



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Numéro 363

OCTOBRE 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Octobre 2025

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédactrice en chef : Juliana Nahra
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 7 octobre 2025 conférant la qualité d'ancien auditeur aux auditeurs de la promotion « Koyo Kouoh » (2024-2025) du Cycle des Hautes Études de la Culture.	Page 7
Mise en œuvre du 24 octobre 2025 de la loi Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 : Lignes directrices de gestion promotion et valorisation des parcours professionnels au ministère de la Culture au titre des années 2026 à 2030.	Page 8
Décision du 28 octobre 2025 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture.	Page 19

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 23 octobre 2025 pourrunt délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 19
---	---------

Création artistique - Arts plastiques

Décision du 23 octobre 2025 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Centre national des arts plastiques.	Page 20
---	---------

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision 28/2025 du 1 ^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 20
Décision n° 29/2025 du 1 ^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 20
Décision n° 30/2025 du 1 ^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 21
Décision n° 31/2025 du 1 ^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 21
Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-034 du 7 mai 2025 relative aux demandes d'aide à la composition musicale.	Page 22
Décision n° 26/2025 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 24
Arrêté du 6 octobre 2025 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.	Page 25
Décision n° 27/2025 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 25

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-031 du 10 octobre 2025 modifiant la circulaire du 22 juillet 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2025-2026.	Page 25
---	---------

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 9 octobre 2025 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 26

Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 26

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2025 - 070 du 15 juillet 2025 portant délégation permanente de signature à la Bibliothèque publique d'information. Page 27

Décision n° 2025-1655 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 27

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2025-099 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 33

Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage

Arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Page 40

Arrêté du 19 septembre 2025 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Page 41

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Arrêté n° 31 du 19 novembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église paroissiale Saint-Martin à Thevet-Saint-Julien (Indre). Page 41

Arrêté n° 34 du 29 novembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame du prieuré de Relay à Pont-de-Ruan (Indre-et-Loire). Page 44

Arrêté n° 35 du 4 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges des châteaux de Lastours à Lastours (Aude). Page 46

Arrêté n° 36 du 4 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges du château de Termes à Termes (Aude). Page 48

Arrêté n° 37 du 5 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du château de La Prune-au-Pot à Ceaulmont (Indre). Page 50

Arrêté n° 39 du 5 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain à Poilly-sur-Tholon (Yonne). Page 52

Convention du 8 août 2025 entre la Fondation du patrimoine et Lisa et Patrick Galvin, propriétaires, pour le corps de ferme sis Lieu-dit Moulis, 424 route de Salettes à Cahuzac-sur-Vère (81140). Page 54

Avenant du 28 août 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 29/11/2024 entre la Fondation du patrimoine et la SCI DU Château de Canon. Page 64

Convention du 26 septembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Christine et Laurent Hablot, propriétaires, pour le manoir de la Roche Huon à Bégard (22140). Page 65

Avenant du 29 septembre 2025 à la convention de collecte de dons en faveur d'une propriété privée du 21/05/2025 (Maison-atelier de Jean Linard à Neuvy-Deux-Clocher). Page 74

Arrêté n° 54 du 1^{er} octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tunnel de la Traversette ou pertuis du Viso, Grand Vallon, Parc naturel régional du Queyras, à Abriès-Ristolles (Hautes-Alpes). Page 76

Arrêté n° 55 du 7 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la Maison Marrou à Rouen (Seine-Maritime).	Page 78
Convention du 8 octobre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Julita et Patrick Moussette, propriétaires, pour l'abbaye de la Clarté Dieu à Saint-Paterne-Racan (37370).	Page 81
Convention du 9 octobre 2025 entre la Fondation du patrimoine et La SC des Hauts de Saint Prix, propriétaire, pour le Bois de Rire à Saint-Prix (71990).	Page 92
Arrêté n° 56 du 13 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'escalier d'honneur de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (IV ^e arr.).	Page 101
Décision n° 2025-5 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 104
Convention du 22 octobre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Davis Georget, propriétaire, pour la pagode et le bassin du jardin des Tamaris à Vendôme (41100).	Page 104
Avenant du 23 octobre 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 13/12/2024 portant sur la restauration d'une ferme Quercynoise à Montcuq-en-Quercy-Blanc (46900).	Page 115
Arrêté n° 57 du 29 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne).	Page 116
Arrêté n° 58 du 30 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison située 31 Grand Rue à Riez (Alpes-de-Haute-Provence).	Page 118

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Décision EPPDCSI n° 2025 P 105 D su 24 octobre 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (<i>Abroge la décision n° 2025 P 90 D</i>).	Page 121
Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris.	Page 122
Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris.	Page 122
Décision du 29 octobre 2025 portant désignation de la présidente par intérim de l'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet.	Page 122

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 123
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 128
Divers	
Annexe de l'arrêté MCCC1416560A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Le Puy-en-Velay) (<i>annule et remplace l'annexe publiée au Bulletin officiel n° 237 d'août 2014</i>).	Page 129
Annexe de l'arrêté du 13 octobre 2025 (NOR : MICC2527129A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Grenoble) (<i>arrêté publié JO du 17 octobre 2025</i>).	Page 135
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25Z).	Page 146

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AA).	Page 149
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AB).	Page 150
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AC).	Page 155

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 7 octobre 2025 conférant la qualité d'ancien auditeur aux auditeurs de la promotion « Koyo Kouoh » (2024-2025) du Cycle des Hautes Études de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 portant désignation des auditeurs de la sixième session annuelle du Cycle des Hautes Etudes de la Culture ;

Vu la décision du 22 février 2019 portant création d'un Cycle des Hautes Etudes de la Culture,

Décide :

Art. 1^{er}. - La qualité d'ancien auditeur du Cycle des hautes études de la culture est conférée aux auditrices et auditeurs suivants, ayant satisfait aux obligations d'assiduité du Cycle :

M^{me} Fatou Ba, comédienne, conteuse, directrice artistique de la compagnie 12:21 ;

M^{me} Alix Baillot, entrepreneuse et directrice de projet Art & Culture, Heureux Hasards ;

M^{me} Margherita Balzerani, directrice du Louvre-Lens Vallée, incubateur et lieu d'innovations culturelles et créatives ;

M^{me} Christelle Barassi, première conseillère à la chambre régionale des comptes Grand Est ;

M^{me} Nadine Baudet, vice-présidente culture, communauté de communes Saône-Beaujolais ;

M. Flavien Bazenet, directeur général délégué, Le Cube Garges, maître de conférences à l'IMT-BS (Institut Mines-Télécom Business School) ;

M^{me} Gaëlle Bebin, secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche ;

M^{me} Julia Beurton, administratrice générale de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

M^{me} Marie Bourdeau, cheffe du service des relations institutionnelles et internationales à l'Etablissement du Palais de la Porte Dorée ;

M. Yannick Caurel, conseiller action culturelle et territoriale, direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté ;

M. Hocine Chabira, vice-président en charge du développement du projet culturel métropolitain, métropole du Grand Nancy ;

M^{me} Alice Charbonnier, directrice du département développement des publics, marketing et éditions, musée de l'Air et de l'Espace, aéroport de Paris-Le Bourget ;

M^{me} Marie-Laure Chérel, directrice du département développement des publics et médiation, Bibliothèque nationale de France ;

M. Gilles Ciment, directeur adjoint, Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense ;

M. Hervé Colinmaire, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

M. Richard Dagonne, directeur du musée lorrain et du département musée, arts visuels et valorisation du patrimoine, Ville de Nancy ;

M^{me} Olivia Deroit, directrice de l'Alliance française de Nairobi ;

M^{me} Amélie Desloire, ancienne directrice de l'association Ecurey Pôles d'avenir, tiers lieu en zone rurale ;

M^{me} Bénédicte Duchesne, secrétaire générale adjointe de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Culture ;

M^{me} Anne-Florence Duliscouët, directrice de la rédaction de News Tank Culture ;

M^{me} Aurélie El Hassak-Marzorati, directrice générale du Centre d'action sociale protestant (CASP) ;

M. Mathieu Ferey, directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;

M^{me} Crisalyne Gallet, chargée de mission culture à la direction agriculture, nature et environnement de la métropole européenne de Lille ;

M^{me} Myriam Gourrin, cheffe du service de l'internationalisation et de l'insertion professionnelle au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris ;

M. Guillaume Grandgeorge, directeur des éditions du Centre Pompidou ;

M^{me} Gwenaëlle Groussard, conseillère théâtre et arts associés, direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

M. Pierre Haramburu, directeur régional adjoint délégué à la création et aux enseignements artistiques, direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

M^{me} Eléonore Holtzer, architecte et urbaniste de l'Etat, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

M. Olivier Ibanez, directeur de la communication et du développement de la Fondation Carmignac ;

M. Kevin Jaglin, délégué à la culture et directeur du service culturel de l'Université Sorbonne Nouvelle ;

M^{me} Nadia Lakehal, maire adjointe de Vaulx-en-Velin, écrivaine ;

M. Xavier Laurent, directeur des archives départementales et du patrimoine du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

M^{me} Sarah Legrain, députée de Paris ;

M. Maxime Leschiera, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Bordeaux ;

M. Louis Logodin, responsable du service Soutiens aux professionnels à ARTCENA, Centre national des arts de la rue, du cirque et du théâtre ;

M^{me} Marie-Aline Lopasso, directrice générale adjointe des services de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;

M. Julien Moulard, directeur général adjoint du groupement d'intérêt public « Europe des projets architecturaux et urbains » ;

M. Bastien Noël, adjoint au directeur, direction du soutien aux collections, musée du Louvre ;

M. Pierre Oudart, inspecteur de la création artistique, ministère de la Culture ;

M. Jérémie Patrier-Leitus, député du Calvados ;

M. Aymeric Pichevin, président de la société Rafe productions ;

M. Pierre-Xavier Prietto, directeur de l'action culturelle de la ville de Porto-Vecchio ;

M. Igor Primault, délégué au mécénat, Universcience ;

M^{me} Astrid Reymond, secrétaire générale de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) ;

M^{me} Anne Sauvage, directrice de l'Atelier de Paris, centre de développement chorégraphique national ;

M^{me} Solveig Serre, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

M^{me} Anne-Sophie Steinlein, directrice générale de la société YouScribe ;

M. Jean-Charles Tillet, conseiller de la directrice des affaires culturelles de la Ville de Paris ;

M^{me} Chloé Tournier, directrice de La Garance, scène nationale de Cavaillon ;

M^{me} Ariane Tricaud, responsable du pôle Saisons et Temps Forts à l'Institut Français ;

M^{me} Cynthia Vallerand, secrétaire générale du Centre de nanosciences et de nanotechnologies au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Luc ALLAIRE

Mise en œuvre du 24 octobre 2025 de la loi Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 : Lignes directrices de gestion promotion et valorisation des parcours professionnels au ministère de la Culture au titre des années 2026 à 2030.

Date de mise en application : en complément des lignes directrices de gestion (LDG) mobilité, ces LDG s'appliqueront aux avancements de grades et promotions de corps qui seront prononcées au titre de l'année 2026 et des suivantes, conformément aux dispositions de la *loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*.

Avis consultatif du comité social d'administration ministériel sur le présent document en date du : 08 octobre 2025

Diffusion : Le présent document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, sur l'intranet ministériel et diffusé à l'ensemble des opérateurs du ministère

Annexes :

- Glossaire (annexe 1)

- Liste des corps concernés (annexe 2)

- modalités – elles sont accessibles sur Sémaphore <https://semaphore.culture.gouv.fr/ressources-humaines/statuts/fonctionnaire/avancements-et-promotions-au-ministere> (annexe 3)

Destinataires : personnels gérés par le ministère de la Culture.

Textes de référence : *code général de la fonction publique ; articles L. 413-1 et L. 413-2 du code général de la fonction publique. Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires*

OBJET : lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels au ministère de la Culture.

Les présentes LDG sont relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, issues de la *loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*, ainsi déclinées en application de l'article 12 du *décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires*

Dépourvues de caractère réglementaire, elles ne modifient pas les dispositions statutaires en vigueur. Elles s'appliquent sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Les statuts particuliers des corps, rappelés en annexe 2, s'imposent aux LDG.

Les présentes LDG en matière de promotion sont établies et renouvelées pour une durée maximale de cinq ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de la période. Une première révision pourra intervenir après la première année de mise en œuvre sur la base du bilan prévu au point 6.2.

Elles encadrent, pour les corps relevant des filières métiers d'art, scientifique, technique, enseignement et recherche, et administrative, les orientations dans lesquelles s'exerce le pouvoir d'appréciation de l'administration en matière de promotion et de valorisation des parcours, dans un souci de transparence pour les agents, les structures d'affectation et les autorités d'emploi (AE). Elles ne s'appliquent pas aux enseignants des écoles d'architecture qui relèvent de règles spécifiques d'avancement et de promotion.

Les cadres de gestion déterminent, dans les services et établissements publics du ministère, la doctrine d'emploi et de rémunération des agents contractuels, et précisent les modalités selon lesquelles l'expertise et la valeur professionnelle de ces agents sont prises en compte. Ces cadres de gestion ont vocation à converger progressivement, dans un objectif d'amélioration de la cohérence des parcours professionnels au sein de la sphère ministérielle.

Les lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI) annexées à la circulaire du Premier ministre

du 20 avril 2022 s'appliquent aux agents et emplois relevant du périmètre de l'encadrement supérieur de l'Etat tel que défini par le décret n°2022-760 du 29 avril 2022 portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, pour le ministère de la Culture, sont concernés les administrateurs de l'Etat, les inspecteurs généraux des affaires culturelles, les agents détachés sur les emplois fonctionnels de direction de l'Etat, les conservateurs du patrimoine, les conservateurs généraux des bibliothèques et les architectes et urbanistes de l'Etat.

1/ Orientations générales :

Les LDG fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

- Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et pour les avancements au choix dans les grades ;
- Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

La politique de promotion et de valorisation professionnelle du ministère de la Culture poursuit deux objectifs principaux :

- Identifier, reconnaître et développer les compétences des agents tout au long de la totalité de leur carrière, de leur parcours professionnel, y compris antérieurs, publics comme privés, y compris ceux mis à disposition et/ou détachés ;
- Reconnaître leur valeur professionnelle par la promotion.

Les modalités de promotion et d'avancement sont de deux ordres (voir annexe 1 - Glossaire) :

Avancement de grade : soit par l'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après un examen professionnel ; soit au choix par l'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Promotion de corps : soit par concours, soit par voie d'examen professionnel, soit par l'inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Quand les deux voies de promotion de corps sont inscrites dans le statut du corps, il convient de veiller à les équilibrer afin de permettre à la fois à des agents ayant construit un parcours sur le long terme de pouvoir valoriser les acquis de leur expérience professionnelle mais également à ceux ayant moins d'ancienneté de valoriser leurs compétences de façon plus précoce.

2/ Périmètre :

Les présentes LDG s'appliquent aux promotions de corps et avancements de grades au sein des corps de fonctionnaires répertoriés en annexe 2, ceci conformément aux dispositions de chacun des statuts de ces corps. En matière d'enseignement et de recherche, les LDG s'appliquent à l'ensemble des corps du ministère, hormis à ceux des enseignants chercheurs des écoles d'architectures. Concernant les enseignants des écoles nationales supérieures d'art, les avancements prononcés s'effectuent sur la base des propositions préalables de la commission d'évaluation dans les conditions mentionnées à l'article 8 du *décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art*.

S'agissant des conservateurs du patrimoine, les nominations par la voie de la liste d'aptitude s'effectuent sur la base des propositions préalables de la commission d'évaluation scientifique dans les conditions mentionnées à l'article 7 du *décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine*.

3/ Objectifs et principes :

La politique du ministère de la Culture en matière de promotion et de valorisation des parcours s'inscrit dans la stratégie tant interministérielle que ministérielle, notamment pour les corps spécifiques du ministère. Dans sa mise en œuvre, cette politique respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement, notamment entre les femmes et les hommes. Le ministère assure l'information collective des agents relative aux campagnes de promotion, par voie dématérialisée et / ou affichage ; Ceux-ci peuvent également solliciter les conseils des représentants du personnel sur ce sujet.

Le ministère doit ainsi assurer des perspectives d'avancement et de promotion régulières au sein de chaque corps et permettre dans la mesure du possible à tous les agents déroulant une carrière complète d'évoluer au moins sur deux grades.

3.1 – Favoriser l'évolution professionnelle pour construire des parcours professionnels attractifs des agents tout au long de leur carrière

Le ministère de la Culture s'appuie sur un haut niveau de compétences artistiques, scientifiques, techniques, administratives, ainsi que dans le domaine de la recherche. Le statut de la fonction publique permet de valoriser l'expérience et les compétences acquises par différentes modalités d'avancement vers un grade de niveau supérieur au sein d'un même corps, et de promotion vers des corps de la catégorie supérieure.

Le ministère valorise, pour toutes les catégories, la possibilité d'œuvrer dans différents domaines professionnels et structures (administration centrale, services déconcentrés, services à compétence nationale, établissements publics). La nature des missions, mais aussi les implantations géographiques des structures où elles sont exercées participent de la construction des parcours professionnels. Tout comme l'exercice de postes à responsabilité croissante, l'occupation de postes de même niveau mais dans différents environnements permet de valoriser un parcours professionnel. Les mobilités internes vers d'autres AE, ou l'exercice d'une activité syndicale, les mobilités externes vers d'autres ministères et leurs établissements publics, vers les autres versants de la fonction publique, vers le secteur privé ou le secteur associatif, vers des organisations européennes ou internationales, etc... sont des modalités d'enrichissement du parcours professionnel qui doivent être valorisées, conformément aux dispositions de l'article 12 du *décret du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires*.

Pour les corps de catégorie A et les corps d'encadrement supérieur, le parcours professionnel s'articule autour de différentes possibilités, sans hiérarchisation de ces possibilités et sans qu'elles soient cumulatives : acquérir et approfondir les compétences pour tendre vers l'expertise, occuper des postes d'encadrement avec des responsabilités croissantes, conduire des projets.

3.2 – Prendre en compte la valeur professionnelle

La valeur professionnelle sur l'année et sur l'ensemble du parcours au sens de l'article 3.1 s'apprécie dans le cadre des entretiens professionnels annuels et des comptes rendus qui en sont faits. L'entretien professionnel, moment d'échange privilégié, est le cadre, et le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) l'outil, permettant de formaliser les réalisations, qualités et compétences de l'agent. L'ensemble constitue un acte d'encadrement et d'accompagnement essentiel permettant à tout agent d'aborder avec son supérieur hiérarchique ses aspirations en matière de projet professionnel, ses objectifs, son souhait d'évolution de carrière et de formation.

C'est cette évaluation de la valeur professionnelle (notamment du savoir-être, du savoir-faire, déclinés dans la fiche de poste qui à cette occasion peut être révisée), des qualités développées et des résultats obtenus sur les différents postes occupés qui permet de proposer, ou non, un agent à l'avancement de grade ou à la promotion de corps.

A cette fin, doivent être mises en valeur l'engagement, l'expérience et les compétences acquises.

3.3 – Rendre effective l'égalité entre les genres et s'assurer de l'absence de discrimination

Les avancements et les promotions du ministère de la culture doivent s'inscrire dans le cadre de la politique d'un égal accès, notamment à la promotion, entre les femmes et les hommes et de la prévention des discriminations du ministère.

En application des dispositions introduites dans le statut général des fonctionnaires par le titre V de la *loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*, et des engagements du **Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle** du 22 novembre 2018 dont l'un des axes est de « Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels », le ministère veille à assurer l'équilibre des avancements et des promotions entre les femmes et les hommes, y compris pour des nominations sur des postes à responsabilité, en tenant compte des listes des agents promouvables et de l'historique des promotions des trois années précédentes cet équilibre étant analysé de façon pluriannuelle. Sous le pilotage du service des ressources humaines (SRH), la mise en œuvre de cet objectif s'appuie sur les AE ministérielles. Celles-ci et le SRH rappellent aux encadrants et responsables de structures cette orientation, et sont garants de son respect.

Il conviendra de s'inscrire dans le futur protocole d'accord sur l'égalité professionnelle, en cours de discussion.

Le ministère s'assure de l'absence de discrimination syndicale. L'activité syndicale compte parmi les parcours professionnels. Ainsi, le *code général de la fonction publique*, article L212-4, reconnaît le droit à l'avancement de grade pour les agents investis d'un mandat conduisant à une décharge syndicale de 70 % et plus. Les agents ayant un parcours syndical peuvent donc prétendre au bénéfice de l'avancement de grade en reconnaissance de ce parcours et des responsabilités exercées, en fonction de l'ensemble des promotions mises en œuvre.

Il convient d'inclure dans ces procédures les agents en position de détachement en dehors du périmètre ministériel, dont la carrière au sein de celui-ci n'est pas interrompue, afin que leur position administrative ne se révèle pas pénalisante. Les agents mis à disposition doivent eux-aussi être évalués annuellement et suivant les principes ministériels.

Le ministère reconnaît et valorise les parcours professionnels des agents disposant d'une reconnaissance

de travailleur handicapé (RQTH), notamment dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 93 de la *loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique* et le *décret n° 2020-569 du 13 mai 2020* pris pour son application permettant la possibilité de promotion par détachement d'un fonctionnaire en situation de handicap. Ce décret prévoit que jusqu'au 31 décembre 2026 (prolongation d'un an par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume uni de l'Union européenne), le fonctionnaire en situation de handicap, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, peut être détaché dans un corps de catégorie supérieure pour une durée minimale de détachement, éventuellement renouvelable. Le détachement et l'intégration sont prononcés après avis d'une commission sur son aptitude à exercer les missions du corps d'accueil. Le nombre des emplois offerts au détachement sera fixé pour l'année 2026 (et suivantes si la mesure est reconduite), par arrêté ministériel et fera l'objet d'une information aux représentants du personnel.

4/ Champ d'application de la politique d'avancement et de promotion :

La politique de promotion et d'avancement du ministère reconnaît les parcours professionnels dans leur diversité.

Pour bénéficier d'une promotion au choix, les agents proposés par leur hiérarchie doivent remplir les conditions statutaires du corps de fonctionnaire concerné, précisées en annexe 2. Il est rappelé qu'un agent ne peut être proposé à la promotion ou l'avancement que si son CREP (non requis pour les pour les agents investis d'un mandat conduisant à une décharge syndicale de 70 % et plus) formalise un avis favorable, complété d'un avis dûment circonstancié dans la rubrique réservée à cet effet. La commission administrative paritaire, après un premier recours adressé au niveau hiérarchique, pourra être sollicitée en cas d'absence de CREP ou en cas de contestation du contenu de celui-ci, ou de son caractère incomplet.

L'examen des avancements et des promotions doit donc être articulé avec la temporalité de la campagne annuelle d'entretiens professionnels et des délais de recours.

Conformément à la loi, l'appréciation d'un parcours professionnel doit être faite sans discrimination et sans *a priori*. Par exemple, le CREP ne doit pas faire mention des situations de congés liés à la santé, à la formation ou à la parentalité, même si ceux-ci produisent des parcours séquencés. De même, le choix d'exercer ses fonctions à temps partiel ne doit pas faire obstacle à la richesse et la qualité des parcours professionnels et à leur valorisation.

L'agent qui exerce une activité professionnelle durant une période de disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement de grade sous certaines conditions, dans la limite d'une durée de cinq ans (article L514-2 du *code général de la fonction publique*). Cette durée est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les droits à l'avancement de grade et à la promotion de corps sont maintenus dans la limite d'une durée de cinq ans sur l'ensemble de la carrière en cas de congé parental (article L515-8 du *code général de la fonction publique*) ou de disponibilité pour élever un enfant (article L514-2 du *code général de la fonction publique*).

Pour les avancements de grade, sont promouvables les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté dans le corps, le grade ou l'échelon au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'avancement est prononcé. Pour les promotions de corps, c'est la date d'établissement de la liste d'aptitude qui est retenue.

A valeur professionnelle équivalente, seront instruits prioritairement les dossiers des agents situés au dernier échelon de leur grade depuis au moins trois ans. Il en sera de même des dossiers d'agents n'ayant bénéficié d'aucune promotion par liste d'aptitude ou d'un avancement au choix dans les cinq dernières années.

4.1 - Prendre en compte les parcours variés et l'expérience acquise

La proposition d'avancement de grade formulée par l'autorité hiérarchique de l'agent doit valoriser les compétences manifestées dans le parcours professionnel, la manière de servir de l'intéressé et son engagement sur son poste de travail, au regard de son grade et des obligations afférentes. S'agissant des promotions de corps, le supérieur hiérarchique doit mettre en avant la capacité de l'agent à exercer les fonctions dévolues au corps de la catégorie supérieure. Cette aptitude est appréciée suivant une variété de critères, sans hiérarchisation de ceux-ci et sans qu'ils soient cumulatifs : les postes occupés, les mobilités (géographiques, fonctionnelles et/ou structurelles), des compétences développées dans des secteurs d'emploi différents, les niveaux de responsabilités exercées, la capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité, les réalisations professionnelles et expertises acquises quand bien même l'agent n'a pas effectué de mobilité, l'ouverture à des secteurs d'emplois différents (autres employeurs publics, secteur privé, secteur associatif, coopération internationale, etc.). Sont aussi considérées ses démarches d'évolution professionnelle (telles que : formation continue, acquisition de nouvelles compétences, préparation aux examens/concours)

constituent également des éléments à prendre en compte, tout comme l'investissement des agents dans des fonctions de tutorat/mentorat, maître d'apprentissage, participation à des jurys de concours, examens, diplômes ou thèse, intervention pour des formations internes, conduite et pilotage de projets, tout comme l'engagement syndical, etc.

La situation des agents du ministère exerçant leurs fonctions auprès d'autres employeurs est prise en compte au même titre que leurs collègues, lors des campagnes d'avancement et de promotion, en s'assurant d'avoir obtenu de leur structure d'accueil un CREP dûment rempli, quel que soit son format.

Une attention particulière est portée à la rédaction du CREP qui doit documenter l'ensemble des aspects du parcours de l'agent, y compris la formation. En amont de l'entretien professionnel, le supérieur hiérarchique et le responsable de formation facilitent l'accès de l'agent aux offres de formation lui permettant de développer les compétences attendues et/ou requises pour le poste qu'il occupe ainsi que celles à développer dans le cadre d'une évolution de ses fonctions. L'agent peut également prendre connaissance par lui-même des formations proposées. Le supérieur hiérarchique identifie lors de l'entretien avec l'agent les formations nécessaires pour l'adaptation immédiate au poste de travail ou ayant pour objectif de permettre le développement de ses qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications, notamment en vue d'accéder à de nouvelles capacités d'expertise ou de permettre un parcours de mobilité. Le supérieur hiérarchique facilite ensuite le suivi des formations identifiées comme nécessaires lors de l'entretien.

L'avis sur l'avancement de grade et la promotion de corps doit être complété, et l'avis circonstancié dûment complété dans la rubrique réservée à cet effet en mettant en valeur notamment l'expérience et les compétences acquises mais également les différentes formations suivies. En outre, à l'appui d'une proposition de promotion vers un corps de catégorie B ou A, la fiche du poste que l'agent serait conduit, s'il était promu, à occuper dans son nouveau corps d'accueil, doit être jointe.

Le CREP n'est pas requis pour les agents investis d'un mandat syndical conduisant à une décharge d'activité de 70% et plus.

4.2 – Critères par catégorie

4.2.1 – Corps appartenant à la catégorie C

Pour chaque agent promuvable, sous réserve d'un avis favorable ou très favorable dans le CREP, et de l'avis circonstancié dûment complété, la promotion

et/ou l'avancement de grade se fera sur l'analyse conjointe de critères qui ne sont ni cumulatifs ni conditionnés que sont :

- L'expérience professionnelle,
- Les caractéristiques du poste,
- La prise en compte des objectifs tant individuels que collectifs,
- La prise en compte de l'engagement professionnel,
- L'éventuelle prise de responsabilité,
- L'expérience professionnelle acquise dans le corps, se traduisant par le positionnement dans le grade
- La capacité d'adaptabilité et d'appropriation de nouveaux domaines liés aux évolutions des métiers,
- L'autonomie dans l'exercice des fonctions exercées.

4.2.2 – Corps appartenant à la catégorie B

Pour chaque agent promouvable, sous réserve d'un avis favorable ou très favorable dans le CREP et de l'avis circonstancié dûment complété, la promotion et/ou l'avancement de grade se fera sur l'analyse conjointe des critères qui ne sont ni cumulatifs ni conditionnés que sont :

- Les qualifications et compétences détenues,
- Le niveau de responsabilité et d'autonomie,
- La manière de servir,
- L'atteinte des objectifs, tant individuels que collectifs,
- L'engagement professionnel,
- L'aptitude à travailler en réseau et/ou en équipe,
- L'expérience professionnelle acquise dans le corps, se traduisant par le positionnement dans le grade

L'expérience professionnelle acquise intègre :

- Les changements de secteur d'emploi,
- Les changements de fonction au sein d'une même structure,
- Les capacités d'adaptation et d'appropriation de nouveaux domaines.

4.2.3 – Corps appartenant à la catégorie A et corps d'encadrement supérieur

Pour chaque agent promouvable, sous réserve d'un avis favorable ou très favorable dans le CREP, et de l'avis circonstancié dûment complété, la promotion et/ou l'avancement de grade se fera sur l'analyse conjointe des critères qui ne sont ni cumulatifs ni conditionnés que sont :

- La diversité du parcours et/ou des postes occupés,
- La capacité à développer des outils propres,
- La mobilité fonctionnelle, et/ou structurelle, et/ou géographique,
- La capacité à conduire des projets,

- La capacité à travailler en réseaux et/ou en équipe,
- La capacité à accompagner le changement,
- Les aptitudes managériales – pour les agents qui encadrent,

L'expérience acquise tout au long de la vie professionnelle est prise en compte, notamment celle ayant pu être acquise avant la nomination dans le corps d'appartenance. L'importance du poste occupé est un critère essentiel dans la mesure où il permet de dégager les qualifications, l'expertise et les compétences détenues et mises en œuvre, ainsi que le niveau de responsabilité.

La manière de servir est prise en compte au regard de l'engagement professionnel et de l'atteinte des objectifs. Les compétences, la qualité et la diversité du parcours, l'exposition et les niveaux de responsabilité hiérarchique ou au sein de réseaux « métier » nationaux ou internationaux, sont notamment pris en compte. Sur le plan des aptitudes managériales – pour ceux qui encadrent, une attention particulière sera portée à la dimension transversale, à l'accompagnement du changement et du collectif de travail.

5/ Les différents intervenants

Le processus de promotion et d'avancement implique l'intervention de différents acteurs.

- L'agent

Il construit son parcours professionnel en fonction de ses choix de postes et de formation, de sa manière de servir et de son engagement professionnel.

Les concours et examens professionnels sont la règle en matière de promotion. Les agents sont encouragés à préparer et se présenter à ceux-ci, le ministère mettant en place un dispositif d'accompagnement des agents pour leur préparation.

Les promotions de corps et avancements de grade par inscription sur tableau d'avancement ou liste d'aptitude, viennent compléter ces possibilités.

- Le supérieur hiérarchique et le chef de service

Parce qu'il conduit l'entretien professionnel annuel, le supérieur hiérarchique doit être informé des critères des présentes lignes de gestion, appréhender les qualités et compétences des agents placés sous sa responsabilité et les transcrire dans le CREP. Il valorise leurs expériences professionnelles et leurs projets.

A ce titre, ses propositions classées doivent s'appuyer sur des critères clairs respectant les principes et objectifs exposés aux points 3 et 4 des présentes LDG. Les propositions des supérieurs hiérarchiques ayant conduit les entretiens professionnels sont soumises au

chef de service qui organise et décide l'interclassement définitif au sein de la structure.

- Le réseau des autorités d'emploi

Les AE coordonnent les campagnes d'avancement et de promotion pour leur périmètre, sous le pilotage du SRH. Les AE sont représentées par les services RH des directions et délégations générales, du secrétariat général, de l'IGAC et du bureau du cabinet.

Un travail est mené en amont par les AE auprès des structures, pour ordonner les propositions au regard des objectifs et principes d'action énoncés ci-dessus. Elles tiennent compte du nombre d'agents éligibles au sein de chacune de leurs structures, de la diversité de celles-ci, des répartitions entre les territoires et secteurs d'emplois (administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, établissements publics), des objectifs d'égalité entre les hommes et les femmes et du nombre promotions possibles, afin d'adapter en conséquence leurs propositions finales.

L'atteinte de ces équilibres est appréciée sur la durée des présentes LDG.

- Le service des ressources humaines du secrétariat général du ministère

Le SRH assure le pilotage des campagnes d'avancements et de promotion. Il élabore les listes des agents promouvables, transmises aux AE pour instruction accompagnées des répartitions par structure.

Le SRH publie, dans un délai maximal de six semaines après sa signature, l'arrêté fixant le tableau d'avancement ou la liste d'aptitude sur le site du *Bulletin Officiel*, le réseau intranet du ministère de la Culture et le diffuse aux membres du réseau RH.

A la publication de chacune des listes de promouvables, toute éventuelle demande de modification de la liste, dès lors qu'elle est en ligne sur Sémaphore, peut faire l'objet d'une saisine écrite auprès du SRH dans la limite d'un mois à compter de sa date de publication.

Il prend dans les meilleurs délais les arrêtés individuels d'avancements ou de promotions (à l'exception des arrêtés d'avancement de grade des agents affectés dans les établissements publics concernés par l'*arrêté du 21 septembre 2021 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministère de la Culture à certains établissements publics*, qui sont du ressort desdits établissements publics).

L'ensemble de la chaîne RH s'assure du respect des principes et critères énoncés au sein des présentes

LDG. Le SRH est garant de l'application de ces dernières et des statuts particuliers.

Les décisions individuelles prises en matière de promotion ou d'avancement peuvent faire l'objet de recours administratifs préalables (gracieux ou hiérarchiques).

L'agent est encouragé à se rapprocher de son supérieur hiérarchique afin d'évoquer avec ce dernier les raisons pour lesquelles son dossier n'a pu être priorisé dans le cadre de la campagne en cours.

Il peut faire appel à un représentant désigné par l'organisation syndicale de son choix pour l'assister dans son dialogue avec sa hiérarchie et dans le cadre d'un recours administratif préalable.

6/ Calendrier et bilan

6.1 - Calendrier

Les campagnes de promotion sont initiées par le SRH au troisième trimestre de l'année précédant celle pour laquelle les promotions sont établies.

Les listes des agents qui remplissent les conditions (agents promouvables) sont publiées sur le site intranet du ministère de la Culture avec mention des délais permettant les éventuelles rectifications.

Conformément à l'article 14 du *décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation et de valeur professionnelle des agents de l'Etat*, les tableaux d'avancement de grade au titre de l'année N sont établis au plus tard avant le 15 décembre de l'année N-1. Les listes d'aptitude (promotion de corps) doivent être établies avant la fin de l'année au titre de laquelle elles sont formulées.

En application de l'article L522-18 du *code général de la fonction publique*, le tableau annuel d'avancement de grade précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

6.2 – Bilan

Un bilan annuel comprenant des données chiffrées sur notamment les effectifs promouvables, promus, la répartition femmes-hommes des agents promus par corps ainsi qu'un bilan de la mise en œuvre des LDG en matière d'avancement et de promotion est présenté par le SRH du secrétariat général en CSA au cours du premier semestre (idéalement au premier trimestre) de l'année suivant celle au titre de laquelle les avancements et les promotions ont été prononcés.

Luc ALLAIRE
Secrétaire général

Annexe 1 : Récapitulatif des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

La mise en place des lignes directrices de gestion ne modifie pas les règles statutaires d'avancement et de promotion.

Chaque fonctionnaire d'Etat appartient à un corps (Fonction publique d'Etat et hospitalière) ou à un cadre d'emplois (Fonction publique territoriale) classé dans l'une des 3 catégories hiérarchiques (A, B et C). Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades composés de plusieurs échelons. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire bénéficie d'avancements d'échelon et éventuellement de grade. Il peut également changer de corps ou de cadre d'emplois.

1°) Le corps, le grade et l'échelon

Chaque corps de la fonction publique d'Etat regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret. Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C. Chaque catégorie comprend un certain nombre de corps regroupant des fonctionnaires soumis à un statut particulier.

Les corps sont constitués d'un ou de plusieurs grades selon leur statut particulier. Lorsque le corps compte plusieurs grades, ils sont hiérarchisés. Sauf exception, l'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière. Au cours de la carrière, il est possible d'accéder aux grades supérieurs par avancement de grade. Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit. Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire. Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret. Chaque échelon est assorti, par le statut particulier, d'une durée de services nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit indice de carrière) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1^{er} échelon, mais les statuts particuliers prévoient généralement la prise en compte au moment de l'accès à un corps ou à un grade de l'expérience professionnelle acquise préalablement à l'entrée dans la fonction publique ou de l'ancienneté dans le corps et le grade précédemment détenue pouvant donner lieu au classement à un échelon supérieur.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon. L'avancement d'échelon est un droit.

2°) L'avancement de grade

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée. L'avancement de grade peut être soumis à une condition de durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière. L'occupation préalable de certains emplois ou l'exercice préalable de certaines fonctions peut aussi être une condition exigée pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

L'avancement de grade a lieu :

- ❖ au choix,
- ❖ ou après examen

- Avancement de grade au choix

L'administration en charge de la gestion du corps sélectionne, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour pouvoir accéder au grade supérieur, ceux qu'elle souhaite promouvoir. Les fonctionnaires sont choisis en fonction de critères, telles que la valeur professionnelle, inscrits au sein de lignes directrices de gestion établies par les ministères à partir de l'année 2021. Les fonctionnaires choisis sont inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement. Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement dans l'ordre de leur inscription sur le tableau et dans la limite du nombre de possibilités d'avancement arrêté chaque année. La seule inscription sur le tableau d'avancement ne vaut pas nomination dans le grade d'avancement. Le tableau d'avancement est valable 1 an. Le fonctionnaire inscrit au tableau qui n'a pas été nommé au cours de l'année ne peut être nommé qu'à condition d'être réinscrit sur le tableau de l'année suivante. Cette réinscription n'est pas automatique. L'avancement de grade au choix a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

- Avancement de grade après examen professionnel

Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel et la nature des épreuves de l'examen. Outre les résultats aux épreuves, le statut particulier peut prévoir que le jury prenne également en compte le dossier individuel des candidats pour établir la liste des admis à l'examen.

L'examen professionnel vise à vérifier que les candidats présentent les aptitudes requises pour un avancement à un grade supérieur. Il appartient à l'administration

de sélectionner, parmi les agents admis à l'examen professionnel, ceux qui seront inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement. De la même manière que pour l'avancement au choix, la seule inscription sur le tableau d'avancement ne vaut pas nomination dans le grade d'avancement.

Le nombre maximum de possibilités d'avancement pour une année donnée est déterminé par un pourcentage appliqué au nombre d'agents promouvables (dit taux Promus/Promouvables), pourcentage discuté selon un cycle triennal entre le ministère en charge de la gestion du corps et le(s) ministère(s) chargé(s) du budget et de la fonction publique. Les administrations décident, dans le respect des dispositions statutaires, la part d'avancements prononcés au choix et la part d'avancement prononcés suite à un examen professionnel.

3°) La promotion de corps

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire peut changer de corps :

- ❖ par promotion interne,
- ❖ ou en passant un concours (externe ou interne).

Le changement de corps s'accompagne généralement d'un changement de catégorie hiérarchique. Le changement de corps par le biais du concours peut se faire au sein de la même fonction publique ou dans une autre fonction publique. Un fonctionnaire peut se présenter au concours de son choix dès lors qu'il remplit les conditions exigées pour se porter candidat (diplôme, ancienneté dans la fonction publique, etc.).

- La promotion interne :

La promotion interne consiste dans le passage d'un corps ou d'un cadre d'emplois à un corps ou cadre d'emplois supérieur. Elle permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée. Le changement de corps ou de cadre d'emplois par le biais de la promotion interne ne peut se faire qu'au sein de la même fonction publique. Un fonctionnaire ne peut accéder à un nouveau corps ou cadre d'emplois par promotion interne que si le statut particulier de ce nouveau corps ou cadre d'emplois le prévoit. Pour prétendre à une promotion interne, le fonctionnaire doit remplir certaines conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Ces conditions peuvent être notamment :

- ❖ des conditions d'ancienneté : dans sa catégorie hiérarchique (A, B ou C) et/ou dans son corps ou cadre d'emplois et/ou dans son grade,
- ❖ et/ou des conditions d'emploi (avoir occupé tel emploi pendant une période déterminée, un emploi de direction, par exemple),

❖ et/ou des conditions de formation (avoir accompli une durée minimale de formation professionnelle).

✓ La promotion au choix : par inscription sur une liste d'aptitude

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Ce choix s'effectue au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

✓ La promotion par examen professionnel

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont nommés par l'administration en charge de la gestion du corps parmi ceux qui ont été admis à un examen professionnel.

Annexe 2 : Listes des corps

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Décret n°2016-580 du 11 mai 2016

Avancement de grade : chapitre III

ADJOINTS TECHNIQUES D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE

Décret n°2016-580 du 11 mai 2016

Avancement de grade : chapitre III

ADJOINTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Décret n°2016-580 du 11 mai 2016

Avancement de grade : chapitre III

Catégorie B

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

Recrutement par promotion interne : chapitre II, sections 1 et 2

Avancement de grade : chapitre IV

SECRETAIRES DE DOCUMENTATION

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

Recrutement par promotion interne : chapitre II, sections 1 et 2

Avancement de grade : chapitre IV

TECHNICIENS D'ART

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

Recrutement par promotion interne : chapitre II, sections 1 et 2

Avancement de grade : chapitre IV

TECHNICIENS DE RECHERCHE

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009*Recrutement par promotion interne : chapitre II, sections 1 et 2**Avancement de grade : chapitre IV*

TECHNICIENS DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE FRANCE

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009*Recrutement par promotion interne : chapitre II, sections 1 et 2**Avancement de grade : chapitre IV***Catégorie A et Encadrement supérieur**

ADMINISTRATEURS D'ETAT

Décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021*Recrutement par promotion interne (sélection professionnelle) : chapitre II**Avancement de grade : chapitre III*

ARCHITECTES URBANISTES DE L'ETAT

Décret n°2004-474 du 2 juin 2004*Recrutement par promotion interne (examen professionnel) : titre II**Avancement de grade : titre III**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 12 du titre III*

ASSISTANTS INGENIEURS

Décret n°91-486 du 14 mai 1991*Recrutement par promotion interne : chapitre II bis, section II*

ATTACHES D'ADMINISTRATION

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011*Recrutement par promotion interne (choix et examen professionnel), dans les conditions fixées aux articles 12 et 13.**Avancement de grade : chapitre IV**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 27 du chapitre IV*

CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

Décret n°98-188 du 19 mars 1998*Recrutement par promotion interne (liste d'aptitude) : chapitre II**Avancement de grade : chapitre IV**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 23-4 du chapitre IV*

CHEFS DE TRAVAUX D'ART

Décret n° 2017-418 du 27 mars 2017*Recrutement par promotion interne (liste d'aptitude) : chapitre II**Avancement de grade : chapitre IV*

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Décret n° 2013-788 du 28 août 2013*Recrutement par promotion interne : chapitre II**Avancement de grade : chapitre V**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 24-1 du chapitre V*

INGENIEURS DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE

Décret n° 98-898 du 8 octobre 1998*Recrutement par promotion interne : titre II**Avancement de grade : titre III**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 17-2 du titre III*

INGENIEURS D'ETUDES

Décret n°91-486 du 14 mai 1991*Recrutement par promotion interne (liste d'aptitude) : chapitre II, section II**Avancement de grade : chapitre II, section III*

INGENIEURS DE RECHERCHE

Décret n°91-486 du 14 mai 1991*Recrutement par promotion interne : chapitre I^{er}, section II**Avancement de grade : chapitre I^{er}, section III**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 21-3 de la section III*

INSPECTEURS ET CONSEILLERS CREATION, ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ACTION CULTURELLE

Décret n° 2015-286 du 11 mars 2015*Ce corps ne recrute pas par la voie de la promotion interne.**Avancement de grade : chapitre III*

INSPECTEURS GENERAUX DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n°2003-446 du 19 mai 2003*Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 6 du chapitre III*

PROFESSEURS DES ECOLES NATIONALES D'ART

Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002*Ce corps ne recrute pas par la voie de la promotion interne**Avancement de grade : titre III**Conditions pour accéder à l'échelon spécial : article 14 du titre III***Annexe 3 : Avancements et promotions au Ministère - modalités****Quand parle-t-on d'avancements ou de promotions avec sa hiérarchie ?**

C'est un sujet dont on doit pouvoir parler à tout moment, cependant une période est à privilégier

pour parler de sa carrière et notamment du sujet de la promotion, **c'est au cours de la campagne d'évaluation.**

Lors de l'entretien d'évaluation qui doit conduire à élaborer le compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP), il est essentiel que l'évaluateur et l'évalué aient un échange autour de la rubrique avancement de grade et promotion de corps.

• **Avancement** : lorsque l'on souhaite accéder au grade supérieur, par exemple de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe supérieur à technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle

• **Promotion** : lorsque l'on souhaite accéder à un corps supérieur, par exemple de secrétaire administratif en catégorie B à Attaché d'administration de l'État en catégorie A

C'est tout d'abord à votre évaluateur, la plupart du temps votre supérieur hiérarchique, de vérifier, en lien avec les services RH de votre établissement, si vous êtes éligible à l'avancement de grade et/ou à la promotion de corps, et de compléter le CREP en fonction de ces informations.

Si vous êtes éligible à l'avancement de grade et/ou à la promotion de corps, et si votre évaluateur souhaite vous proposer, **il doit cocher la case avis « très favorable » ou « favorable » puis doit obligatoirement renseigner la rubrique « Avis circonstancié »** ; il doit dans cette rubrique argumenter, exposer vos qualités en termes de savoir, savoir être et savoir-faire.

Enfin, l'« **Avis de l'autorité hiérarchique** » doit lui aussi être dûment complété.

Un avis « très favorable » ou « favorable », sans les « Avis circonstancié » et « Avis de l'autorité hiérarchique » complétés, n'est pas recevable.

Aucun rapport complémentaire produit en sus du CREP ne sera pris en compte, seules valent les rubriques du CREP sur l'avancement et/ou la promotion dûment renseignées. **L'agent évalué ne doit pas hésiter à signaler à son évaluateur toute lacune constatée dans la complétude de la rubrique « Promotion de l'agent » de son CREP.**

Campagne d'avancements et de promotions

La campagne d'avancements et de promotions débute tout d'abord par la publication des listes d'agents promouvables sur Sémaphore, l'intranet ministériel.

Les listes de promouvables sont mises en ligne au fur et à mesure et dès qu'elles le sont, une communication

ministérielle vous en informe. Les agents sont invités à consulter le site régulièrement.

La procédure

Je suis agent, que dois-je faire ? Je vérifie si mon nom figure sur la liste des promouvables. S'il n'y est pas, et que je me sais promuable ou que j'ai un doute, je me rapproche de mon service RH de proximité pour le signaler ; une vérification sera faite avec le Service des Ressources Humaines (les bureaux de gestion) et, si je suis promuable, mon nom sera ajouté à la liste.

Attention : pour chaque publication de liste, la date de fin de mise à jour est indiquée ; ce laps de temps entre la publication de la liste et sa consolidation est d'un mois. C'est dans cet intervalle que la vérification précitée doit intervenir.

Ensuite, les autorités d'emploi (AE) que sont le bureau des ressources humaines de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), le bureau des ressources humaines de la direction générale de la création artistique (DGCA), le bureau des ressources humaines de la direction générale des médias et industries culturelles (DGMIC), le département de l'action territoriale (DAT), la mission autorité d'emploi du secrétariat général (SG) transmettent aux RH de proximité la liste des promouvables qui relèvent de leurs périmètres. L'autorité d'emploi de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DG2TDC), celle de l'IGAC et celle du cabinet de Madame la Ministre, qui n'ont pas de structures rattachées, traitent directement le sujet.

Les RH de proximité reçoivent les listes des agents promouvables pour chacun des avancements de grade (passage au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et passage au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe par exemple) et pour chaque promotion de corps (passage du corps des agents d'accueil, de surveillance et de magasinage au corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France, pour autre exemple).

Les RH de proximité en lien avec les encadrants des structures font des propositions qu'ils classent par ordre de mérite avant de les retourner à leurs Autorités d'Emploi (AE).

Celles-ci font alors faire la synthèse des propositions reçues par les différentes structures et procèdent aux classements définitifs en prenant en compte :

- Le nombre de promotions possibles puisque des quotas résultent des taux de promotion, dits taux promus/promouvables ; ils sont ici consultables sur le site de Légifrance ; A noter que les taux pour les

corps de catégories C et B du ministère sont identiques à l'ensemble des ministères depuis plusieurs années ;

- L'équilibre à respecter entre l'administration centrale hors services à compétence nationale, établissements publics à caractère administratif, services à compétence nationale et services déconcentrés, fonction du nombre d'agents qui y sont affectés ;
- Les critères arrêtés dans les lignes directrices de gestion promotions et valorisations des parcours professionnels ;
- Le label égalité du ministère qui engage à ce que le ratio femmes/hommes des promus soit identique au ratio femmes/hommes des promouvables ;
- La volonté de prendre en compte dans les agents promus ceux à temps partiel au regard des taux des femmes/hommes à temps partiel promouvables.

Les classements définitifs des Autorités d'Emploi (AE) sont examinés lors d'une réunion de concertation réunissant toutes les AE sous l'égide du Service des Ressources Humaines. Les listes des agents promus sont arrêtées lors de cette réunion. Enfin, un tableau d'avancement pour les avancements de grade et une liste d'aptitude pour les promotions de corps des agents, qui listent les agents en bénéficiant, sont établis, classant les promus par ordre de mérite, et sont mis en ligne sur la page de la campagne d'avancements et de promotions de l'année en cours.

A quelle date serai-je promu(e) ?

Dès que mon arrêté a été pris, avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année de promotion ou d'avancement, sauf si je remplis les conditions de promotion ou d'avancement à une date postérieure au 1^{er} janvier : dans ce cas la date d'effet sera la date à laquelle je remplis lesdites conditions.

Décision du 28 octobre 2025 portant modification de la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la Culture.

Le secrétaire général du ministère de la culture,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la culture ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 fixant la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives au comité national d'action sociale du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant création du Comité national de l'action sociale du ministère de la culture et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 6 février 2023 portant désignation au comité national d'action sociale du ministère de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la décision du 6 février 2023 susvisée est ainsi modifiée pour ce qui concerne les membres suppléants au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles – confédération générale du travail (CGT-Culture) :

« Pascal MURGIER » est remplacé par « Céline GASPARD ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Stéphane LAGIER

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 23 octobre 2025 pourtant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou,

- Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

- Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

- Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de Directrice générale du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

- Vu la délégation de signature du 23 juin 2025 ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, Président, à M. Alexandre Aumis, Directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents aux attributions du Président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui le concernent personnellement.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 25 octobre 2025 et prend fin le 3 novembre 2025.

Art. 3. - La Directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision du 23 octobre 2025 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Centre national des arts plastiques.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 modifié relatif à l'Etablissement public du Centre national des arts plastiques ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur du Centre national des arts plastiques est confié à M^{me} Béatrice SALMON, à compter du 1^{er} novembre 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE
Le directeur général de la création artistique,
Christopher MILES

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision 28/2025 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

DECIDE

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Jean-Rémi Baudonne, Directeur technique des salles et de l'exploitation, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à la Direction technique des salles et de l'exploitation :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à l'attestation de services faits du personnel intermittent, - à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le Directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1^{er} avril 2025.

Art. 2. - La décision précédente portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Jean-Rémi Baudonne est abrogée à compter du 1^{er} avril 2025.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantel

Décision n° 29/2025 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 28/2025 donnée à Jean-Rémi Baudonne, Directeur technique des salles et de l'exploitation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DECIDE

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Jean-Rémi Baudonne, Directeur technique des salles et de l'exploitation, délégation est donnée à Sébastien Charbuy, Responsable de l'administration des services techniques, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à la Direction technique des salles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,

- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1^{er} avril 2025.

Art. 2. - La décision précédente portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Jean-Rémi Baudonne est abrogée à compter du 1^{er} avril 2025.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Décision n° 30/2025 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 28/2025 donnée à Jean-Rémi Baudonne, Directeur technique des salles et de l'exploitation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DECIDE

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Tanguy Roy, Directeur adjoint de l'exploitation, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1^{er} avril 2025.

Art. 2. - La décision précédente portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Jean-Rémi Baudonne est abrogée à compter du 1^{er} avril 2025.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Décision n° 31/2025 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 30/2025 donnée à Tanguy Roy, Directeur adjoint de l'exploitation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DECIDE

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Tanguy Roy, Directeur adjoint de l'exploitation, délégation est donnée à Stéphane Chappot, Chargé de gestion administrative, à l'effet de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT.

Cette délégation prend effet le 1^{er} avril 2025.

Art. 2. - La décision précédente portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Jean-Rémi Baudonne est abrogée à compter du 1^{er} avril 2025.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-034 du 7 mai 2025 relative aux demandes d'aide à la composition musicale.

La ministre de la Culture

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
les directeurs régionaux des affaires culturelles, les directeurs des affaires culturelles

Objet : Modalités d'instruction d'une demande d'aide à la composition musicale

Echéance : Effet immédiat

Contacts utiles : Louise.mas@culture.gouv.fr,
Caroline.irigoin@culture.gouv.fr

Annexes :

Annexe n°1 - Modalités de diffusion de l'œuvre.

Annexe n°2 - Genres musicaux.

Annexe n°3 - Barème.

Textes de référence :

- code des relations entre le public et l'administration ;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture.

Afin de soutenir et développer l'activité créatrice des compositeurs, une aide financière peut leur être accordée pour la composition d'une œuvre musicale.

La présente circulaire abroge la circulaire du ministère de la Culture 2021/002 du 25 juin 2021 et fixe les nouvelles recommandations à mettre en œuvre.

1. Conditions d'octroi de l'aide

L'aide est accordée pour la composition d'une œuvre musicale constituant une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, en vue de sa présentation au public.

Les adaptations, transformations ou arrangements, au sens de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, d'œuvres musicales existantes ne sont pas éligibles.

Tout compositeur peut faire une demande d'aide à la composition musicale sans conditions d'âge, de nationalité, de diplôme ou de notoriété. Les modalités de diffusion de l'œuvre et les genres musicaux figurant en annexe 1 et 2 de la présente circulaire peuvent être proposés.

Il est possible de déposer une demande d'aide pour une œuvre composée par plusieurs compositeurs. Dans ce cas, chaque compositeur dépose un dossier distinct pour la même œuvre.

La demande d'aide est adressée à la DRAC ou la DAC correspondant au lieu de la première diffusion de l'œuvre qui fait l'objet de la demande.

Elle est accompagnée :

- d'un *curriculum-vitae* du demandeur, d'un catalogue des œuvres déjà composées et d'au moins une partition et/ou d'un enregistrement sonore attestant que le demandeur a la qualité de compositeur ;
- d'une présentation détaillée du projet et de la démarche artistique ;
- d'un engagement signé par le ou la responsable de l'ensemble qui interprètera l'œuvre musicale ou, à défaut, par chacun des interprètes ;
- d'au moins un engagement écrit souscrit par toute personne physique ou morale susceptible d'assurer la diffusion de l'œuvre objet de la demande et d'en assurer la représentation au moins une fois sur le territoire national. Un projet en autodiffusion n'est pas recevable.

Un demandeur ne peut pas présenter plus d'une demande d'aide à l'écriture par an ni bénéficier de l'aide durant deux années consécutives. Il ne peut pas présenter une demande d'aide pour une œuvre dont la demande d'aide a déjà été rejetée.

La partition de l'œuvre pour laquelle l'aide est sollicitée doit être remise au plus tard au 31 décembre de la troisième année suivant la notification de l'aide.

La première représentation de l'œuvre doit avoir lieu au plus tôt durant l'année civile qui suit celle du dépôt de la demande, et au plus tard un an après la remise de la partition.

2. Instruction de la demande

2.1 Réception du dossier et examen de la recevabilité

Le dépôt d'une demande d'aide auprès de la DRAC ou de la DAC fait l'objet d'un accusé de réception envoyé au demandeur conformément aux articles L. 112-3 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception mentionne la date de réception de la demande, la date à laquelle une réponse sera fournie, la désignation, l'adresse postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Il indique au demandeur les pièces et informations manquantes le cas échéant et fixe un délai pour leur réception.

A compter de la date de réception par le demandeur de l'accusé de réception, le silence gardé pendant plus de huit mois sur une demande d'aide vaut décision de rejet.

2.2 Détermination d'un montant d'aide

Le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC examine la recevabilité de la demande d'aide au regard des conditions détaillées au 1. de la présente circulaire.

Le montant de l'aide sera déterminé en fonction de la catégorie de l'œuvre, de sa durée et de sa nomenclature, en référence à la grille des barèmes établie par la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) (voir l'annexe 3 à la présente circulaire).

2.3 Expertise de la demande et examen de l'admissibilité

Il est proposé d'évaluer chaque projet en fonction des trois éléments suivants :

- le parcours du compositeur : son savoir-faire en matière de composition, sa formation, son expérience, sa créativité, sa technicité, etc. ;
- l'intérêt artistique du projet : sa singularité dans le paysage musical ou dans les œuvres déjà créées du compositeur, son caractère innovant, etc. ;
- les perspectives de rencontre de l'œuvre avec le public : perspectives de diffusion, conditions d'exécution de l'œuvre, choix des interprètes. Dans le cas d'une œuvre pédagogique, les objectifs concernant la formation et les partenariats peuvent également être pris en compte.

L'expertise et la notation des projets seront évaluées en comité assurant la représentativité de la diversité des

esthétiques musicales et la mise en œuvre homogène du dispositif sur tout le territoire. Le classement des projets et l'enveloppe budgétaire disponible déterminent les projets retenus.

Les propositions d'attribution des aides sont soumises aux décisions des préfets de région.

La DRAC ou la DAC informe les demandeurs des décisions.

3. Règlement de l'aide

Les principales étapes sont les suivantes :

- la DRAC ou la DAC publie la liste des projets retenus sur son site internet ;
- la DRAC ou la DAC notifie aux bénéficiaires le montant de l'aide attribuée. Il est précisé dans le courrier de notification que les compositeurs ont jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la notification de l'aide pour remettre leur partition et que l'œuvre doit être jouée au plus tard une année après la remise de la partition.
- les arrêtés, ou les conventions d'engagement dans le cas où le montant de l'aide est supérieur à 23 000 euros, sont établis ;
- lorsque le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC destinataire de la demande reçoit la partition du compositeur, il établit un certificat de livraison après avoir vérifié que la partition est conforme à la demande et que figure sur la partition la mention « aide à la composition musicale du ministère de la Culture et de [la DRAC X ou de la DAC X] » ;
- la DRAC ou la DAC s'assure que le compositeur a envoyé l'attestation relative aux aides *de minimis* datée du jour où il adresse la partition et qu'elle est signée ;
- A partir de la réception de la partition, la DAC ou la DRAC peut verser l'aide au bénéficiaire.

Christopher MILES

Directeur général de la création artistique

Annexes

Annexe n°1 – Modalités de diffusion de l'œuvre :

- Concert et spectacles musicaux
- Spectacles dramatiques
- Spectacles chorégraphiques
- Spectacles cinématographiques
- Installations sonores / performances

Annexe n°2 - Genres musicaux :

- Opéra grande forme
- Opéra petite forme

- Théâtre musical
- Œuvre symphonique pour grand orchestre par 4
- Œuvre symphonique pour grand orchestre par 3
- Œuvre symphonique pour grand orchestre par 2 ou orchestre d'harmonie
- Œuvre pour ensemble vocal ou instrumental (plus de 15 musiciens)
- Œuvre pour ensemble vocal ou instrumental de 8 à 14 musiciens
- Œuvre pour solo ou petit effectif (moins de 7 musiciens)
- Œuvre électroacoustique
- Autres

Annexe n°3 – Barème :

Barème des aides à la composition musicale

GENRE DE L'ŒUVRE	EFFECTIF	DUREE	CHIFFRAGE (EN €)
Opéra	Grande forme (orchestre en fosse, chœur et solistes)	À partir de 30 min	17 000 à 38 000
	Petite forme (petit effectif instrumental, solistes)		13 000 à 28 000
Théâtre musical		À partir de 20 min	9000 à 17 000
Œuvre symphonique	Grand orchestre par 4	À partir de 10 min	17 000 à 27 000
	Grand orchestre par 3		14 000 à 23 000
	Grand orchestre par 2 ou orchestre d'harmonie pro		10 000 à 18 000
Œuvre instrumentale ou vocale	15 à 25 musiciens	À partir de 10 min	9 000 à 15 000
	8 à 14 musiciens		8 000 à 14 000
	Du solo à 7 musiciens		7 000 à 13 000
Œuvre électroacoustique		À partir de 10 min	7 000 à 13 000
Autres		À partir de 10 min	Selon projet

Décision n° 26/2025 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),
Vu la délégation 59/2021 donnée à Jade Bouchemit, Directeur adjoint du musée de la musique de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DECIDE

Art. 1^{er}. - En l'absence d'Emilie Zoulikian, Responsable administrative et financière, délégation est donnée à Aurélia Danon, Responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

Arrêté du 6 octobre 2025 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 portant composition de la commission des acquisitions de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris :

- M. Mathias Auclair, conservateur général, directeur du département de la Musique, Bibliothèque nationale de France ;
- M^{me} Marie-Claire Delavallée, directrice déléguée du MuPop-Musée des Musiques populaires de Montluçon ;
- M. Jean-Yves Leloup, historien de la musique, journaliste et commissaire d'expositions ;
- M^{me} Saskia Willaert, conservatrice des collections Afrique et Moyen-Orient, musée des instruments de musique, Bruxelles.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HEBERT

Décision n° 27/2025 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

DECIDE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Magali Omnes, Responsable service Paie, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer ainsi que toutes les démarches administratives liées au personnel,
- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),
- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,
- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM),

Cette délégation prend effet le 24 octobre 2025.

Art. 2. - La décision précédente portant délégation de signature du Directeur général à Madame Magalie Omnes est abrogée à compter du 24 octobre 2025.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-031 du 10 octobre 2025 modifiant la circulaire du 22 juillet 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2025-2026.

La ministre de la Culture,
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la culture,

Madame la Présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles.

Contact utile : Valérie Wadlow, cheffe de bureau de l'enseignement supérieur (valerie.wadlow@culture.gouv.fr) et Mathilde Pellicer, chargée de mission (mathilde.pellicer@culture.gouv.fr)

La circulaire du 22 juillet 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2025-2026 est modifiée comme suit :

1° Au 4.7 de l'annexe 1, après l'alinéa « **CRD du Val Maubuée de Noisiel**

• Théâtre. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« **CRD Orléans**

• Musique ».

2° Au 4.7 de l'annexe 1, après l'alinéa « **CRR de Tours**

• Théâtre. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« **CRR de Tours**

• Musique dans les disciplines : classique à contemporain et jazz. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture.

Caroline Lecourtois,
Sous-directrice des politiques transversales des enseignements,
de la vie étudiante et de la recherche

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 9 octobre 2025 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2025 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - M^{me} Eve Gerbaudi est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège du jeune public en tant que membre choisi parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désigné sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, en remplacement de M^{me} Sandra Raulet, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Gaëtan BRUEL
Pour le Président et par délégation :
Le Directeur général délégué,
Olivier HENRARD

Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2025 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - M. Louis Charpentier est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des professionnels en tant que membre choisi par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique, en remplacement de M. Jean-Fabrice Janaudy, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Gaëtan BRUEL
Pour le Président et par délégation :
Le Directeur général délégué,
Olivier HENRARD

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2025 - 070 du 15 juillet 2025 portant délégation permanente de signature à la Bibliothèque publique d'information.

Vu le code du patrimoine, partie réglementaire (Livre III, Titre IV, Chapitre II Bibliothèque publique d'information),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du Président de la République en date du 20 octobre 2021 portant nomination de la directrice de la Bibliothèque publique d'information (NOR : MICB2130173D, JORF n°0246 du 21 octobre 2021),

Vu la délibération N°5/2020 du conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information du 17 mars 2020 portant délégation du conseil d'administration à la directrice en matière d'actions en justice et de transactions,

Vu la délibération N°6/2020 du conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information du 17 mars 2020 relative aux catégories de contrats et de conventions qui, en raison de leur nature ou de leur montant financier engagé, doivent être soumis pour approbation au conseil d'administration et celles dont il délègue la responsabilité au directeur de l'établissement,

Vu la décision N°2025-040 portant délégation permanente de signature ?

La directrice,

DÉCIDE

L'article 1 de la décision N°2025-040 est abrogé et remplacé par :

Art. 1^{er}. - Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice Bibliothèque publique d'information (Bpi) et sous réserve de l'approbation préalable, le cas échéant, du conseil d'administration de la Bpi pour les contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou de leur montant financier engagé, doivent lui être soumis, délégation est donnée à l'effet de signer tous actes de la vie civile, juridiques, administratifs et financiers concernant l'établissement public à caractère administratif, dès lors que leur montant en recette ou en dépense est inférieur ou égal à 500 000,00 € HT, aux personnes suivantes, membres de la direction :

- Directeur adjoint, M. David Georges Picard, conservateur des bibliothèques,

- Secrétaire général, M. Pascal Le Roy, administrateur de l'Etat.

Ces personnes sont également habilitées à exercer les actions en justice et à conclure les transactions qui ont fait l'objet d'une délégation de responsabilité à la directrice de l'établissement par le conseil d'administration de la Bpi.

Art. 2. - Entrée en vigueur

Les délégataires désignés ci-dessus ne sont pas habilités à opérer une subdélégation à une autre personne ; toutes les délégations sont fixées par écrit par la directrice de la Bibliothèque publique d'information (Bpi).

La présente décision prend effet au premier juillet 2025 et annule toutes les décisions antérieures en l'objet.

La Directrice de la Bpi
Christine Carrier

Décision n° 2025-1655 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Monsieur Philippe LONNÉ, directeur général de la Bibliothèque nationale de France

Vu le code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe Lonné en qualité de directeur général de la Bibliothèque nationale de France à compter du 30 octobre 2024,

Vu l'arrêté du 24 février 2025 portant nomination de M. Victor Harlé en qualité de directeur de l'administration et du personnel à la Bibliothèque nationale de France à compter du 17 mars 2025,

Vu la décision n° 2024-3094 du 30 octobre 2024 portant délégations de signature de M. Gilles Pécout, président de la Bibliothèque nationale de France, à M. Philippe Lonné, directeur général,

Vu la décision n°2025-1407 du 22 juillet 2025 portant délégations de signature de M. Philippe Lonné, directeur général de la Bibliothèque nationale de France à ses services,

DECIDE

TITRE 1 Au sein de la Direction de l'Administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor HARLÉ, directeur de l'Administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 2 500 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Victor HARLÉ, la même délégation de signature est donnée à Madame Nadine DAN, son adjointe.

Art. 2. - **2.1** Délégation de signature est donnée à Madame Claire COUTÉ, directrice déléguée aux Ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées pour les marchés publics de fournitures et prestations de services, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2 Délégation de signature est donnée à Madame Diana DUMABIN, cheffe du service Gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Diana DUMABIN, la même délégation de signature est donnée à Madame Christelle VOLANTE, son adjointe.

2.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand BIJOTAT, chef du service Gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4 Délégation de signature est donnée à Madame Quynh DO PHAN, cheffe du service pilotage et système d'information RH, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Quynh DO PHAN, la même délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle CLAUDE, son adjointe.

2.5 Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck HURINVILLE, chef du service Développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck HURINVILLE, la même délégation de signature est donnée à Madame Estelle DÉSIR, son adjointe.

2.6 Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina BELLONE, cheffe du service Recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-

13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7 Délégation de signature est donnée à Madame Constance MIEG DE BOOFZHEIM, cheffe du service Logistique des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8 Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte JACOB, cheffe du service de l'Action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 40 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte JACOB, la même délégation de signature est donnée à Madame Martine MAGNAN, son adjointe.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, directeur du département du Budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Aline PERVIEUX, son adjointe.

3.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, directeur du département du Budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes pris en application du 12° de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

3.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUCHESNE, chef du service d'ordonnancement des dépenses supports, bâtiment et affaires culturelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DUCHESNE, la même délégation est donnée à Madame Judith MEIRELES-VELINCAS, son adjointe.

3.4 Délégation de signature est donnée à Madame Camille RUMMEL, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille RUMMEL, la même délégation de signature est donnée à Madame Laurence BROSSE, son adjointe.

3.5 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle EDET, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 40 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle EDET, la même délégation est donnée à Madame Claire MARINI, son adjointe.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick HUBERT, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des

contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HUBERT, la même délégation de signature est donnée à Madame Cécile DESCAMPS-FILIATRE, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des Affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ALCANDRE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Harold CODANT, son adjoint.

5.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des Affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions du président énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

5.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Harold CODANT, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4 Délégation de signature est donnée à Madame Berthyna MULUMBA, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à Monsieur Harold CODANT, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de

la commande publique, à Monsieur Nicolas MAIAUX, chef du service de la sûreté, à Monsieur Olivier GOUDIN, adjoint au chef du service de la sûreté, à Monsieur Felix JACIR, responsable de l'Unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à Monsieur Anthony PIAIA, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

TITRE 2 Au sein de la Direction des Collections

Art. 7. - 7.1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie DE LAUBIER, directrice des Collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DE LAUBIER, la même délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CARREAU, cheffe du service de la coordination et des ressources et adjointe à la directrice des Collections chargée des Affaires administratives et financières par intérim ;

7.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DE LAUBIER, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GAUDELUS, adjoint à la directrice des Collections chargé des Affaires scientifiques et techniques et chef de la mission de Coordination ;

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Monsieur Joël HUTHWOHL, directeur du département des Arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Véronique MEUNIER-DELISSNYDER, son adjointe ;

- Madame Eve NETCHINE, directrice du département des Cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Cristina ION, son adjointe ;

- Madame Sylvie AUBENAS, directrice du département des Estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Corinne LE BITOUZÉ, son adjointe ;

- Monsieur Guillaume FAU, directeur du département des Manuscrits ;

- Monsieur Olivier BOSC, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Fabienne QUEYROUX, son adjointe ;
- Madame Cécile COLONNA, directrice du département des Monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Isabelle DE COURTS DE SAINT GERVASY, son adjointe ;
- Monsieur Mathias AUCLAIR, directeur du département de la Musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Benoît CAILMAIL, chef du service de la Bibliothèque-Musée de l'Opéra, son adjoint ;
- Madame Catherine ELOI, directrice du département de la Découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Laurence JUNG, son adjointe ;
- Madame Jeanne-Marie JANDEAUX, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Anne-Sophie DELHAYE, son adjointe ;
- Madame Julie LADANT, directrice du département « Droit, économie, politique » ;
- Madame Valérie ALLAGNAT, directrice du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Christophe DA SILVA, son adjoint ;
- Madame Emmanuelle GONDRAND, directrice du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Florence LELEU, son adjointe ;
- Monsieur Emmanuel AZIZA, directeur du département « Son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Tifenn MARTINOT-LAGARDE, son adjointe ;
- Monsieur Jean-Marc CHATELAIN, directeur de la Réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Fabienne LE BARS-NGUYEN, son adjointe.

TITRE 3 Au sein de la Direction des Services et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NYFFENEGGER, directrice des Services et des réseaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NYFFENEGGER, la même délégation de signature est donnée à Madame Annabelle TATIBOUET, son adjointe en charge des questions administratives et financières.

8.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NYFFENEGGER, la même délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine VACQUÉ, son adjointe déléguée aux systèmes d'information et au numérique.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Madame Caroline LAFON-RANSON, adjointe au directeur du département de la Conservation et directrice du département de la Conservation par intérim ;
- Madame Monique PUJOL, directrice du département de la Coopération ;
- Monsieur Emmanuel JASLIER, directeur du département des Métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Etienne CAVALIÉ, son adjoint ;
- Monsieur Sébastien PETRATOS, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Yves LE GUILLOU, son adjoint ;
- Monsieur Romain COUTANT, directeur du département des Systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Adoté CHILLOH, son adjoint ;
- Monsieur Benoît TULEU, directeur du département du Dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sylvie COLOMBANI, son adjointe.

TITRE 4 Au sein de la Direction du Développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel COQUERY, directeur du Développement culturel et du musée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou a recettes.

9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel COQUERY, la même délégation

de signature est donnée à Madame Claire NENERT, son adjointe.

9.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claire NENERT, directrice du département du Musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Madame Elsa RIGAUX, cheffe du service des Expositions ;
- Madame Anaïs QUINSAT, cheffe du service des Prêts et expositions extérieures,
- Madame Cécile HAMON, cheffe du service des Manifestations ;
- Madame Hélène TROMPARENT DE SEYNES, cheffe du service du Musée.

9.3 Délégation de signature est donnée à Madame Laure LANE, cheffe du service des Editions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.4 Délégation de signature est donnée à Madame Armelle PASCO, cheffe du service Editions multimédias, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.5 Délégation de signature est donnée à Madame Manon TARBOURIECH, cheffe du service Commercial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 5 Au sein de la Direction des Publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Élisabeth BUXTORF, directrice des Publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.2 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CHEREL, directrice du département du Développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël WOLFF, directeur du département Accueil, orientation, billetterie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 6 Au sein de la Direction de la Communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BELAUBRE, directeur de la Communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BELAUBRE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme LE SCANFF, son adjoint.

TITRE 7 Au sein de la Direction des Relations européennes et internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François ROSEAU, directeur des Relations européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François ROSEAU, la même délégation de signature est donnée à Madame Danielle BRICHE, son adjointe.

TITRE 8 Au sein de la Direction de la Stratégie et de la recherche

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PARDE, directeur de la Stratégie et de la Recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 9 Au sein de la Direction du Mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor HARLÉ, directeur de l'Administration et du personnel et directeur du Mécénat par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la Direction générale

Art. 15. - 15.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Cheng PEI, directeur du projet Amiens – Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cheng PEI, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RACT, son adjoint.

TITRE 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la précédente décision portant délégation de signature (n°2025-1407).

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Le directeur général,
Philippe LONNÉ

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2025-099 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Le Président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du Président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture – M. Christian Mourougane,

Vu l'arrêté du 02 septembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, M^{me} Valérie Forey-Jauregui,

Vu la délibération 2024-962 portant sur la composition de la commission des marchés,

Vu la délibération 2010-384 portant délégation de pouvoir au Président de l'Etablissement,

Vu la délibération 2010-394 portant délégation de pouvoir au Président de l'Etablissement,

Vu la délibération 2025-1017 portant approbation du changement de certains intitulés de fonctions,

Décide

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur, des conventions et contrats signés par le Président au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'Etablissement.

En cas d'absence et d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,

- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer et au nom du Président toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux directeurs et directrices opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, et quel que soit le montant du marché, contrat ou convention, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques,
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions),
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux directeurs et directrices opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, ainsi qu'aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision dans la limite de leurs attributions respectives, des dispositions ci-après, et à l'exception, quel que soit le montant du marché, de :

- toute transaction et leur rapport de présentation
- toute décision d'ester en justice.

Délégation de signature est donnée aux directeurs et directrices opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives,

à l'effet de signer :

- Les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 200.000 euros HT, ainsi que les actes juridiques relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés et autres types d'engagements juridiques **à l'exception de :**

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15% du montant initial,
- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 200.000 € HT.

- Pour les marchés ou autres types d'engagements juridiques supérieurs à 200.000 € HT, l'ensemble des actes juridiques relatifs à la passation, la gestion et à l'exécution des marchés, **à l'exception de :**

- toute validation d'avis d'appel public à la concurrence,
- tout contrat supérieur à 200.000 € HT et son rapport de présentation,
- tout ordre de service, avenant et décision de poursuivre dont le montant cumulé est supérieur à 5% du montant initial et leur rapport de présentation,
- toute décision d'approbation, ajournement ou rejet de la phase avant-projet (AVP) ou avant-projet définitif (AVPD),
- toute décision de réception, y compris partielle, d'ajournement ou de rejet des travaux,
- toute décision de mise à disposition des ouvrages et de leur prolongation
- toute décision de levée des réserves,
- tout décompte général,
- toute décision d'affermissement ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle,
- toute décision de consultation sans suite,
- toute décision de reconduction ou de non-reconduction,
- toute décision de résiliation ou d'exécution aux frais et risques

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives,

à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 40.000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés et autres types d'engagements juridiques, **à l'exception de :**

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15% du montant initial

- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 40.000 € HT
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :
 - les actes de sous-traitance
 - les bordereaux de traitement des déchets.

Délégation de signature est donnée à :

M. Florian Météreau, directeur financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement ainsi que les justificatifs de paiement des cotisations sociales des artistes intervenant sur les opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement ainsi que les justificatifs de paiement des cotisations sociales des artistes intervenant sur les opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau et de M^{me} Hélène Deltrieux, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, responsable financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'Etablissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Florian Météreau, directeur financier

A l'effet de :

- Signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement).
- Viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement, investissement et personnel).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau et de M^{me} Hélène Deltrieux, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, directrice des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur à 3000 euros HT.

Dans le cadre de l'opération de relogement des agents de l'OPPIC, dit « Projet Maine », délégation de signature est donnée Yohan Öhlund, directeur opérationnel D, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 200.000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés, **à l'exception de :**

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15% du montant initial,
- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 200.000 € HT.

- Pour les marchés ou autres types d'engagements juridiques supérieurs à 200.000 € HT, l'ensemble des actes juridiques relatifs à la passation, la gestion et à l'exécution des marchés, **à l'exception de :**

- toute validation d'avis d'appel public à la concurrence,
- tout contrat supérieur à 200.000 € HT et son rapport de présentation,
- tout ordre de service, avenant et décision de poursuivre dont le montant cumulé est supérieur à 5% du montant initial et leur rapport de présentation,
- tout ordre de service ou décision de suspension, d'arrêt et de reprise de chantier,

- ° toute décision d'approbation, ajournement ou rejet de la phase avant-projet (AVP) ou avant-projet définitif (AVPD),
- ° toute décision de réception, y compris partielle, d'ajournement ou de rejet des travaux,
- ° toute décision de mise à disposition des ouvrages et de leur prolongation
- ° toute décision de levée des réserves,
- ° tout décompte général,
- ° toute décision d'affermissement ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle,
- ° toute décision de consultation sans suite,
- ° toute décision de reconduction ou de non-reconduction,
- ° toute décision de résiliation ou d'exécution aux frais et risques
- ° toute transaction et son rapport de présentation
- ° toute décision d'ester en justice

Dans le cadre de l'opération de relogement des agents de l'OPPIC, dit « Projet Maine », Délégation de signature est donnée à Bertrand Desmarais, chef de projet à la direction opérationnelle D à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 40.000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés et autres types d'engagements juridiques, **à l'exception de :**

- ° tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15% du montant initial
 - ° tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 40.000 € HT
 - ° toute transaction et son rapport de présentation
 - ° toute décision d'ester en justice
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :
- ° les actes de sous-traitance
 - ° les bordereaux de traitement des déchets.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M. Tangi Tassel, secrétaire général,
 - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, directrice des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents – Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'Etablissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- aux directeurs et directrices opérationnels et aux chef et responsable de services mentionnés en annexe 1-C à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité. En cas d'absence de l'un d'eux, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Claire Ollagnier, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels.

Art. 7. - Ordonnancement des dépenses et des recettes sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- à l'effet d'ordonnancer les dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui et M. Tangi Tassel, délégation de signature est donnée à M. Florian Météreau, directeur financier, à l'effet :

D'ordonnancer les dépenses et les recettes imputées sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de

mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers dans le système d'information financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau et de M^{me} Hélène Deltrieux, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers dans le système d'information financier.

Art. 8. - Ordonnancement des dépenses et des recettes et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de :

- Ordonnancer les dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
- Signer les actes et les pièces justificatifs relatifs aux opérations de fin de gestion.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Florian Météreau, directeur financier

A l'effet de :

- Ordonnancer les dépenses et les recettes relevant du budget propre de l'établissement et de signer, le cas échéant, les pièces justificatives associées ;
- Signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations de fin de gestion et émettre les demandes de comptabilisation associées.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier, délégation de signature est donnée à

- M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier.
- M^{me} Nadine Faune, responsable financier.

- M^{me} Béatrice Verdier, gestionnaire financier, uniquement sur le périmètre des dépenses relatives aux frais de mission.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, directrice des ressources humaines et des moyens généraux

à l'effet de signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et de la directrice générale et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, directrice des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Florian Météreau, directeur financier,

A l'effet de certifier dans le système d'information financier :

- Les services faits des dépenses relevant du budget propre de l'établissement ;
- Les services faits des dépenses relevant des comptes de tiers.

Délégation de signature est donnée à

- M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier,
- M^{me} Nadine Faune, responsable financier,

A l'effet de certifier dans le système d'information financier :

- Les services faits des dépenses relevant du budget propre de l'établissement,
- Les services faits des dépenses relevant des comptes de tiers,

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Verdier, gestionnaire financier, à l'effet de certifier dans le système d'information financier les services faits des dépenses relevant des frais de mission.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, directrice juridique, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90.000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90.000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Brunel, M^{me} Yaël Bineni, M^{me} Sandra Lebrun, Julia Lavigne, juristes à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de représenter le Président en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M. Tangi Tassel, secrétaire général, à l'effet de représenter le Président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale et de M. Tangi Tassel, secrétaire général délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, directrice juridique, à l'effet de représenter le Président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, de M. Tangi Tassel, secrétaire général et de M^{me} Karine Aubreton, directrice juridique délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Hélène Brunel, M^{me} Yaël Bineni, M^{me} Sandra Lebrun, Julia Lavigne, juristes à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'Etablissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est applicable à compter de la publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature 2025-93 en date du 23 septembre 2025 est abrogée.

Les spécimens de signatures originaux sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du Patrimoine et des projets immobiliers de la Culture.

Le président,
Christian Mourougane

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Délégataires
Article 2.2 Autorisations administratives Article 2.3 Engagements juridiques Article 7 Engagements comptables Article 10 Certification du service fait Article 11 Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, directeur opérationnel A, - M. Guy Garcin, directeur opérationnel C, - M. Yohan Ohlund, directeur opérationnel D. - M. Jean-François Delhay, directeur opérationnel des Résidences Présidentielles, et en son absence, M^{me} Lacomme Riera, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M^{me} Daniela Miccolis, directrice opérationnelle Mission Louvre et directrice opérationnelle B par intérim, - M^{me} Valérie Ferrand, directrice des études préalables et du suivi architectural,

Annexe 1-B

	Délégataires
Article 5 Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, directeur opérationnel A, - M. Guy Garcin, directeur opérationnel C, - M. Yohan Ohlund, directeur opérationnel D. - M. Jean-François Delhay, directeur opérationnel des Résidences Présidentielles, et en son absence, M^{me} Lacomme Riera, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M^{me} Daniela Miccolis, directrice opérationnelle Mission Louvre et directrice opérationnelle B par intérim, - M^{me} Valérie Ferrand, directrice des études préalables et du suivi architectural,

Annexe 1-C

	Délégataires
Article 6 alinéa 2 Congés du personnel	- M. Stéphane Tissier, directeur opérationnel A, - M. Guy Garcin, directeur opérationnel C, - M. Yohan Ohlund, directeur opérationnel D, - M. Jean-François Delhay, directeur opérationnel des Résidences Présidentielles, - M^{me} Daniela Miccolis, directrice opérationnelle Mission Louvre et directrice opérationnelle B par intérim, - M^{me} Valérie Ferrand, directrice des études préalables et du suivi architectural, - M^{me} Karine Aubreton, directrice juridique, - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips directrice des ressources humaines et des moyens généraux, - M. Florian Météreau, directeur financier - M^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication. - M. Raphael Tillinac, chef du service de la programmation et de la synthèse.

Annexe 1-D

	Déléataires les chefs de projets
Article 2.3 Engagements juridiques / Actes spéciaux de sous-traitances Article 10 Certification du service fait	- Bertrand Desmarais, - Jean-Michel Filippi, - Maïlys de Nadaillac, - Alice Boer, - Nadine Roy, - Hugues Wilhelem, - Charlotte Barberis, - Samuel Poubeau, - Jean Musseau, - Céline Ricart, - Véronique Minereau, - Gwenaël Loubes, - Mathieu Roche, - Antoine Cretin Maitenaz, - Stéphanie Bossé, - Cécile Taïx, - Guillaume Richeux, - Pauline Mauduit, - Benjamin Marque, - Julie Lacomme Riera, - Claire Eveno, - Orane Colomb, - Kevyn Mahamedbhay, - Lise Puren, - Julie Lhomme, - Delphine Miel

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10-2° et 10-3° ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif

aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre du jury de l'épreuve d'aptitude instituée dans la cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des articles 10-2° et 10-3° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

- M^{me} Marie STEENKISTE, membre suppléante, en remplacement de M^{me} Alice CAILLOUEL.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
H. FERNANDEZ

Arrêté du 19 septembre 2025 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le 3° de son article 10 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - I. La première session de l'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est fixée au 23 janvier 2026.

La date d'ouverture des inscriptions à la première session de l'épreuve d'aptitude est fixée au 15 octobre 2025. La date limite d'envoi des demandes d'inscription est fixée au 21 novembre 2025, le cachet de la poste faisant foi.

II. La deuxième session de l'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est fixée au 10 juin 2026.

La date d'ouverture des inscriptions à la deuxième session de l'épreuve d'aptitude est fixée au 22 novembre 2025. La date limite d'envoi des demandes d'inscription est fixée au 9 avril 2026, le cachet de la poste faisant foi.

III. La troisième session de l'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est fixée au 14 octobre 2026.

La date d'ouverture des inscriptions à la troisième session de l'épreuve d'aptitude est fixée au 10 avril 2026. La date limite d'envoi des demandes d'inscription est fixée au 13 août 2026, le cachet de la poste faisant foi.

IV. Les trois sessions se dérouleront dans les locaux du ministère de la culture à Paris.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
H. FERNANDEZ

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Arrêté n° 31 du 19 novembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église paroissiale Saint-Martin à Thevet-Saint-Julien (Indre).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1973 portant classement au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers des peintures murales, teintes ocre, jaune et bleu, XII^e siècle, de l'ancienne église Saint-Martin à THEVET-SAINT-JULIEN ;

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de l'ancienne paroisse de Saint-Martin-de-Thevet, 4 place Saint-Martin, à THEVET-SAINT-JULIEN (Indre) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2018 portant adhésion de la commune de Thevet-Saint-Julien, propriétaire, au classement de l'ancienne église Saint-Martin à Thevet-Saint-Julien ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancienne église paroissiale Saint-Martin à THEVET-SAINT-JULIEN présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la très grande qualité de ses peintures murales romanes, qui témoignent de la présence de cet art dans les églises rurales et qui

présentent un intérêt iconographique certain et un haut degré d'authenticité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques l'ancienne église paroissiale Saint-Martin, en totalité, et sa parcelle 1028, figurant au cadastre section B, d'une contenance de 564 m², situées 4 place Saint-Martin à Thevet-Saint-Julien, tel que figuré en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Thevet-Saint-Julien (Indre), dont le siège social est en mairie, 14 place de la Mairie, 36 400 Thevet-Saint-Julien et identifiée sous le numéro SIREN 213 602 212 du répertoire des entreprises et des établissements ;

La commune en est propriétaire par acte d'acquisition en date du 23 février 2016, devant M^e Françoise COURRÈGES, notaire associé à LA CHÂTRE (36400), publié au service de la publicité foncière de CHÂTEAUROUX 1 (36044) le 22 mars 2016,

volume 2016 P 1678, et par acte rectificatif reçu par M^e Françoise COURRÈGES, notaire associé à LA CHÂTRE (36400) le 19 février 2019 et publié au service de la publicité foncière de CHÂTEAUROUX 1 (36044) le 11 mars 2019, volume 2019 P 1763.

Art. 2. - Le présent se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 décembre 2019 susvisé.

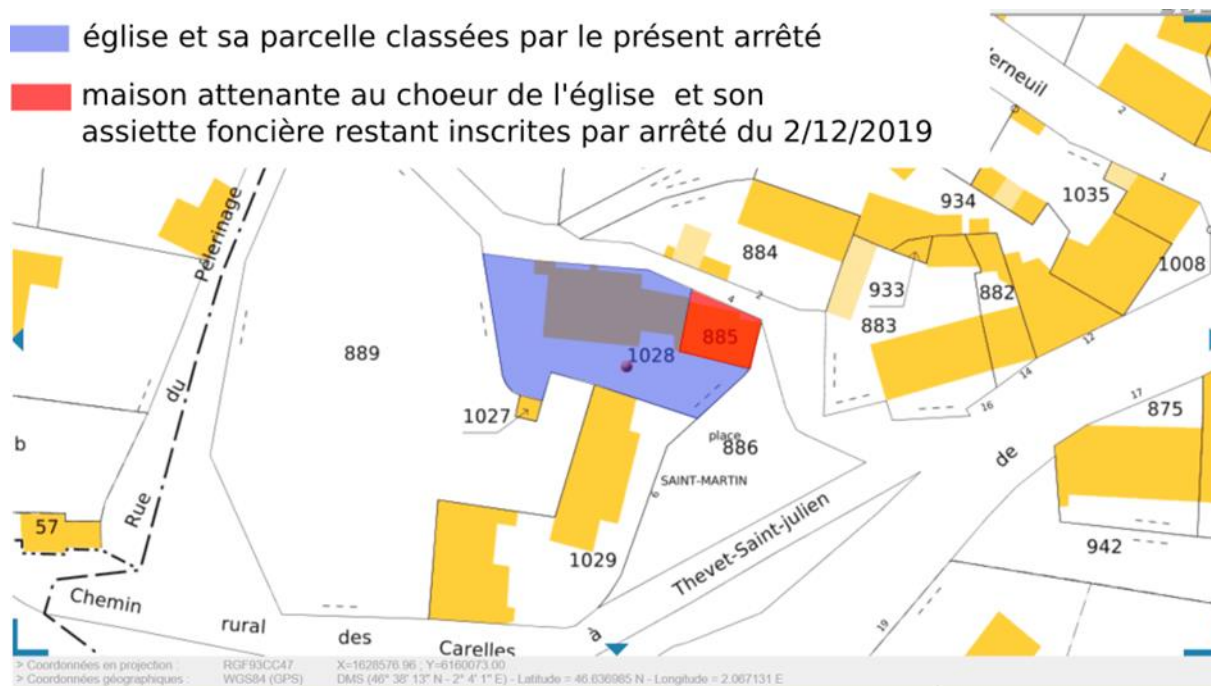
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 31 en date du 19 novembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église paroissiale Saint-Martin à Thévet-Saint-Julien



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 34 du 29 novembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame du prieuré de Relay à Pont-de-Ruan (Indre-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 1930 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église et du portail de l'abbaye de Relay, à PONT-DE-RUAN (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du prieuré de Relay à PONT-DE-RUAN (Indre-et-Loire) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Stéphane du Mesnil du Buisson, propriétaire, en date du 5 octobre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église du prieuré de Relay présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'ancienneté d'une partie de la charpente de cet édifice (deuxième tiers du XII^e siècle), et de la présence de vestiges de décors peints à l'intérieur de l'édifice, qui font de ce prieuré fontevriste l'un des mieux conservés du territoire régional,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame du prieuré de Relay, située 1 prieuré du Relay, à PONT-DE-RUAN (Indre-et-Loire), sur la parcelle n° 319, de la section A du cadastre de la commune, d'une contenance de 4 070 m², tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M. Stéphane Marie

Raoul Malet Rochemore DU MESNIL DU BUISSON, demeurant 100 rue d'Allonville à Nantes (44000).

Celui-ci en est propriétaire par :

- acte de donation en date du 30 novembre 2004, passé devant M^e BAGET, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), publié au service de la publicité foncière de TOURS 2 (Indre-et-Loire), le 15 décembre 2004, sous la référence vol. 2004 P n° 6809 ;

- acte de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, en date du 28 janvier 2005, passé devant M^e BAGET, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), publié au service de la publicité foncière de TOURS 2 (Indre-et-Loire), le 8 mars 2005, sous la référence vol. 2005P n° 1281 ;

- acte de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, en date du 21 septembre 2005, passé devant M^e BAGET, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), publié au service de la publicité foncière de TOURS 2 (Indre-et-Loire), le 17 octobre 2005, sous la référence vol. 2005P n° 5541 ;

- acte de donation-partage faisant cesser l'indivision, en date du 14 mars 2006, passé devant M^e BAGET, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), publié au service de la publicité foncière de TOURS 2 (Indre-et-Loire), le 24 avril 2006, sous la référence vol. 2006P n° 2186.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 août 1930 susvisé.

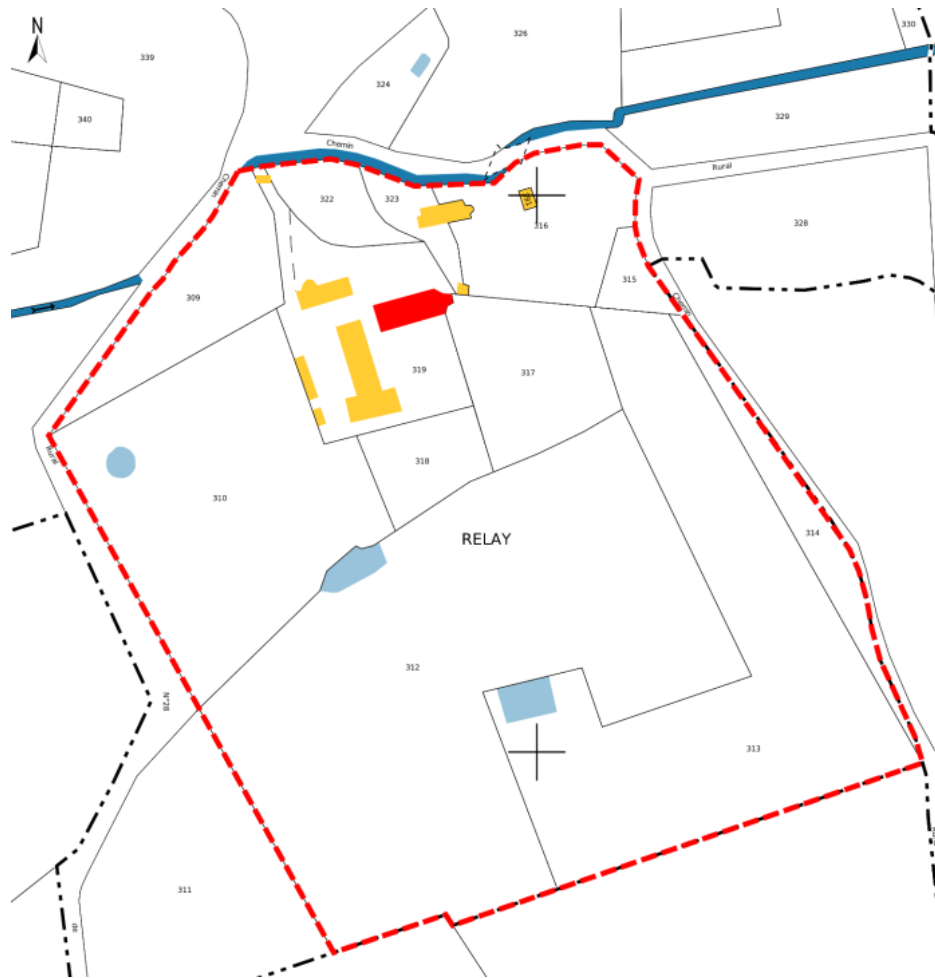
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 34 du 29 novembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame du prieuré de Relay à Pont-de-Ruan (Indre-et-Loire)



Église Notre-Dame du Prieuré de Relay classée par le présent arrêté



Immeubles bâtis et non bâtis du Prieuré de Relay maintenus à l'inscription par les arrêtés des 30 août 1930 et 30 juin 2022

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 35 du 4 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges des châteaux de Lastours à Lastours (Aude).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 1905 portant classement au titre des monuments historiques des ruines des quatre châteaux existant à Lastours (Aude) ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges des châteaux de Lastours à Lastours (Aude) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 6 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2024 portant adhésion au classement de la commune de Lastours (Aude), propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble des vestiges des châteaux de Lastours présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, dans la mesure où les quatre anciennes forteresses royales (Cabaret, Tour Régine, Surdespine et Quertineux) situées sur le territoire de la commune de Lastours sont établies sur un site archéologique utilisé depuis la Protohistoire et marqué par la présence de vestiges d'habitats castraux occupés, pour certains, du X^e au XIII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des vestiges des châteaux de Lastours, à savoir, l'ensemble castral, y compris le terrain d'assiette foncière, le sol et le sous-sol des parcelles n° 201 (lieu-dit « Le Village ») et n° 209 (lieu-dit « Les Châteaux »), figurant au cadastre section U de la commune de Lastours (Aude), tel que coloré en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de LASTOURS, dont le siège est à la mairie, 1 route de Fournes, 11 600 Lastours (Aude), et identifié sous le numéro de SIREN 211 101 944 du répertoire des entreprises et des établissements.

La commune est propriétaire des parcelles U 201 et U 209 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 31 octobre 1905 susvisé et se substitue, pour les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 décembre 2023 susvisé.

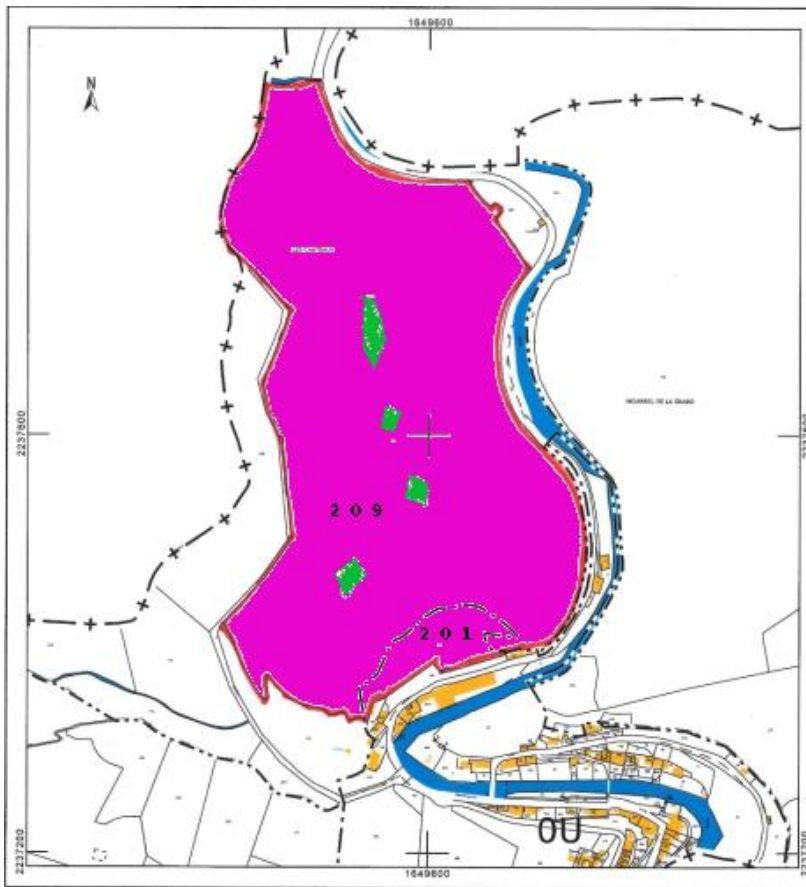
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 35 en date du 4 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges des châteaux de Lastours à LASTOURS (Aude)



Ensemble des vestiges des châteaux de Lastours et des parcelles n°201 et 209 figurant au cadastre section U de la commune de Lastours, classés par le présent arrêté

Ruines des quatre châteaux de Lastours, classées par arrêté du 31 octobre 1905

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 36 du 4 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges du château de Termes à Termes (Aude).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 1989 portant classement parmi les monuments historiques des ruines, en totalité, du château de TERMES (Aude) ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges du château de Termes à Termes (Aude) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 6 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2023 portant adhésion au classement de la commune de Termes (Aude), propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble des vestiges du château de Termes à TERMES (Aude) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'importance de cette forteresse royale, construite au XIII^e siècle à l'emplacement d'un château féodal et qui présente encore les vestiges de son habitat castral et de son mur d'enceinte ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des vestiges du château de Termes à Termes (Aude), à savoir tous les éléments de l'enceinte (les remparts méridionaux du village castral) et du village castral, en élévation ou enfouis, y compris le terrain d'assiette foncière, le sol et le sous-sol des parcelles n° 183, n° 184, n° 185, n° 186 et n° 194, figurant au cadastre section A de la commune de Termes (Aude), au lieu-dit « Le Château », 2 chemin

dal Castel, 11330 Termes, tel coloré en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de TERMES, dont le siège est à la mairie, 2 chemin dal Molin, 11330 TERMES (Aude), et identifiée sous le n° SIREN 211103882, du répertoire des entreprises et des établissements.

La commune en est propriétaire :

- pour la parcelle n° 183 de section A, par acte passé chez M^e Crunelle, notaire à PARIS VIII^e, le 28 décembre 1988 et publié au service de la publicité foncière de Carcassonne (Aude), le 27 février 1989, volume 7607 n° 16 ;

- pour la parcelle n° 184 de la section A, par acte passé chez M^e Brousse, notaire à THEZAN-DES-CORBIÈRES (Aude), le 3 mars 2003 et publié au service de la publicité foncière de Carcassonne (Aude), le 22 avril 2003, vol 2003P3965 ;

- pour les parcelles n° 185 et n° 194 de la section A, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

- pour la parcelle n° 186 de la section A, par acte administratif passé à la mairie de Termes à TERMES (Aude) le 27 mai 2013 et publié au service de la publicité foncière de Carcassonne (Aude), le 29 juillet 2013, vol 2013P5093.

Art. 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 25 septembre 1989 susvisé et se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 décembre 2023 susvisé.

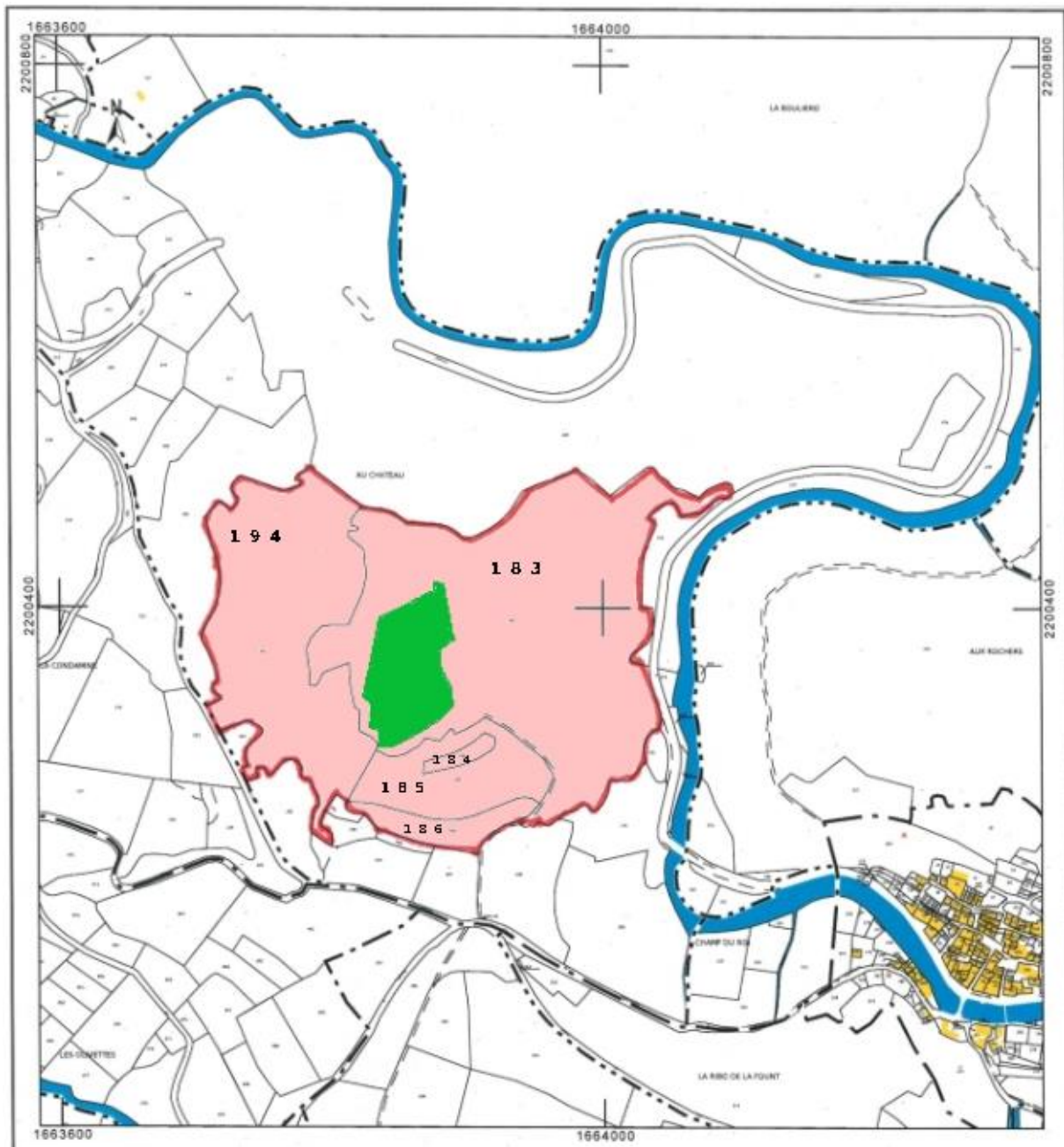
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 36 en date du 4 décembre 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges du château de Termes à TERMES (Aude)



 Ensemble des vestiges du château de Termes et des parcelles n° 183 à n° 186 et n° 194 figurant au cadastre section A de la commune de Termes, classés par le présent arrêté

 Ruines du château de Termes, classées par arrêté du 25 septembre 1989

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Arrêté n° 37 du 5 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du château de La Prune-au-Pot à Ceaulmont (Indre).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu le courrier de M. et M^{me} Claude Aguttes en date du 25 juin 2025, portant adhésion au classement des propriétaires du château de la Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des vestiges du château de La Prune-au-Pot à Ceaulmont, dont les élévations et aménagements datent du XV^e siècle, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de leur haut degré d'authenticité et du fait que ce château est représentatif des forteresses rurales édifiées durant la guerre de Cent Ans,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges du château de La Prune-au-Pot, sis 14 rue du Château à CEAULMONT (36 032), y compris le sol des parcelles n° 612, d'une contenance de 41 ares 90 centiares ; n° 613, d'une contenance de 16 ares 80 centiares ; n° 1091, d'une

contenance de 4 ares 50 centiares, et n° 1093, d'une contenance de 7 ares 28 centiares, figurant section B du cadastre de la commune, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Ils appartiennent à M. Claude Jean-Louis AGUTTES, né le 29 mars 1948 à BOURGES (18 000), commissaire-priseur, et à son épouse, M^{me} Bernadette Marie Geneviève Solange CARTIER, née le 4 janvier 1945 à ARDENTES (36120), sans profession, demeurant ensemble 256, rue de la Libération à BLANZAT (63 112). Ils en sont propriétaires par acte reçu par M^e CHASSAING, notaire associé à PARIS (75 007), le 24 juillet 2000, et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36 000) le 1^{er} septembre 2000, vol. 2000 P n° 7152.

L'acte de vente a fait l'objet d'un acte rectificatif passé le 22 décembre 2000 devant M^e Frédéric ROIENA, notaire à Paris (75 007), et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36 000) le 26 janvier 2001, vol. 2001 P n° 714.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 octobre 2023 susvisé.

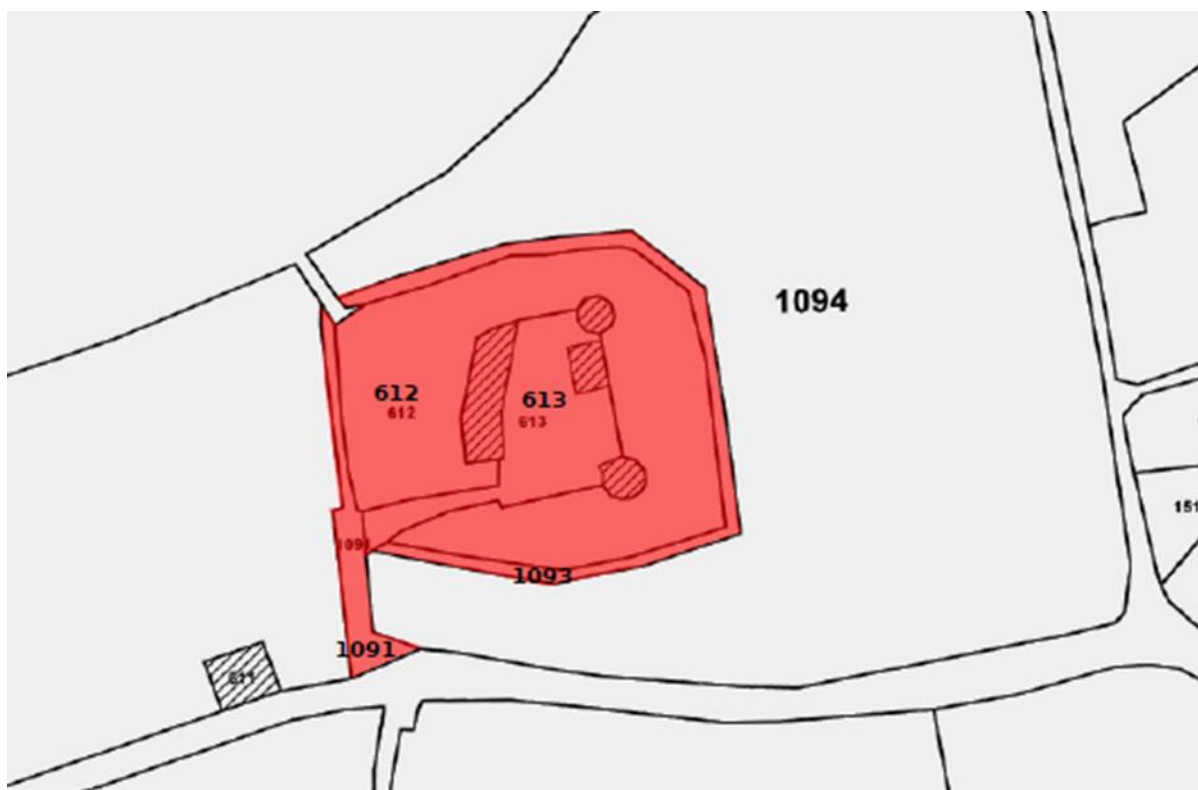
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 37 en date du 5 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du château de La Prune-au-Pot à CEAULMONT (Indre)



Fait à Paris, le 5 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 39 du 5 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain à Poilly-sur-Tholon (Yonne).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain, à POILLY-SUR-THOLON (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 portant adhésion au classement de la commune de Poilly-sur-Tholon, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Germain de Poilly-sur-Tholon présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de son remarquable portail Renaissance daté de 1538, exemple précoce pour la région, de la monumentalité de la tour fortifiée de son clocher, en partie reconstruite au XIX^e siècle et de la cohérence générale de l'édifice, qui conserve de nombreux objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Germain, située 1 place de l'Église à POILLY-SUR-THOLON (Yonne), sur la parcelle n° 13, figurant au cadastre section B, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de POILLY-SUR-THOLON (Yonne), dont le siège est établi à la mairie, 1 rue Saint-Germain, 89110 POILLY-SUR-THOLON, et identifiée sous le n° de SIREN 218 903 045.

La commune en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 juin 2023 susvisé.

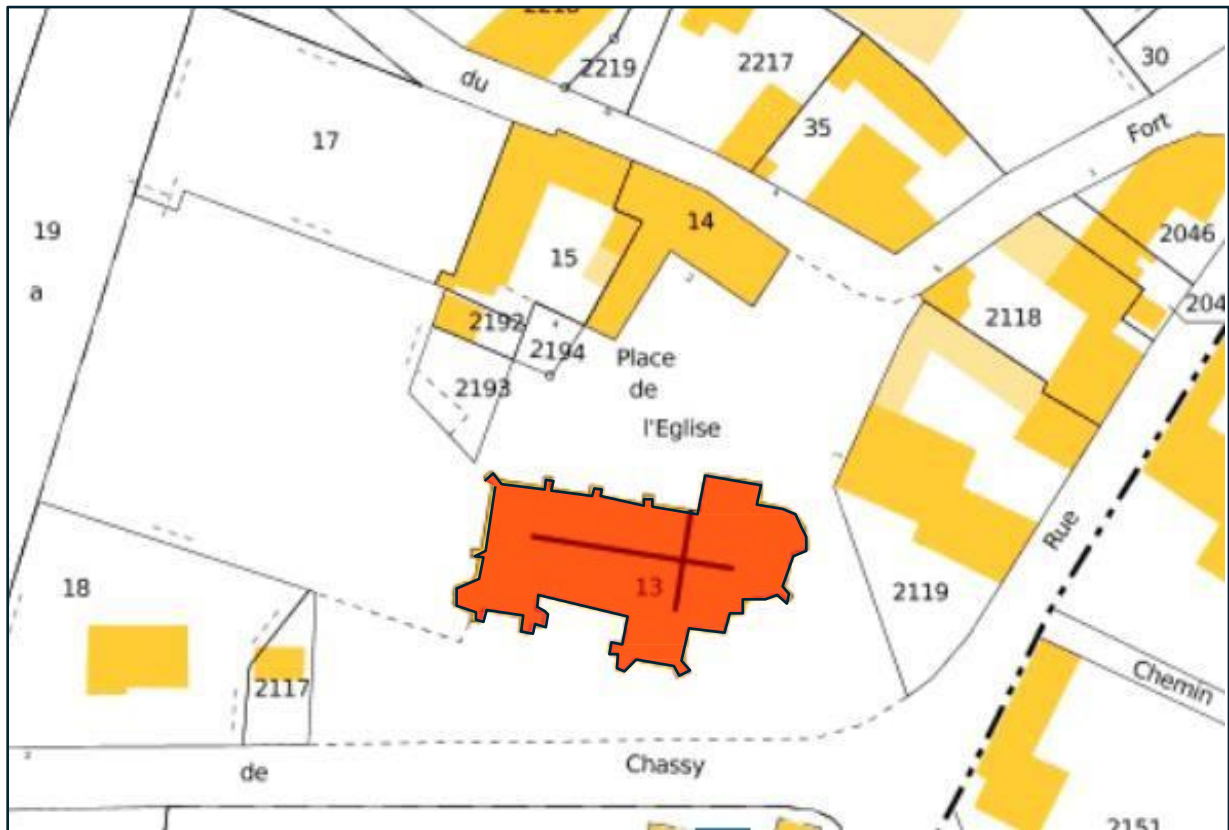
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 39 du 5 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain à POILLY-SUR-THOLON (Yonne)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 8 août 2025 entre la Fondation du patrimoine et Lisa et Patrick Galvin, propriétaires, pour le corps de ferme sis Lieu-dit Moulis, 424 route de Salettes à Cahuzac-sur-Vère (81140).

Entre

Lisa et Patrick GALVIN, personnes physiques domiciliées Lieu-dit Moulis, 424 route de Salettes, 81140 Cahuzac-sur-Vère, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration d'un corps de ferme à Cahuzac-sur-Vère, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Lieu-dit Moulis, 424 route de Salettes, 81140 Cahuzac-sur-Vère, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 09 juin 2025, et d'un avenant en date du 04 août 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 23 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant

à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 (2025) : Menuiseries : 44 772 € TTC
- Tranche 2 (2025) : Toiture : 60 684 € TTC
- Tranche 3 (2025) : Zinguerie : 2 964 € TTC
- Tranche 4 (2025) : Reprise des chevrons : 3 379 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 111 799 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 27 avril 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Corps de ferme à Cahuzac-sur-Vère ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être

recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du

patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont

reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements

pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées,
Anne-Marie LEROY
Pour le Porteur de Projet :
Lisa et Patrick GALVIN

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	44 772 €	Atelier du Bois Z.C. de Garban, 13 rue François Thermes 81990 Puygouzon contact@atelierdubois.net – 05 63 54 24 34
Toiture	60 683 €	Gnilka Construction 34 chemin de Castandel 81990 Frejairrolles gnilka.construction@gmail.com – 06 86 92 10 61
Zinguerie	2 964 €	Albiges Couverture Zinguerie 479 chemin du Soul 81430 Bellegarde-Marsal yohan.albiges@orange.fr – 05 63 79 58 99
Reprise des chevrons	3 379 €	Gnilka Construction 34 chemin de Castandel 81990 Frejairrolles gnilka.construction@gmail.com – 06 86 92 10 61
Total TTC :	111 799 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	88 799	79		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
S u b v e n t i o n s				
sollicitées et/ou				
obtenues				
Solde ouvert à mécénat	23 000	21		
Total TTC :	111 799	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 08 août 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés M^{me} et M. Lisa et Patrick GALVIN, Porteur du Projet de restauration d'un corps de ferme à Cahuzac-sur-Vère, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 08 août 2025 :

☐ Attestons que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Attestons également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informons la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signatures :

Avenant du 28 août 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 29/11/2024 entre la Fondation du patrimoine et la SCI DU Château de Canon.

La SCI du Château de Canon, domiciliée 10 avenue du Château de Canon – 14270 Mézidon Vallée d’Auge, propriétaire d’un immeuble protégé au titre des monuments historiques, représentée par M. Jean de MEZERAC, gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée départementale, M^{me}. Catherine LECLUZE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

• L’article 1^{er} est modifié de la manière suivante :

Les 4^{ème} et 5^{ème}alinéas prennent la nouvelle rédaction suivante : « Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu’approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration de la dépendance pour un montant de dépenses de 120 000.00 € TTC

Le coût du Programme de travaux s’élève à 120 000.00 € TTC. »

• Les autres stipulations sont inchangées

Pour la Fondation du patrimoine :

La Déléguée départementale,

Catherine LECLUZE

Pour le Porteur de Projet :

Le gérant,

Jean de MEZERAC

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration globale de la salle de la cour sud du château	120 000€	En cours de décision
Total TTC :	120 000€	

Annexe 2 – Plan de financement du programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d’apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Département	13 004	11	
	Fonds patrimoine et tourisme local	20 000	17	
	Club des mécènes	6 000	5	
Solde ouvert à mécénat	80 996	67		
Total TTC :	120 000€	100		

Convention du 26 septembre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Christine et Laurent Hابلot, propriétaires, pour le manoir de la Roche Huon à Bégard (22140).

Entre

Madame Christine HABLLOT et Monsieur Laurent HABLLOT, personnes physiques domiciliées 20 mail François Mitterrand, 35000 RENNES, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à

des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du Manoir de la Roche Huon à Bégard, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis La Roche Huon, 22140 Bégard, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 12 juin 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 61000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés selon les tranches suivantes :

• **TRANCHE 1 : Consolidation et réfection de la tour** pour un montant de dépenses de 14 243,00 € TTC

• **TRANCHE 2 : Huisseries de la fenêtre sur cour de la salle haute** pour un montant de dépenses de 10 947,00 € TTC

• **TRANCHE 3 : Reconstruction des vantaux du porche** pour un montant de dépenses de 35 842,00 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 61 032,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée,

entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent

faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 01/02/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Manoir de la Roche Huron à Bégard ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- du propriétaire ;
- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Affiche A3

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir une bache de chantier, un kakémono, un bandeau de signature mail, un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
M. Jean-François PIFFARD,
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet :
M^{me} Christine HABLOT
M. Laurent HABLOT

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
TRANCHE 1 : Consolidation et réfection de la tour	14 243,00 €	MAISON GREVET 20 boulevard Volney 53 007 LAVAL Cedex
TRANCHE 2 : Huisseries de la fenêtre sur cour de la salle haute	10 947,00 €	MENUISERIE SAINT-JOSEPH 5 lieu-dit Grebusson 35 690 ACIGNÉ
TRANCHE 3 : Reconstruction des vantaux du porche	35 842,00 €	MENUISERIE SAINT-JOSEPH 5 lieu-dit Grebusson 35 690 ACIGNÉ
Total TTC :	61 032,00 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions obtenues Fondation du patrimoine	6 000 €	10 %	Fin 2027	A la fin des travaux
Solde ouvert à mécénat	55 032 €	90 %		
Total TTC :	61 032 €	100%		

Avenant du 29 septembre 2025 à la convention de collecte de dons en faveur d'une propriété privée du 21/05/2025 (Maison-atelier de Jean Linard à Neuvy-Deux-Clocher).

Entre

La SCI Collet-Rouger, société civile domiciliée à Neuvy-Deux-Clochers, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques représentée par M. William ROUGER, gérant et M^{me} Charlotte COLLET, gérante, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la Maison-atelier de Jean Linard, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Les Poteries, 18250 Neuvy-Deux-Clocher, a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 16/07/2012.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 48 044,04 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 : Toiture et charpente du bâtiment de la cuisine : 50 447,09 €
- Tranche 2 : Charpente baptistère ; Charpente accueil ; Toiture polygones 4-5 ; Toiture polygones 10 : 117 298,99 €
- Tranche 3 : Toiture polygones 8-9 ; Toiture polygones 11-12 ; Toiture polygones 13-14-15 ; Charpente à droite du porche ; Charpente à l'arrière de l'entrée ; Charpente porche d'entrée : 224 724,51 €
- Tranche 4 : Toiture polygones 3-6 ; Toiture polygones 2-7 ; Toiture polygone 1 ; Toiture zone 5 ; Charpente atelier / bâtiment entrée ; Charpente vieille maison : 365 084,46 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 757 555,05 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

(Suite page suivante)

Art. 2. - L'annexe 1 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : Toiture et charpente du bâtiment « Cuisine »	50 447,09 €	Toiture : SBCC, 18230 Saint Doulchard, 02.48.24.16.54 Charpente : SAS DESPRES, 18700 Aubigny-sur-Nère, 02.48.58.79.37
Tranche 2 : Charpente baptistère Charpente accueil Toiture polygones 4-5 Toiture polygones 10	117 298,99 €	Charpente baptistère et charpente accueil : SAS DESPRES, 18700 Aubigny-sur-Nère, 02.48.58.79.37 Toiture polygones 4-5 et toiture polygones 10 : SBCC, 18230 Saint Doulchard, 02.48.24.16.54
Tranche 3 : Toiture polygones 8-9 Toiture polygones 11-12 Toiture polygones 13-14-15 Charpente à droite du porche Charpente à l'arrière de l'entrée Charpente porche d'entrée	224 724,51 €	Toiture polygones 8-9 Toiture polygones 11-12 Toiture polygones 13-14-15 : SBCC, 18230 Saint Doulchard, 02.48.24.16.54 Charpente à droite du porche Charpente à l'arrière de l'entrée Charpente porche d'entrée : SAS DESPRES, 18700 Aubigny-sur-Nère, 02.48.58.79.37
Tranche 4 : Toiture polygones 3-6 Toiture polygones 2-7 Toiture polygone 1 Toiture zone 5 Charpente atelier / bâtiment entrée Charpente vieille maison	365 084,46 €	Toiture polygones 3-6 Toiture polygones 2-7 Toiture polygone 1 Toiture zone 5 : SBCC, 18230 Saint Doulchard, 02.48.24.16.54 Charpente atelier / bâtiment entrée Charpente vieille maison : SAS DESPRES, 18700 Aubigny-sur-Nère, 02.48.58.79.37
Total TTC :	757 555,05 €	

Art. 3. - L'annexe 2 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		58 000 €	7,6 %	2026	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	151 511,01 €	20%	2026	Virement
	Mission Patrimoine	500 000	66 %	2026-2029	Virement
Solde ouvert à mécénat		48 044,04 €	6,3 %		
Total TTC :		757 555,05 €	100 %		

Art. 4. - Les autres articles et annexes restent inchangés.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le Délégué régional,
Pascal GUILLET
Pour le Porteur de Projet :
La SCI Collet-Rouger,
représentée par Charlotte COLLET et William ROUGER

Arrêté n° 54 du 1^{er} octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tunnel de la Traversette ou pertuis du Viso, Grand Vallon, Parc naturel régional du Queyras, à Abriès-Ristolas (Hautes-Alpes).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du tunnel de la Traversette ou pertuis du Viso, à Abriès-Ristolas (Hautes-Alpes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Abriès-Ristolas en date du 16 octobre 2023 portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tunnel de la Traversette ou pertuis du Viso (partie située en France), construit entre 1479 et 1480, présente, au regard de l'histoire et de l'art, un intérêt public s'agissant du plus ancien tunnel transalpin connu, exemple très précoce d'aménagement du territoire et de coopération transfrontalière entre le marquisat de Saluces (Italie), le royaume de France et le comté de Provence, et illustration remarquable des techniques minières de la fin du Moyen Âge,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, pour sa partie située en France, le tunnel de la Traversette, plateau et entrée compris, dont l'accès se situe à ABRIES-RISTOLAS (05), au Grand Vallon, dans le Parc naturel régional du Queyras, à la frontière avec l'Italie, sur la parcelle 73, figurant au cadastre section 120 F03, et appartenant à la commune d'ABRIÈS-RISTOLAS (Hautes-Alpes) identifiée sous le numéro SIRET 200 083 517 00017 et dont le siège est 1 place des Halles, Le Bourg, à ABRIÈS-RISTOLAS (05460).

La commune de Ristolas en était propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

La commune d'ABRIES-RISTOLAS en est devenue propriétaire, en raison du regroupement des communes d'ABRIES et de RISTOLAS par arrêté en date du 15 octobre 2018 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du tunnel ou pertuis du Viso en date du 14 novembre 2024 susvisé.

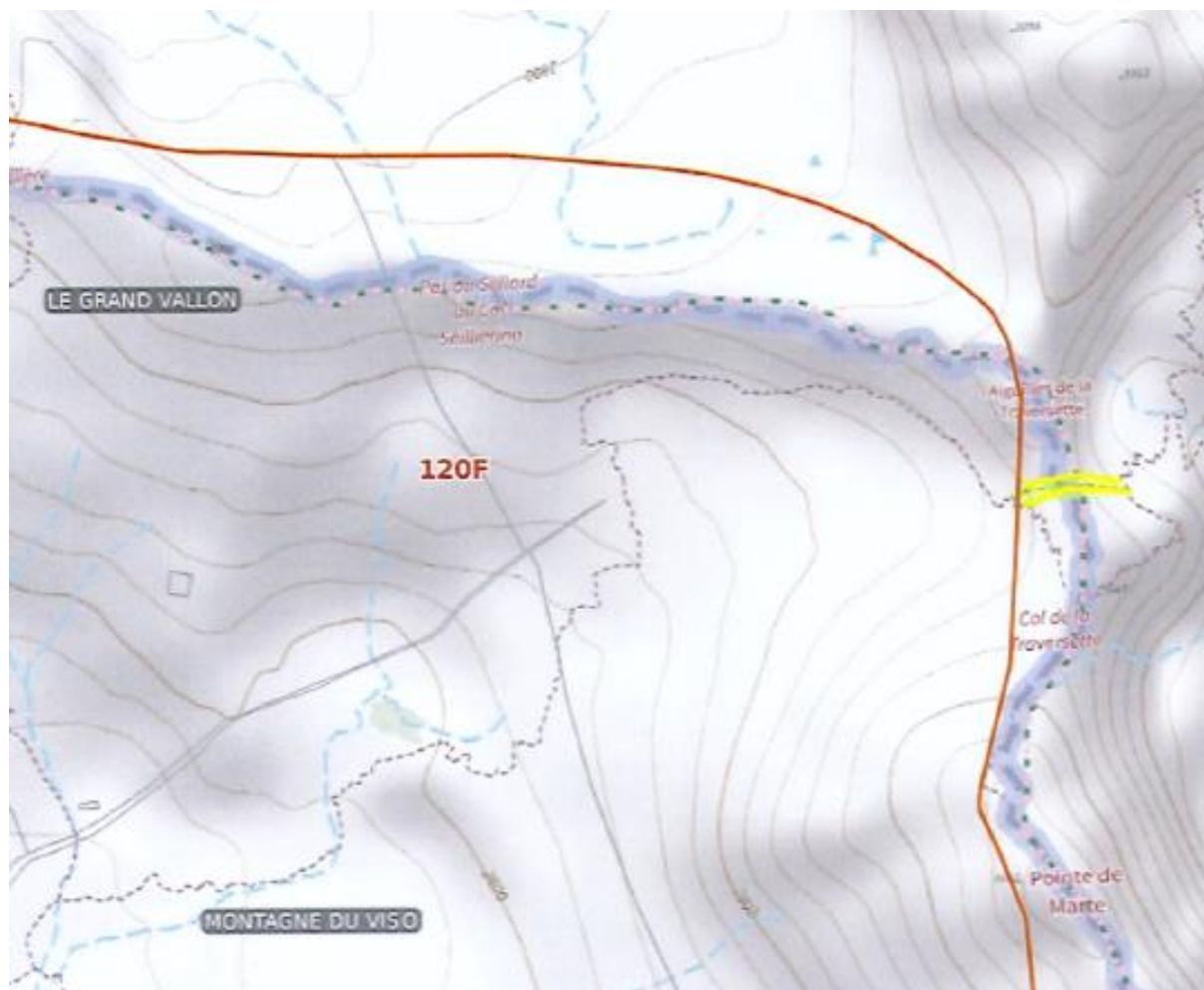
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 54 du 1^{er} octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tunnel de la Traversette ou pertuis du Viso, Grand Vallon, Parc naturel régional du Queyras, à ABRIÈS-RISTOLAS (Hautes-Alpes)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 55 du 7 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la Maison Marrou à Rouen (Seine-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'accord du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (direction de l'immobilier de l'État) en date du 3 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison construite à Rouen pour le ferronnier d'art rouennais Ferdinand Marrou présente, au regard de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son style néo-Renaissance caractéristique de la fin du XIX^e siècle et de la richesse de ses décors extérieurs et intérieurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, les parties suivantes de la maison Marrou à Rouen, telles que légendées dans les plans annexés au présent arrêté :

- les toitures en totalité ;
- la façade donnant sur la rue Verte ;
- la courette avec ses grilles donnant sur la rue Verte ;

- les espaces intérieurs du rez-de-chaussée portant des décors (vestibules et deux salles avec lambris et cheminées) ;

- l'escalier d'honneur et sa cage.

La maison Marrou est située 29 rue Verte, 76 000 Rouen, figurant au cadastre section CK, sur la parcelle 36. Elle appartient à l'État (ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), ayant son siège 139 rue de Bercy, 75012 Paris. Celui-ci en est propriétaire par acte administratif de vente du 8 novembre 1982 passé devant le Haut-Commissaire de la République de la Haute-Normandie, enregistré au service de la publicité foncière de Rouen le 18 novembre 1982, vol. 4424 n° 1.

Art. 2. - L'arrêté du 17 juillet 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Marrou à ROUEN (Seine-Maritime) est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (direction de l'immobilier de l'État), au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

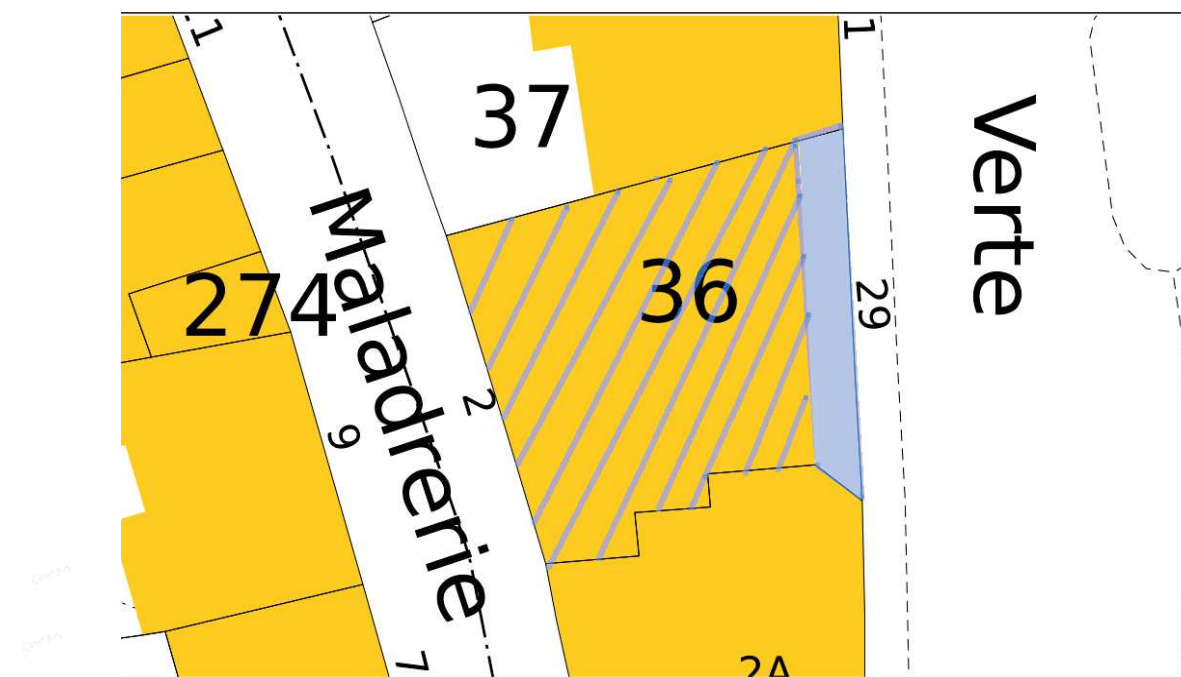
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plans pages suivantes)

Plans annexés à l'arrêté n° 55 du 7 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Marrou à ROUEN (Seine-Maritime)

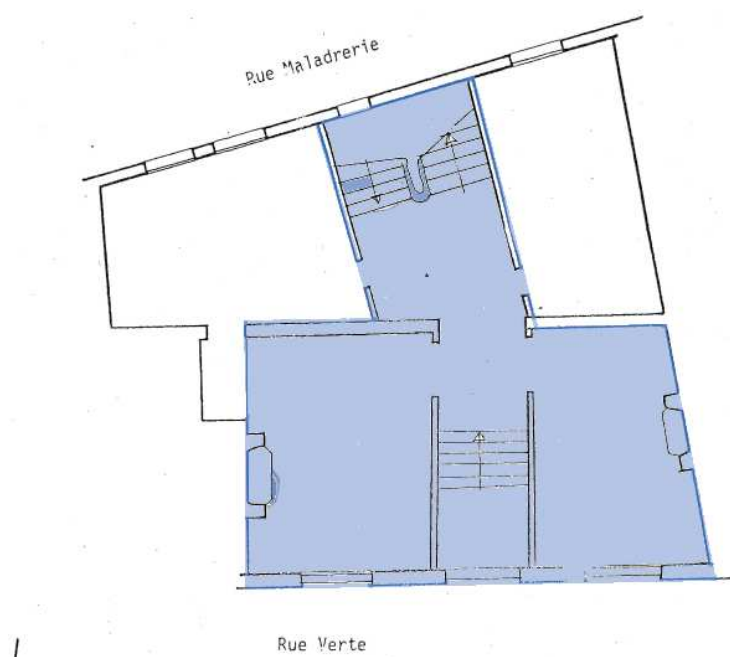
Plan n° 1

-  Toiture classée
-  Façade, courette et grilles classées



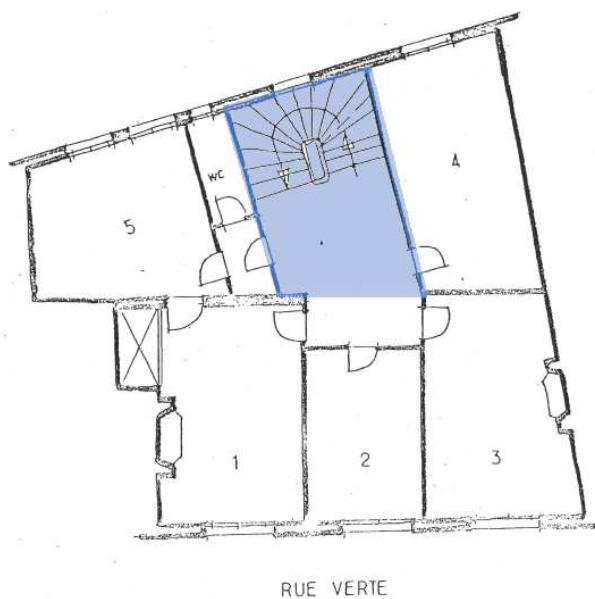
Plan n° 2

-  Parties classées au rez-de-chaussée (vestibule, 2 pièces ornées, escalier et sa cage)



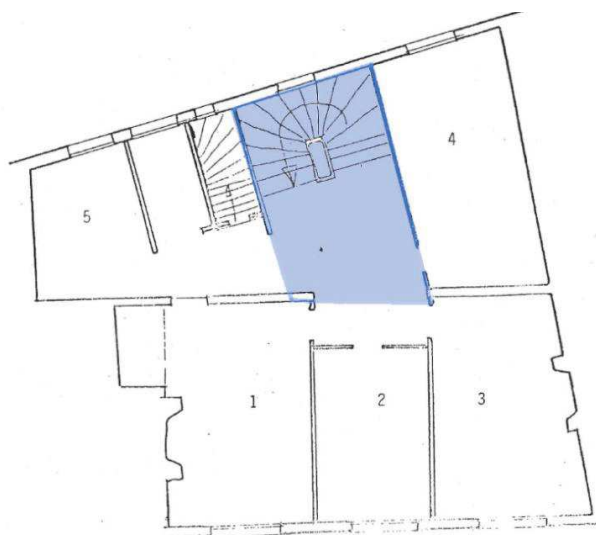
Plan n° 3

Partie classée du 1^{er} étage (escalier et sa cage)



Plan n° 4

Partie classée du 2^e étage (escalier et sa cage)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 8 octobre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Julita et Patrick Moussette, propriétaires, pour l'abbaye de la Clarté Dieu à Saint-Paterne-Racan (37370).

Entre

Julita et Patrick MOUSSETTE, personnes physiques domiciliées à l'Abbaye de la Clarté Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan, propriétaires d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de l'Abbaye de la Clarté Dieu à Saint-Paterne-Racan, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Abbaye de la Clarté Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 17/10/2011.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 35 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant

à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2026) : restauration du bâtiment des Convers : 620 090 €
- Tranche 2 (2026) : restauration de la Salle basse : 216 792 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 836 882 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 22/09/2025 le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du

service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Abbaye de la Clarté Dieu à Saint-Paterne-Racan ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt

sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine,

la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application

de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

Optionnel : À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter des dons en

espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser des premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet

avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui

permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un

délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage

à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Pascal GUILLET
Pour le Porteur de Projet :
Julita et Patrick MOUSSETTE

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Bâtiment des Convers – Maçonnerie, charpente, couverture	620 090 €	NC
Salle Basse – Maçonnerie, charpente, couverture	216 792 €	NC
Total TTC :	836 882 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		50 000 €	6 %	2026	Virement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	334 752 €	40 %	2026 - 2028	Virement
	Prix Artémis Domaine	100 000 €	12 %	NC	NC
	Mission Patrimoine	297 130 €	36 %	2028	Virement
	Concours Charpente remarquable	20 000 €	2 %	NC	NC
Solde ouvert à mécénat		35 000 €	4 %		
Total TTC :		836 882 €	100 %		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignés M^{me} et M Julita et Patrick MOUSSETTE, représentant du Porteur du Projet de restauration de l'Abbaye de la Clarté Dieu objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

A : **LIEU**

Signature :

Convention du 9 octobre 2025 entre la Fondation du patrimoine et La SC des Hauts de Saint Prix, propriétaire, pour le Bois de Rire à Saint-Prix (71990).

Entre

La SC DES HAUTS DE SAINT PRIX, société civile, ayant son siège social au 4 RUE BERLIOZ, 75116 PARIS, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage

les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du Bois de Rire à Saint-Prix, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 22 ROUTE DE LA CROISSETTE, LE BOIS DE RIRE, 71990 ST PRIX, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 9 août 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 22 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par

l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- T2 MACONNERIE pour un montant de dépenses de 15 472.00 € TTC
- T2 FACADE pour un montant de dépenses de 6 578.00 € TTC
- T2 TOITURE pour un montant de dépenses de 85 156.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 107 206 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de

l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 22 janvier 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Bois de Rire à Saint-Prix ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte.

Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- du propriétaire ;
- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2. Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et

7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné

(de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonsos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être

recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation

régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine
M. Jean-Christophe BONNARD
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet
SC des Haut de Saint-Prix
Florian Prieur de La Comble
Gérant

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection charpentes, couvertures, zinguerie	85 156 €	SARL BERTHAULT 15 route de Bouton Le Petit Moloy 71360 SAINT-LEGER-DU-BOIS
Réfection enduits côté Ouest	6 578 €	SARL LES ATELIERS BURGONDES Lieudit Maizières 71190 LAIZY
Maçonnerie pavillon Nord et lucarnes Est	15 472 €	SARL LES ATELIERS BURGONDES Lieudit Maizières 71190 LAIZY
Total TTC :	107 206 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		83 061 €	77%		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0 €			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	2 145 €	2%		
Solde ouvert à mécénat		22 000 €	21%		
Total TTC :		107 206 €	100%		

Arrêté n° 56 du 13 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'escalier d'honneur de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (IV^e arr.).

La ministre de la Culture,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

VU le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 3 avril 1954 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sis 9 place des Vosges à Paris (ancien hôtel de Chaulnes) ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1954 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sis 9 place des Vosges à Paris (ancien hôtel de Chaulnes) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage situé de l'hôtel de Chaulnes situé 9 place des Vosges à Paris (IV^e arr.) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 février 2025 ;

VU l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

VU la résolution votée par l'assemblée générale des copropriétaires de l'hôtel de Chaulnes en date du 5 juin 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'escalier d'honneur de l'hôtel de Chaulnes présente, au point

de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, cet escalier étant un axe majeur de la distribution de l'hôtel réaménagé par l'architecte Jules Hardouin-Mansart entre 1675 et 1677, en partie classé au titre des monuments historiques pour ses qualités architecturales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques l'escalier d'honneur de l'hôtel de Chaulnes, en totalité sur ses trois niveaux, y compris sa cage, situé 9 place des Vosges à Paris (75004), sur la parcelle n° 7, figurant au cadastre section AO, tel que coloré en rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

L'escalier d'honneur de l'hôtel de Chaulnes appartient aux copropriétaires de l'immeuble, ayant pour syndic et représentant responsable le cabinet R. Michou, 20 rue Malher à Paris (IV^e arr.). Le règlement initial de copropriété en a été établi par acte passé le 30 juin 1952 devant M^e Briand, notaire à Paris, et publié le 26 juillet 1952 au bureau des hypothèques de Paris, volume 1973, numéro 16.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

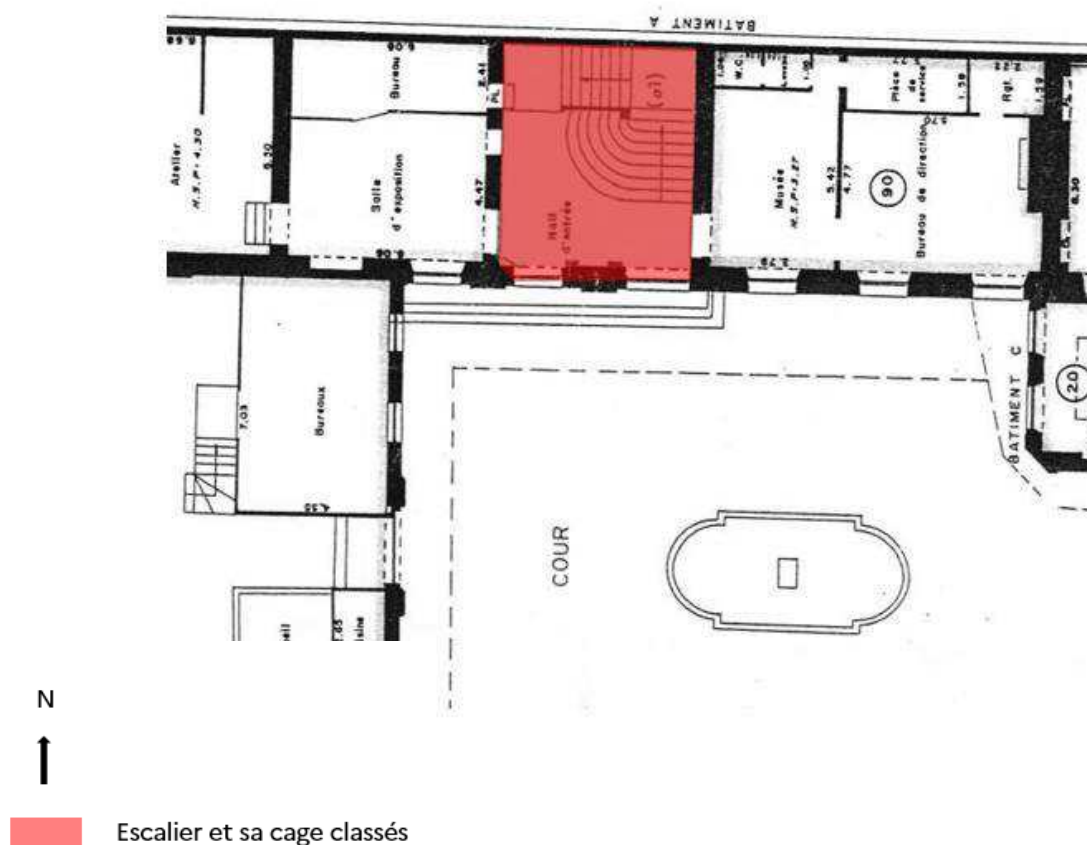
Art. 3. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

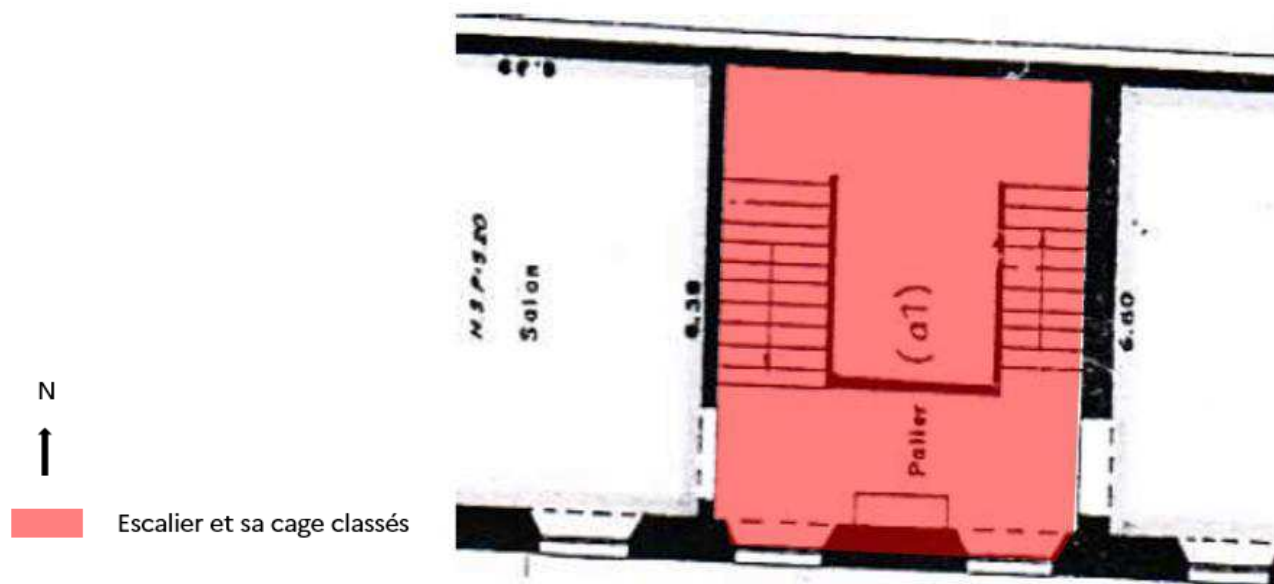
(Plans pages suivantes)

Plans annexés à l'arrêté n° 56 en date du 13 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'escalier d'honneur de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges, à Paris (IV^e arr.)

Plan n° 1 : Rez-de-chaussée



Plan n° 2 : Premier étage



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Décision n° 2025-5 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Le président,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 21 février 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SALOMÉ, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, délégation est donnée à M. Yves CARLIER, adjoint au directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, à l'effet de :

- Signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président :

- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon ;
- les contrats de travail à la prestation des intermittents du spectacle et les états liquidatifs afférents ;

- signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et les services faits relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT en investissement ou en fonctionnement ;

- certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés par ses propres soins (cf. profil utilisateurs dans PEP (Progiciel Ets Publics) « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le code des marchés publics.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Christophe LERIBAUT

Convention du 22 octobre 2025 entre la Fondation du patrimoine et Davis Georget, propriétaire, pour la pagode et le bassin du jardin des Tamaris à Vendôme (41100).

Entre

Davis GEORGET, personne physique domiciliée à 15 La Fosse de Ranay, 41800 Saint-Martin-des-Bois, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la pagode et du bassin du jardin des Tamaris de Vendôme, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Impasse de l'Islette, 41100 Vendôme, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 30/06/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 40 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025) : restauration du bassin Rocaille et Faux bois : 8 400 € TTC
- Tranche 2 (2025) : restauration des terres cuites anciennes de la pagode : 5 000 € TTC
- Tranche 3 (2025) : restauration des murs, de la charpente et de la couverture de la pagode : 25 064,40 € TTC
- Tranche 4 (2025) : restauration des huisseries de la pagode : 1 320 € TTC
- Tranche 5 : peinture de la pagode : 7 734,65 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 47 519,05 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de

la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font

l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 19/08/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Pagode et bassin de Vendôme ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation

du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine sur demande du porteur de projet.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation

régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un

abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional Centre-Val de Loire,
Pascal GUILLET
Pour le Porteur de Projet :
David GEORGET

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration du bassin Rocaille et Faux bois	8 400 €	HELICE SARL, 30 Quai Paul Bert 37100 TOURS 06 89 15 17 24
Restauration des terres cuites anciennes de la pagode	5 000 €	Patrice RUIILLARD, Lieu-dit Le Bernard 72 340 LHOMME 06 80 13 14 81
Restauration des murs, de la charpente et de la couverture de la pagode	25 064,40 €	Sarl ETH-Bâtiment, Route de Vendôme, lieu-dit Fosse Tricot, 41360 LUNAY 06 60 44 23 04
Restauration des huisseries de la pagode	1 320 €	Menuiserie Vendômoise
Peinture de la pagode	7 734,65 €	Xavier PERROCHE
Total TTC :	47 519,05 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	/	/	/
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	/	/	/
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Subvention du label de la Fondation du patrimoine	1 515 €	3 %	NC	Virement
Solde ouvert à mécénat		46 004,05 €	77 %		
Total TTC :		47 519,05 €	100 %		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

A : **LIEU**

Signature :

Avenant du 23 octobre 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 13/12/2024 portant sur la restauration d'une ferme Quercynoise à Montcuq-en-Quercy-Blanc (46900).

Entre :

M. Stéphane GAILLACQ et M. Denis THAURY, personnes physiques domiciliées 33 rue du Port, 37270 AZAY-SUR-CHER, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et :

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Art. 1^{er}. - L'article 1 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir **la restauration d'une ferme quercynoise à Montcuq en Quercy Blanc**, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 4170 route des Plateaux – Lastours 46900 MONTCUQ EN QUERCY BLANC, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 09 décembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant

à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- **Tranche 1** : Toiture de la maison principale : 66 116 € TTC
- **Tranche 2** : Maçonnerie : 14 495 € TTC
- **Tranche 3** : Toiture des dépendances : 35 838 € TTC
- **Tranche 4** : Menuiseries : 11 310 € TTC
- **Tranche 5** : Volets : 2 667 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à **130 426 €** toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

(Suite page suivante)

Art. 2. - L'annexe 1 – Programme de travaux, reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture (maison principale)	66 116 €	SARL Vincent 46800 Bagat-en-Quercy 09 63 44 85 88 – pascal.vincent218@orange.fr
Maçonnerie	14 495 €	Quercy Stone Léonard 46800 Montcuq en Quercy Blanc 07 51 65 82 97 – jbdesmit@hotmail.fr
Toiture (dépendances)	35 838 €	SARL Vincent 46800 Bagat-en-Quercy 09 63 44 85 88 – pascal.vincent218@orange.fr
Menuiseries	11 310 €	Arbelet Menuiserie Camp du Moulin 46240 Lunegarde 06 38 98 52 61 – menuiserielunegarde@gmail.com
Volets	2 667 €	
Total TTC :	130 426 €	

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Anne Marie LEROY
Déléguée régionale
Pour le PORTEUR DE PROJET
Stéphane GAILLACQ et Denis THAURY

Arrêté n° 57 du 29 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fleury-en-Bière, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 2 juillet 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Fleury-en-Bière présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son ancienneté, de l'intérêt du couvrement de sa nef en voûtes d'arêtes, illustrant le passage de l'architecture romane à l'architecture gothique en Île-de-France, et de la qualité de ses décors sculptés et peints, en particulier les décors Renaissance de sa chapelle seigneuriale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située à Fleury-en-Bière, rue de l'Église, sur la parcelle n° 11, figurant au cadastre section AI, d'une contenance de 460 m², telle que coloriée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Fleury-en-Bière, n° SIREN 217 701 853, ayant son siège à la mairie, 6 rue du Cardinal-Richelieu, 77930 Fleury-en-Bière.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

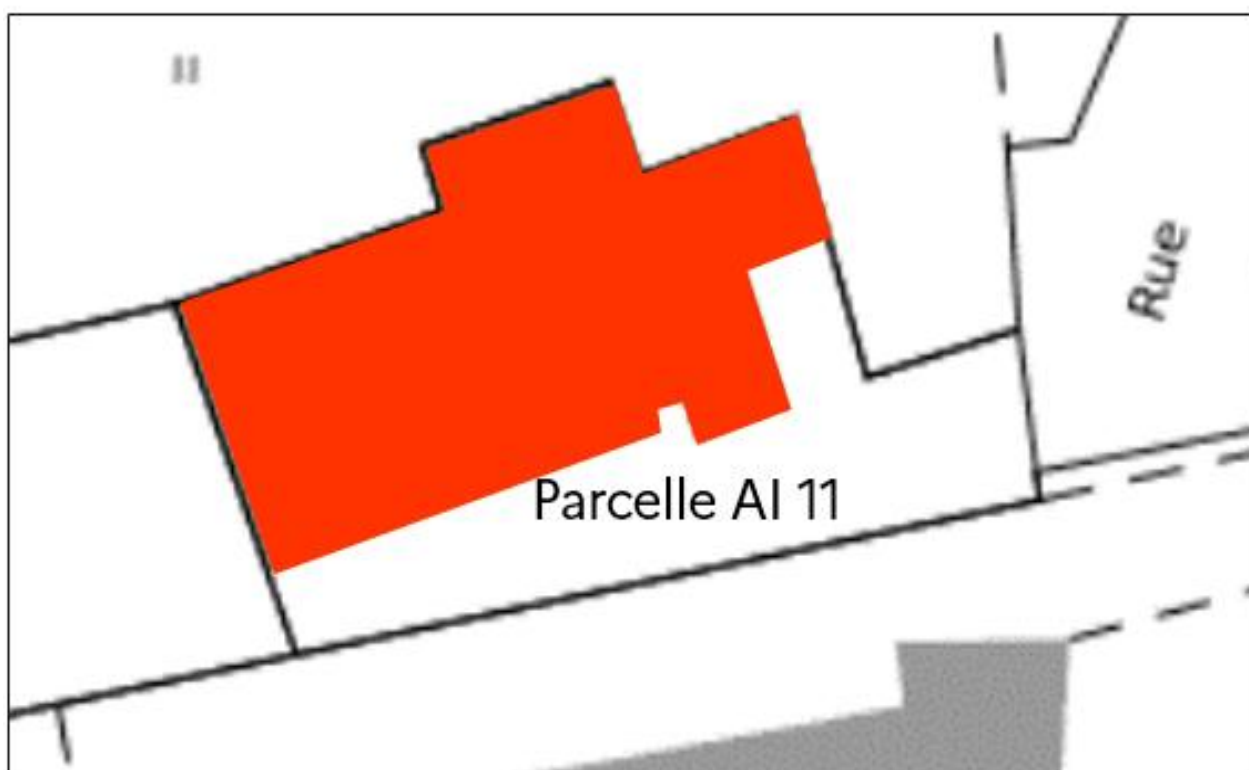
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 mai 1926 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fleury-en-Bière, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 57 en date du 29 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne)



édifice classé en totalité

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 58 du 30 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison située 31 Grand Rue à Riez (Alpes-de-Haute-Provence).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 31 Grand Rue à Riez (Alpes-de-Haute-Provence) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 septembre 2025 ;

Vu les accords de M. Jean-Claude MICHETTI en date du 10 juillet 2022, de M^{me} Mireille MICHETTI épouse BAGARRY en date du 10 juillet 2022, de M^{me} Anne-Marie MICHETTI divorcée BESANÇON en date du 10 octobre 2022, de M^{me} Anne-Marie ACHARD épouse BLANCHARD en date du 10 juillet 2022 et de M. Antony ACHARD en date du 10 juillet 2022, tous propriétaires de l'immeuble situé sur la parcelle 386 sur la section G du cadastre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison 31 Grand-Rue à Riez (Alpes-de-Haute-Provence) présente, au regard de l'art et de l'histoire, un intérêt public, en raison de la qualité et de la variété de ses décors de gypseries de la première moitié du XVII^e siècle et pour la connaissance du bâti urbain en Haute Provence à cette époque,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison située 31 Grand-Rue à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence), sur la parcelle n° 386, de la section G du cadastre, d'une contenance de 3 811 m², tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

La maison appartient aux propriétaires suivants, après certification et attestation d'un état hypothécaire en date du 14 août 2025 transmis par M^e Rémi VIBRAC, notaire associé à MANOSQUE (04) :

- pour six neuvièmes (6/9^{es}) à M. Jean-Claude Célestin MICHETTI, né le 1^{er} février 1948 à DIGNE-LES-BAINS (04), époux de M^{me} Marie-France GOURSONNE, marié

sans contrat à RIEZ le 17 décembre 1977, demeurant 729 route du Village à SALIGNAC (04), aux termes des faits et actes suivants :

- Décès de M. Marius MICHETTI, né à LENNA (Italie) le 8 février 1901 et décédé à RIEZ (04) le 19 novembre 1978, et de M^{me} Lucie DONATI, son épouse, née à LENNA (Italie) le 13 octobre 1902 et décédée à MARSEILLE (13) le 21 juin 1982, constatés dans un acte de notoriété reçu par M^e Hervey SILVESTRE, notaire à RIEZ (04), le 3 janvier 1990.

- L'attestation immobilière auxdits décès a été dressé par M^e SILVESTRE, notaire associé à RIEZ (04), le 6 janvier 1990 et publié le 17 janvier 1990 au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), vol. 1990P, n° 365.

- Licitacion suivant acte reçu le 31 mars 2022 par M^e VIBRAC, notaire à RIEZ, et publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04) le 2 mai 2022, vol 2022P, n° 3877.

- Partage de succession suivant acte reçu par M^e LOGEAIS, notaire à RIEZ, le 11 mai 2023 et publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04) le 22 mai 2023, vol. 2023P, n° 4304.

- pour un neuvième (1/9^e), à M^{me} Mireille Marie MICHETTI, née le 5 mars 1942 à DIGNE-LES-BAINS (04), veuve de M. Aimé BAGARRY, demeurant 2 chemin des Mongettes à RIEZ (04) aux termes des faits et actes suivants :

- Décès de M. Marius MICHETTI, né à LENNA (Italie) le 8 février 1901 et décédé à RIEZ (04) le 19 novembre 1978, et de M^{me} Lucie DONATI, son épouse, née à LENNA (Italie) le 13 octobre 1902 et décédée à MARSEILLE (13) le 21 juin 1982, constatés dans un acte de notoriété reçu par M^e Hervey SILVESTRE, notaire à RIEZ (04), le 3 janvier 1990.

- L'attestation immobilière auxdits décès a été dressé par M^e SILVESTRE, notaire associé à RIEZ (04), le 6 janvier 1990 et publié le 17 janvier 1990 au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), vol. 1990P, n° 365.

- pour un neuvième (1/9^e), à M^{me} Anne Marie Louise MICHETTI, née le 29 avril 1944, divorcée de M. Daniel Camille BESANÇON, demeurant 18 rue des Saules à Apt (84)

- Décès de M. Marius MICHETTI, né à LENNA (Italie) le 8 février 1901 et décédé à RIEZ (04) le 19 novembre 1978, et de M^{me} Lucie DONATI, son épouse, née à LENNA (Italie) le 13 octobre 1902 et décédée à MARSEILLE (13) le 21 juin 1982, constatés dans un acte de notoriété reçu par M^e Hervey SILVESTRE, notaire à RIEZ (04), le 3 janvier 1990.

- L'attestation immobilière auxdits décès a été dressé par M^e SILVESTRE, notaire associé à RIEZ (04), le 6 janvier 1990 et publié le 17 janvier 1990 au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), vol. 1990P, n° 365.

- pour un dix-huitième (1/18^e), à M^{me} Anne-Marie Lucie Simone ACHARD, épouse BLANCHARD, née le 21 septembre 1954 à RIEZ (04) demeurant chemin de Quinson à MOUSTIERS-SAINT-MARIE (04), aux termes des faits et actes suivants :

- Décès de M^{me} Santina MICHETTI, née le 30 avril 1930 et décédée le 2 juin 1994.

- L'attestation immobilière audit décès a été dressé par M^e CARAYON, notaire associé à RIEZ (04), le 1^{er} avril 1995 et publié le 12 avril 1995 au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), vol. 1995P, n° 2233.

- pour un dix-huitième (1/18^e), à M. Antony Élie Marc ACHARD, né le 9 juin 1960 à MOUSTIERS-SAINT-MARIE (04), demeurant au Paradou à MOUSTIERS-SAINT-MARIE (04), aux termes des faits et actes suivants :

- Décès de M^{me} Santina MICHETTI, née le 30 avril 1930 et décédée le 2 juin 1994.

- L'attestation immobilière audit décès a été dressé par M^e CARAYON, notaire associé à RIEZ (04), le 1^{er} avril 1995 et publié le 12 avril 1995 au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), vol. 1995P, n° 2233.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 juin 2022 susvisé.

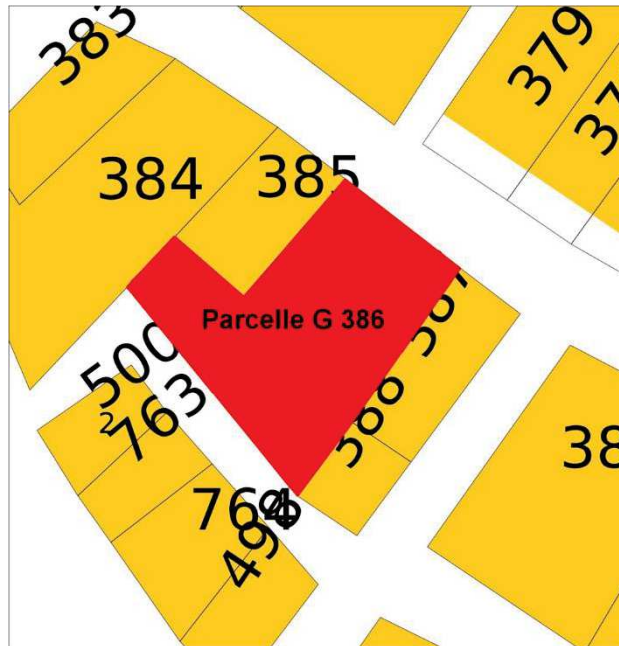
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires susvisés, au maire de la commune de Riez, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 58 en date du 30 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques, de la maison située 31 Grand Rue à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision EPPDCSI n° 2025 P 105 D du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (*Abroge la décision n° 2025 P 90 D*).

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE LA CITE
DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Vu les articles R335-1 à R335-18 du code de la recherche portant statuts de l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu l'arrêté MICB2511527A du 12 juin 2025 désignant à titre intérimaire la Présidente de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie - M^{me} Delphine Samsoen,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

Vu la décision n°2025 P 16 N portant nomination de M. Raphaël CHANAY, directeur des expositions,

Vu la décision n°18 P 93 N portant nomination de M^{me} Diane CHOLLET, directrice adjointe des expositions,

DECIDE

Art. 1^{er}. - La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n°2025 P 90 D portant la précédente délégation de signature.

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Raphaël CHANAY, directeur des expositions, pour signer au nom du président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de la direction :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour

l'étranger, des conventions locatives, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement en dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;

- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CHANAY, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M^{me} Diane CHOLLET, directrice adjointe des expositions, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CHANAY et de M^{me} Diane CHOLLET, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Pierre MARTEAU, chef de département exploitation et développement technique des expositions, Sophie LECUYER, cheffe de département projets muséologiques, à M^{me} Marie-Sophie MUGICA, cheffe de département offres muséologiques hors les murs et à M. Cyril BIRNBAUM, chef de département planétarium du site de la Cité des sciences et de l'industrie, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Delphine SAMSOEN
Présidente par intérim

Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, notamment son article 16,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Marie-Laure BERNADAC, conservatrice générale honoraire du patrimoine ;
- M. Eric DE CHASSEY, directeur de l'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris ;
- M. Glenn D. LOWRY, historien de l'art ;
- M^{me} Marie-Françoise LIMON-BONNET, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives nationales.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée national Picasso – Paris,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris :

- M. Olivier BERGGRUEN, historien de l'art ;

- M^{me} Marie-Laure BERNADAC, conservatrice générale honoraire du patrimoine ;
- M^{me} Nancy BERTHIER, directrice de la Casa de Velázquez ;
- M. Eric DE CHASSEY, directeur de l'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris ;
- M^{me} Catherine GRENIER, conservatrice du patrimoine, directrice de la Fondation Giacometti ;
- M. Bernard RUIZ-PICASSO, coprésident de la Fondation Almine et Bernard Ruiz-Picasso pour l'Art ;
- M. Reinhard SPIELER, directeur du Sprengel Museum de Hanovre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

Décision du 29 octobre 2025 portant désignation de la présidente par intérim de l'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Yannick LINTZ est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente de l'Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet, à compter du 1^{er} novembre 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

La ministre de la culture :
Pour la ministre et par délégation,
Le Secrétaire général,
Luc ALLAIRE
Le Directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HÉBERT

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 229 du 1^{er} octobre 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 4 Arrêté du 29 août 2025 portant création de la spécialité « Première Main Haute Couture » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance.

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Dragons*, au musée du quai Branly - Jacques-Chirac, Paris).

JO n° 230 du 2 octobre 2025

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 30 septembre 2025 ouvrant le recrutement par la voie du détachement dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure au titre de l'année 2025 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps de chargé d'études documentaires du ministère de la Culture.

Intérieur

Texte n° 80 Arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Perrine Serre, SGAR Bourgogne-Franche-Comté).

Travail, santé, solidarités et familles

Texte n° 84 Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle (pour le ministère de la Culture : M^{me} Jade Robin).

Conventions collectives

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 120 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Bourgogne-Franche-Comté).

JO n° 231 du 3 octobre 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 20 Arrêté du 29 septembre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour

la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 21 Arrêté du 29 septembre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 22 Délibération n° 2025/CA/26 du 29 septembre 2025 relative à la mise en place d'un dispositif d'avances exceptionnelles aux exploitants en grande difficulté financière en 2025 (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 36 Arrêté du 2 octobre 2025 portant nomination (directeur des affaires culturelles : M. Damien Heurtebise, DAC Guadeloupe).

JO n° 232 du 4 octobre 2025

Conventions collectives

Texte n° 38 Arrêté du 22 septembre 2025 portant extension de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions du 9 août 2021 et d'accords et d'un avenant la complétant ou modifiant (n° 3242).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 55 Délibération du 8 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Clermont-Ferrand).

JO n° 234 du 5 octobre 2025

Texte n° 70 : Décret du 5 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement.

JO n° 235 du 7 octobre 2025

Texte n° 1 Décret du 6 octobre 2025 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Culture

Texte n° 10 Arrêté du 6 octobre 2025 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 11 Arrêté du 6 octobre 2025 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 22 Décret du 5 octobre 2025 portant nomination dans le grade de professeur de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architecture (MM. Salvator-John Liotta et Lazaros Mavromatidis).

Texte n° 23 Décret du 5 octobre 2025 portant

nomination et titularisation dans le grade de professeur de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 24 Arrêté du 6 octobre 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture.

JO n° 237 du 9 octobre 2025

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 3 octobre 2025 déterminant pour l'année 2025 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État.

Texte n° 72 Arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (MM. Djoudé Merabet et Bertrand Robuchon).

Texte n° 73 Arrêté du 30 septembre 2025 portant nomination de membres de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle (droits des éditeurs de presse et des agences de presse) (M. Nicolas Mazars).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 16 Arrêté du 3 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2025 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Aménagement du territoire, décentralisation et logement

Texte n° 23 Arrêté du 1^{er} octobre 2025 relatif à la création d'un programme public national de recherche, essai et expérimentation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage dénommé « Européan ».

Comptes publics

Texte n° 40 Arrêté du 7 octobre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 41 Arrêté du 7 octobre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

JO n° 238 du 10 octobre 2025

Culture

Texte n° 7 Arrêté du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental de l'archéologie des Alpes-de-Haute-Provence.

Texte n° 8 Arrêté du 2 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 14 mai 2018 portant habilitation en qualité

d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie de Bordeaux Métropole.

Texte n° 9 Arrêté du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental de l'archéologie de l'Oise.

Texte n° 10 Arrêté du 2 octobre 2025 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2023 modifié portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Archéologie.

Texte n° 11 Arrêté du 3 octobre 2025 fixant pour l'année 2026 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de catégories C et B du ministère de la Culture.

Texte n° 12 Décision du 8 octobre 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 41 Décision n° 2025-591 du 10 septembre 2025 portant nomination de membres de l'ARCOM Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna (M. Poindet Océa Naaoutchoué et M^{me} Akila Nedjar-Guerre).

JO n° 239 du 11 octobre 2025

Texte n° 1 Décret du 10 octobre 2025 portant nomination du Premier ministre (M. Sébastien Lecornu).

JO n° 240 du 12 octobre 2025

Premier ministre

Texte n° 20 Arrêté du 10 octobre 2025 portant nomination des élèves de la promotion 2025-2027 B de l'Institut national du service public.

JO n° 241 du 13 octobre 2025

Texte n° 1 Décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement.

JO n° 242 du 14 octobre 2025

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 13 octobre 2025 portant délégation de signature (bureau du cabinet).
Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 61 Liste relative au vocabulaire du nucléaire (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 243 du 15 octobre 2025

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2025-978 du 14 octobre 2025 modifiant le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels.

Culture

Texte n° 16 Délibération n° 2025/CA/21 du 29 septembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et adaptant les dépenses de formation éligibles au titre des aides à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

Texte n° 17 Délibération n° 2025/CA/22 du 29 septembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant la bonification de soutien généré applicable aux séries de fiction.

Texte n° 18 Délibération n° 2025/CA/23 du 29 septembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres audiovisuelles.

Texte n° 19 Délibération n° 2025/CA/24 du 29 septembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides financières aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.

Texte n° 20 Délibération n° 2025/CA/25 du 29 septembre 2025 intégrant le dispositif des aides aux cinémas du monde dans le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Conventions collectives

Texte n° 50 Arrêté du 9 octobre 2025 portant extension d'un accord collectif (presse quotidienne nationale) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 51 Arrêté du 9 octobre 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 66 Délibération du 12 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 67 Délibération du 12 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 68 Délibération du 12 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 69 Délibération du 12 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 70 Délibération du 12 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 77 Avis n° HCFP-2025-5 du 9 octobre 2025 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026.

JO n° 244 du 16 octobre 2025**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 8 octobre 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la Culture spécialité « Bâtiments de France » organisés au titre de l'année 2025.

Texte n° 21 Décision du 10 octobre 2025 modifiant la décision du 17 avril 2023 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 22 Décision du 10 octobre 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

JO n° 245 du 17 octobre 2025**Culture**

Texte n° 21 Arrêté du 13 octobre 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Rouen).

Texte n° 22 Arrêté du 13 octobre 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Grenoble).

Texte n° 23 Arrêté du 14 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alexander Calder*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 14 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chypre au Louvre*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 25 Arrêté du 14 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 11 février 2025, NOR : MICC2503230A).

Texte n° 26 Décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Premier ministre

Texte n° 43 Arrêté du 14 octobre 2025 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2025.

JO n° 246 du 18 octobre 2025**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 25 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions d'acquisition de biens culturels par le Centre des monuments nationaux pour le compte de l'État.

Texte n° 21 Arrêté du 16 octobre 2025 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 61 Décret du 17 octobre 2025 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles) (M. Bertrand Munin).

Texte n° 62 Arrêté du 8 octobre 2025 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la musique (M. Éric Seva, titulaire et M^{me} Hélène Mourot, suppléante).

Texte n° 63 Arrêté du 9 octobre 2025 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M^{me} Lucile Leblanc).

Texte n° 64 Arrêté du 9 octobre 2025 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Claire Rannou, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Texte n° 65 Arrêté du 10 octobre 2025 portant nomination (directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles : M. Sébastien Paci, DRAC Grand Est).

Texte n° 66 Arrêté du 13 octobre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M. Hilaire Multon et M^{me} Anne-Solène Rolland).

Texte n° 67 Arrêté du 16 octobre 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture.

JO n° 247 du 19 octobre 2025**Culture**

Texte n° 5 Arrêté du 16 octobre 2025 portant attribution du label Pôle national du cirque à l'association de préfiguration de la Cité internationale des arts du cirque, située à Vénissieux.

JO n° 248 du 21 octobre 2025**Culture**

Texte n° 10 Arrêté du 16 octobre 2025 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs-scénaristes et producteurs d'œuvres cinématographiques de long-métrage de fiction du 15 octobre 2025.

Texte n° 11 Arrêté du 17 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Manga. Tout un art !*, au musée national des Arts asiatiques - Guimet, Paris).

Texte n° 12 Arrêté du 20 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Carnavals d'ici et d'ailleurs*, à l'Hôtel départemental des expositions du Var, Draguignan).

Texte n° 43 Arrêté du 20 octobre 2025 portant nomination (administration centrale : M^{me} Catherine Chevillot, sous-directrice des collections, au service des musées de France).

JO n° 249 du 22 octobre 2025**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 25 septembre 2025 accréditant certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique en vue de la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

Texte n° 53 Arrêté du 13 octobre 2025 portant nomination des membres du comité de sélection pour la nomination dans les emplois de l'inspection générale des affaires culturelles (MM. Noël Corbin, Luc Liogier, M^{mes} Maryline Laplace, Clarisse Mazoyer et Caroline Gardette-Humez).

Texte n° 54 Arrêté du 14 octobre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M^{me} Francine Mariani-Ducray, MM. Nicolas Ferrand et Arnaud Lunel).

Texte n° 55 Arrêté du 17 octobre 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Action et comptes publics

Texte n° 29 Arrêté du 21 octobre 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 30 Arrêté du 21 octobre 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

JO n° 250 du 23 octobre 2025**Premier ministre**

Texte n° 3 Décret n° 2025-984 du 22 octobre 2025 modifiant le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres.

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 20 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (partenariat franco-slovène, au musée de la Résistance et de la Déportation, Besançon).

Texte n° 38 Arrêté du 20 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Avant les Nymphéas. Monet découvre Giverny, 1883-1890*, au musée des impressionnistes, Giverny).

Texte n° 39 Arrêté du 20 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Courbet, Pissarro, Cézanne*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 40 Arrêté du 20 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cartes imaginaires, imaginaire des cartes*, à la Bibliothèque nationale de France, Paris).

Texte n° 103 Décret du 22 octobre 2025 portant nomination de la directrice générale des patrimoines et de l'architecture (M^{me} Delphine Christophe).

JO n° 251 du 24 octobre 2025

Intérieur

Texte n° 5 Arrêté du 16 octobre 2025 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association dite Académie de la langue basque Euskaltzaindia.

Action et comptes publics

Texte n° 37 Arrêté du 21 octobre 2025 portant nomination (agent comptable : M. Jérôme Chassaing, Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 56 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC Bretagne).

JO n° 252 du 25 octobre 2025

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 21 octobre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.

Texte n° 12 Arrêté du 21 octobre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2026.

JO n° 253 du 26 octobre 2025

Action et comptes publics

Texte n° 4 Arrêté du 24 octobre 2025 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session 2026 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 21 avril 2026).

Enseignement supérieur, Recherche et Espace

Texte n° 5 Décret du 24 octobre 2025 autorisant l'acceptation d'un legs (legs de M^{me} Nicole Flory à l'Institut de France).

Justice

Texte n° 13 Décision du 21 octobre 2025 portant nomination de la présidente de l'ARCOM Lille (M^{me} Geneviève Verley-Cheynel).

Texte n° 14 Décision du 21 octobre 2025 portant nomination de la présidente de l'ARCOM Paris (M^{me} Nathalie Massias).

JO n° 254 du 28 octobre 2025

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 62 Décision n° 2025-724 du 22 octobre 2025 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (Marc-Henri Desportes).

JO n° 255 du 29 octobre 2025

Conventions collectives

Texte n° 44 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 46 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

Texte n° 47 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 84 Délibération du 29 septembre 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lille).

JO n° 256 du 30 octobre 2025

Travail et solidarités

Texte n° 15 Arrêté du 1^{er} octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC n° 1307).

Texte n° 17 Arrêté du 1^{er} octobre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC n° 1307).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 43 Arrêté du 28 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 portant création d'une commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger.

Culture

Texte n° 44 Décret n° 2025-1016 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture.

Texte n° 45 Arrêté du 27 octobre 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture (session 2026).

Intérieur

Texte n° 78 Décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône (M. Georges-François Leclerc).

Action et comptes publics

Texte n° 115 Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination (agent comptable : M. Éric Valette, Comédie-Française).

Texte n° 116 Arrêté du 28 octobre 2025 portant nomination (agent comptable : M. Éric Valette, caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 165 Décision n° 2025-726 du 24 septembre 2025 portant nomination d'un membre de l'ARCOM Poitiers (M. Arnaud Lissajoux).

JO n° 257 du 31 octobre 2025**Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2025-1026 du 30 octobre 2025 portant clarification des fonctions attribuées à certains secrétaires généraux de ministères (dont le ministère de la Culture).

Éducation nationale

Texte n° 21 Arrêté du 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2025 portant création de la spécialité « tailleur de pierres/appareilleur monuments historiques » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 23 octobre 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Licornes !*, au musée de Cluny - musée national du Moyen Âge, Paris).

Réponses aux questions écrites parlementaires**ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 28 octobre 2025**

- M. Damien Girard sur le retrait du protocole culture-défense de la citadelle de la commune morbihannaise de Port-Louis et sur l'action prévue afin de la préserver. (Question n° 9086-29.07.2025).

SÉNAT**JO S du 30 octobre 2025**

- M. Aymeric Durox sur l'opportunité de mettre en valeur les autels tauroboliques que Chateaubriand avait explorés dans ses recherches archéologiques. (Question n° 5350-26.06.2025).

- M^{me} Pauline Martin sur la réglementation et procédure des dons aux musées. (Question n° 5719-17.07.2025).

- M. François Bonneau sur les difficultés rencontrées par les élus locaux lors de l'installation de lettres « grand format », dans les zones soumises aux avis des architectes des Bâtiments de France. (Question n° 5790-24.07.2025).

Divers

Annexe de l'arrêté MCCC1416560A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 codifié de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Le Puy-en-Velay) (annule et remplace l'annexe publiée au Bulletin officiel n° 237 d'août 2014).

Ville du Puy-en-Velay

Service des musées de France :

Ancienne collection du musée des Monuments français, disparu en 1815

Inv. dépositaire	Auteur	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
D.858.1	JULIEN Pierre	Jean de La Fontaine	sculpture (buste) ; plâtre	H. : 172	1858	récolé-vu

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
sans numéro	45.974	Étrurie, fin du IV ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 14	1863	récolé-vu
1 (liste d'envoi)	45.999	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 23 ; D. : 13,5	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	45.967	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. 22,5	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	45.961	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 19,5	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	45.1001	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 23,5 ; D. : 14	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	45.979	Étrurie, fin VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 19,5 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	2003.44.3	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 18,5 ; D. : 10	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	45.989	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,5 ; D. : 12	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	45.997	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 15,5 ; D. : 12	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	45.998	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 12 ; D. : 11	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	2003.44.1	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 10,5 ; D. : 10	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	45.980	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 17 ; D. : 12	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	45.978	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite	H. : 16 ; D. : 11	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	45.995	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12,5 ; D. : 14	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	2003.44.2	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	terre cuite	H. : 13,5 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	45.991	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,5 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	45.969	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 10,5	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	45.962	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 10	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)		Étrurie, 625-550 av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 23	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	45.965	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 23	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	45.982	Étrurie, fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,5 ; D. : 17	1863	récolé-vu

Inv. État	Inv. dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
21 (liste d'envoi)	45.985	Étrurie, fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 16	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	2003.44.4	Étrurie, dernier quart du iv ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 28 ; D. : 11,5	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	45.960	Étrurie, dernier quart du iv ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 23,5	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	45.964	Étrurie, dernier quart du iv ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 23,5	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	45.1000	Étrurie, dernier quart du iv ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 21 ; D. : 11	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	45.963	Étrurie, dernier quart du iv ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 21	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	45.966	Étrurie, dernier quart du iv ^e - premier quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 15,5	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	45.993	Apulie, fin du iv ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 10 ; D. : 9	1863	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	45.990	Campanie (?), fin du v ^e - début du IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 8	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	45.973 ; 1436	Étrurie, fin du iv ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 14,5	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	45.954.1	Étrurie (?), v ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 6,5	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	45.953	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 5,5	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	45.955.1	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 11 ; L. : 6,5	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	45.955.3	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	45.954.2	Corinthe (?), Étrurie (?), fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
39	45.986	Italie méridionale, iv ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,5 ; D. : 16	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	45.954.3	Étrurie (?), fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
40	2003.47.2	Italie méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite		1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	45.954.4	Étrurie (?), fin du vi ^e - début du vi ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	45.954.5	Étrurie, vi ^e -v ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	840.32 ; 2003.47.1	Attique, 2 ^e moitié v ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 36,5 ; D. : 15,7	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	D.875.3 ; 478	Attique, v ^e s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite	H. : 23 ; D. : 12	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	45.957	Étrurie, v ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 10	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	1848.4.3	Attique, v ^e s. av. J.-C.	Lécythé	terre cuite	H. : 11,9 ; D. : 4,7	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	45.984	Attique, 520-500 av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 5,5 ; D. : 15	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	45.968	Campanie, fin du v ^e - début du iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 7,5	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	2003.44.5	Étrurie, fin du iv ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 21 ; L. : 10,5	1863	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	2003.44.6		Énochoé	terre cuite	H. : 8,5 ; L. : 6,5	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	45.994	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite		1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	2003.44.7	Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 12,5 ; L. : 10	1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	2003.44.8 ; 63	Italie méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Lécythé	terre cuite	H. : 9 ; L. : 6	1863	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	45.992	Attique (?), fin du v ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 10 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	45.975	Cales, seconde moitié du III ^e - première moitié du II ^e s. av. J.-C.	Phiale	terre cuite	D. : 19	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	45.971	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 21	1863	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	2003.44.9	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 19	1863	récolé-vu

Inv. État	Inv. dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
60 (liste d'envoi)	45.972	Italie centrale ou méridionale, III ^e -I ^{er} s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 19,5	1863	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	45.976	Italie centrale ou méridionale, III ^e -I ^{er} s. av. J.-C.	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 16	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	45.987	Italie méridionale, III ^e -I ^{er} s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. 4 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	45.975.5	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 11 ; L. : 7	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	45.947.3	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 10,5 ; L. : 9	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	45.947.2 ; 323	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 9 ; L. : 7,5	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	45.947.4	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 10	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	45.947.1 ; 329	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 8 ; L. : 7	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Provenance, datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
25 (registre 6DD13)	Étrurie, fin du VI ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 21 ; D. : 12	1875	récolé-vu
32 (registre 6DD13)	Étrurie, fin du VI ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20 ; D. : 11	1875	récolé-vu
352 (registre 6DD13)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11 ; D. : 12,5	1875	récolé-vu
353 (registre 6DD13)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12 ; D. : 12,5	1875	récolé-vu
354 (registre 6DD13)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11 ; D. : 11	1875	récolé-vu
660 (registre 6DD13) ; LL232 ; N 3606	Attique (?), IV ^e s. av. J.-C. (?)	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. : 14	1875	récolé-vu
1055 (registre 6DD13) ; ED 27	Italie, milieu du I ^{er} s.	Lampe	terre cuite	H. : 2,5 ; D. : 8	1875	récolé-vu
1154 (registre 6DD13) ; Cp 406		Aryballe	terre cuite	H. : 10 ; D. : 6	1875	récolé-vu
1155 (registre 6DD13) ; Cp 2132	Corinthe, fin du VI ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9 ; D. : 7	1875	récolé-vu
1626 (registre 6DD13)	Italie (?), époque romaine impériale (?)	Plat ou couvercle de miroir	bronze	D. : 15	1875	récolé-vu
1680 (registre 6DD13) ; ED 2055		Figurine	terre cuite	H. : 14 ; L. : 6	1875	récolé-vu
1681 (registre 6DD13) ; ED 2166		Figurine	terre cuite	H. : 5 ; L. : 3,5	1875	récolé-vu
1682 (registre 6DD13) ; ED 2180		Figurine	terre cuite	H. : 4,5 ; L. : 2,5	1875	récolé-vu
1683 (registre 6DD13) ; ED 2164		Figurine	terre cuite	H. : 6,5 ; L. : 4	1875	récolé-vu
1764 (registre 6DD13) ; ED 2745		Statue	marbre		1875	récolé-vu
1765 (registre 6DD13) ; Cp 6463	Italie (?), antique et moderne	Statue	marbre	H. : 70 ; L. : 75	1875	récolé-vu
1768 (registre 6DD13) ; LP 1119	Antique (?)	Relief	marbre	H. : 24 ; L. : 11	1875	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cornu 641	Anonyme (Italie, XVI ^e s.)	<i>Paysage</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 52 ; L. : 68	1863	récolé-vu
Cornu 494	DOLCI Carlo (école de)	<i>Un ange tenant un lys</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 60	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 601	BACCIO DELLA PORTA, BARTOLOMEO Fra (dit), (école de)	<i>Vierge à l'Enfant</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 104 ; L. : 86	1872	récolé-vu
INV 3683 ; LP 133	DAUZATS Adrien	<i>Vue de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 149	1857	récolé-vu
INV 4099 ; L 3929	DRÖLLING Michel-Martin (fils)	<i>La Séparation d'Hercule et de Polyxène</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 390	1872	récolé-vu
INV 5461 ; LP 6733	JOLIVARD André	<i>Vue prise en Bretagne</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1876	récolé-vu
INV 5573 ; L 3720	LAIR Jean-Louis-César	<i>Prométhée sur le Caucase</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 225	1872	récolé-vu
INV 8660 ; B 616	MAROT François	<i>Pan et Syrinx</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 47	1872	récolé-vu
INV 8642 ; B 1511	MAROT François	<i>Jupiter et Danaé</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 61	1872	récolé-vu
INV 7227bis ; MR 2304	PIERRE Jean-Baptiste-Marie	<i>Une Bacchante</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 146	1872	récolé-vu
INV 8221 ; MR 1522	TROY Jean-François de	<i>Jason domptant les taureaux</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 705	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des Sculptures

Inv. État	Auteur	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 22	CUBISOLE Jean-Antoine	<i>Bacchante</i>	sculpture ; marbre	H.:110 ; L. : 38 ; P. : 32,5	1855	récolé-vu

Musée du Louvre, département des Objets d'art

Inv. État	Provenance, Datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2247	Rimini, deuxième moitié du xvf s.	Petite coupe à larges bords	faïence		1895	récolé-vu
MR 2376	Urbino, xvf s. (?)	Salière ornée de quatre chimères	faïence	H. : 11,5 ; L. : 10,5	1895	récolé-vu
MR 2493	LAUDIN Noël II	Tasse	email	H. : 8,8 ; L. : 8,4	1895	récolé-vu
MR 2494	LAUDIN Noël II	Soucoupe	email	D. : 15	1895	récolé-vu
MR 2495	LAUDIN Noël II	Tasse	email	H. : 8,4 ; L. : 8,4	1895	récolé-vu
MR 2496	LAUDIN Noël II	Soucoupe	email	D. : 15,1	1895	récolé-vu
MR 2553	LIMOSIN Léonard (?)	Plaque rectangulaire : Phèdre ?	email	H. : 30 ; L. : 25	1895	récolé-vu
MR 2554	LIMOSIN Léonard	Plaque rectangulaire : Hippolyte	email	H. : 30 ; L. : 25	1895	récolé-vu
MR 2555	NOUAILHER Jean-Baptiste	Plaque rectangulaire : saint-Louis	email	H. : 17 ; L. : 13	1895	récolé-vu
MRR 172	REYMOND P., v. 1580	Assiette : mois de Juin	email	D. : 20	1895	récolé-vu
N 18	CALIDONIA B.	Coupe	majolique	D. : 23	1895	récolé-vu
OA 1477	Gubbio, milieu du xvf s.	Coupe à ombilic	faïence	D. : 21	1895	récolé-vu
OA 1499	Urbino	Assiette	faïence	D. : 25,5	1895	récolé-vu
OA 1576	Urbino, milieu du xvf s.	Coupe	faïence	D. : 27,5	1895	récolé-vu
OA 1596	Gubbio, première moitié du xvf s.	Coupe	faïence	D. : 22	1895	récolé-vu
OA 1771	Faenza, début du xvf s.	Coupe à larges bords	faïence	D. : 21,5	1895	récolé-vu
OA 1791	Castel Durante, fin du xvf s.	Coupe à ombilic	faïence	D. : 29	1895	récolé-vu
OA 1793	Urbino, imitation de Xanto	Disque	faïence	D. : 20,5	1895	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5475	ALLONGE Auguste	<i>Vue de la ville du Puy-en-Velay</i> ; 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 150	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5906	ANONYME	<i>Faune portant un chevreau</i>	sculpture ; plâtre	H. : 142 ; L. : 65 ; P. : 54	1853	récolé-vu
FNAC PFH-5925	ANONYME ; BUONARROTTI Michelangelo (d'après)	<i>L'Esclave</i>	sculpture ; plâtre	H. : 215 ; L. : 80 ; P. : 50	1882	récolé-vu
FNAC PFH-5908	ANONYME ; CHAUDET Antoine Denis (d'après)	<i>Empereur Napoléon Ier</i>	sculpture ; marbre	H. : 60 ; L. : 30 ; P. : 30	1856	récolé-vu
FNAC PFH-7851	ANONYME ; d'après l'antique	<i>Polymnie</i>	sculpture ; plâtre	H. : 192 ; L. : 55 ; P. : 90	1854	récolé-vu
FNAC PFH-7850	ANONYME ; d'après l'antique	<i>Gladiateur Borghèse</i>	sculpture ; plâtre		1853	récolé-vu
FNAC PFH-5923	ANONYME ; d'après l'antique	<i>Vénus de Milo</i>	sculpture ; plâtre	H. : 204 ; L. : 128 ; P. : 64	1854	récolé-vu
FNAC PFH-5924	ANONYME ; d'après l'antique	<i>Enfant à l'oie</i>	sculpture ; plâtre	H. : 86	1854	récolé-vu
FNAC PFH-5907	ANONYME ; JULIEN Pierre (d'après)	<i>Jeune fille à la chèvre (Amalthée)</i>	sculpture ; plâtre	H. : 172 ; L. : 105 ; P. : 80	1854	récolé-vu
PFH-5905	ANONYME ; d'après l'antique	<i>Diane chasseresse</i>	sculpture ; plâtre		1853	récolé-vu
FNAC 366	ASSÉZAT DE BOUTEYRE Eugène	<i>La Fleuriste endormie</i> ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1894	récolé-vu
FNAC PFH-5476	BARRIAS Félix-Joseph	<i>Hélène se réfugie sous la protection de Vesta</i> ; 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 118	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5477	BARYE Antoine Louis	<i>Un centaure et un Lapithe</i> ; 1850	sculpture ; bronze	H. : 127 ; L. : 115 ; P. : 60	1852	récolé-vu
FNAC FH 864-34	BARTHÉLEMY Pierre-Émile	<i>Le Vauban, vaisseau transport, désarmé par de son grand mat pendant une violente tourmente</i> ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 191	1864	récolé-vu
FNAC PFH-5833(2)	BERTINOT Gustave ; BEIN Jean ; LUINI Bernardino (d'après)	<i>Salomé recevant la tête de saint Jean-Baptiste</i>	estampe ; papier	H. : 51,3 ; L. : 39,5	1887	récolé-vu
FNAC FH 868-33	BIN Émile Jean-Baptiste Philippe	<i>Naissance d'Eve</i> ; vers 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 400	1868	récolé-vu
FNAC PFH-5478	BLONDEL Merry Joseph	<i>Le triomphe de la religion sur l'athéisme</i> ; 1828	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 388	1833	récolé-vu
FNAC 944	BOMPARD Maurice	<i>Les Tripiers de la Calle de la Madone, à Venise, scène de la vie populaire</i> ; 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 134	1902	récolé-vu
PFH-5911(1)	BOUCHER-DESNOYERS Auguste G. Louis	<i>Les Muses et les Piérides</i>	estampe (burin) ; papier	H. : 60 ; L. : 83 cm	1888	récolé-vu
FNAC 168	CAPELLARO Charles-Romain-Jules	<i>Laboureur romain au temps de Virgile</i> ; 1878	sculpture ; marbre	H. : 150 ; L. : 65 ; P. : 103	1882	récolé-vu
FNAC 978	CAVELIER Pierre Jules	<i>La Science</i> ; vers 1889	sculpture ; plâtre	H. : 153 ; L. : 70 ; P. : 60	1895	récolé-vu
FNAC 1884	CHRETIEN Eugène Ernest	<i>Bonheur maternel</i> ; 1884	sculpture ; plâtre	H. : 155 ; L. : 77 ; P. : 108	1896	récolé-vu
FNAC 227	COLIN Gustave	<i>Lamaneurs basques en rade</i> ; <i>Saint-Jean-de-Luz</i> ; <i>gros temps de N.-O</i> ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 270 ; L. : 400	1881	récolé-vu
FNAC PFH-5483	CROZATIER Charles ; BOSIO Le Jeune (BOSIO Asyanax Scaevola, dit) (d'après)	<i>Henri IV enfant</i> ; 1828	sculpture ; bronze	H. : 60 ; L. : 23 ; P. : 28	1828	récolé-vu
PFH-5913(1)	DANGUIN Jean Baptiste	<i>Le Parmasse</i>	estampe (burin) ; papier	H. : 63 ; L. : 89,5	1888	récolé-vu
FNAC 1182	DAVID-NILLET Germain	<i>Le laboureur et ses enfants</i> ; 1897	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 195	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5479	DESPREZ Louis ; PUGET Pierre (d'après)	<i>Milon de Crotone</i>	sculpture ; bronze	H. : 97 ; L. : 34 ; P. : 54	1835	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5480	DESPREZ Louis (attribué) ; MICHEL-ANGE (BUONARROTI Michelangelo, dit) (d'après)	<i>Moïse</i>	sculpture ; bronze	H. : 97 ; L. : 47 ; P. : 47	1837	récolé-vu
FNAC PFH-5910(1)	FESSARD Étienne ; RUBENS Pierre Paul (copie d'après)	<i>Fête flamande</i>	estampe (burin) ; papier	H. : 67 ; L. : 83 cm	1888	récolé-vu
FNAC PFH-3311 (2)	FRÉMIET Emmanuel	<i>Chat au poulet</i>	sculpture ; bronze	H. : 8 ; L. : 34 ; P. : 21	1859	récolé-vu
FNAC PFH-3013(3)	FRÉMIET Emmanuel	<i>Cheval arabe</i> ; 1859	sculpture ; bronze	H. : 27 ; L. : 29 ; P. : 8,5	1859	récolé-vu
FNAC 1680 ; FNAC 565	GLAIZE Pierre-Paul-Léon	<i>Les Vierges folles</i> ; 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 120	1891	récolé-vu
FNAC FH 861-88	GOURLIER Paul-Dominique	<i>La Vallée Egérie, dans la campagne de Rome</i> ; vers 1861	peinture à l'huile ; bois	H. : 56 ; L. : 93	1863	récolé-vu
FNAC 598 ; FNAC 62	GRATEYROLLES Sylvain-Paul-Frédéric	<i>Les Semaillées d'automne dans la Creuse</i> ; vers 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 200	1887	récolé-vu
FNAC FH 866-148	FRÈRE ATHANASE (GRELLET Alexandre, dit)	<i>Mort de la bienheureuse Germaine Cousin, dite la Vierge de Piérac</i> ; vers 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 192	1866	récolé-vu
FNAC 1971	GRIMELUND Johannes Martin	<i>Matinée d'été à Molde, Norvège</i> ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 150	1892	récolé-vu
FNAC PFH-5505	GUÉ Julien Michel	<i>Combat à la porte Pamessac au Puy-en-Velay</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 67 ; L. : 84	1843	récolé-vu
FNAC 909	HANNAUX Emmanuel	<i>Fleurs de sommeil</i> ; 1899	sculpture ; marbre	H. : 215 ; L. : 80 ; P. : 80	1901	récolé-vu
FNAC PFH-7848	HÉDOUIN Pierre-Edmond-Alexandre ; BOUCHER François (d'après)	<i>Diane sortant du bain</i>	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 29 ; L. : 34,6	1887	récolé-vu
FNAC FH 868-227	LELOIR Jean-Baptiste Auguste	<i>Saint Vincent, diacre à Valence en 304</i> ; vers 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 155 ; L. : 121	1869	récolé-vu
FNAC 363 ; FNAC 520 (?)	LOIR Luigi	<i>La Seine en décembre 1879</i> ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 280	1895	récolé-vu
FNAC PFH-5502	LOUBON Emile Charles Joseph	<i>Le Christ assis à la fontaine de Jacob demandant à boire à la Samaritaine</i> ; 1847	peinture à l'huile ; toile	H. : 273 ; L. : 232	1848	récolé-vu
FNAC PFH-5914(1)	MASSON Alphonse-Charles ; MURILLO Esteban (copie d'après)	<i>Le Jeune Mendiant</i>	estampe (eau-forte et burin) ; papier	H. : 57 ; L. : 43	1888	récolé-vu
FNAC 831	MAURIN Charles	<i>Maternité</i> ; 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 100	1893	récolé-vu
FNAC 944	MOTTE Henri-Paul	<i>Vercingétorix se rend à César</i> ; 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 250	1886	récolé-vu
FNAC 900	MULOT Albert-Félix	<i>Le Sommeil de Léda</i> ; 1898	sculpture ; pierre	H. : 110 ; L. : 86 ; P. : 107	1902	récolé-vu
FNAC 792	NOIROT Emile	<i>Vue du château de Polignac ; effet du matin en avril</i> ; 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 210	1898	récolé-vu
FNAC 418	NOIROT Emile	<i>Vue du Puy-en-Velay, prise des orgues d'Espaly</i> ; 1895	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 200	1895	récolé-vu
FNAC PFH-5503	OUDINÉ Eugène-André	<i>La Charité</i> ; 1843	sculpture ; marbre	H. : 150 ; L. : 83 ; P. : 100	1846	récolé-vu
FNAC FH 865-213	OUVRIÉ Pierre-Justin	<i>Le Château de Pierrefonds, en 1864</i> ; vers 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 96	1865	récolé-vu
FNAC PFH-6996(2)	PONTIUS Paul ; JORDAENS Jacob (d'après)	<i>Le Roi boit</i>	estampe (burin) ; papier	H. : 39,5 ; L. : 58,5	1888	récolé-vu
FNAC 301	QUINTON Clément Henri	<i>L'Auvergne, vue prise du versant sud de Montpeyroux</i> ; 1894	peinture à l'huile ; toile	H. : 152 ; L. : 263	1896	récolé-vu
FNAC PFH-5487	REGNIER Jacques-Auguste	<i>Vue d'Auvergne</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 162	1835	récolé-vu
FNAC PFH-2526(4)	RENOUARD Charles-Paul	<i>Exposition universelle de 1900 (album)</i> ; 1900	estampe (héliogravure) ; papier	H. : 63 ; L. : 79,5	1902	récolé-vu
FNAC 1611	RICHER Paul	<i>Le Premier artiste, âge de la pierre taillée</i> ; 1890	sculpture ; plâtre	H. : 179 ; L. : 70 ; L. : 80	1892	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5912(1)	RICHOME Joseph Théodore ; SANZIO Raffaello ; RAPHAEL (dit) (d'après)	<i>Le Triomphe de Galatée</i> ; 1820	estampe (burin) ; papier	H. : 90 ; L. : 63 cm	1888	récolé-vu
FNAC FH 863-210	ROUSSEAU Léon	<i>Groupe de gibier</i> ; vers 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 130	1864	récolé-vu
FNAC 144	ROUX Louis-Prosper	<i>Saint Thomas d'Aquin dicte l'office du saint Sacrement</i> ; 1877	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 160	1878	récolé-vu
FNAC PFH-5489	SEURRE Charles-Emile-Marie ; d'après l'antique	<i>Jeune romain</i> ; vers 1826	sculpture ; marbre	H. : 154 ; L. : 54 ; P. : 40	1829	récolé-vu
FNAC PFH-5504	THUILLIER Pierre	<i>Vue de la ville du Puy près des rochers d'Espaly</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 140	1844	récolé-vu
FNAC PFH-1021	ULMANN Benjamin	<i>Le 2 août 1358</i> ; vers 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 247	1875	récolé-vu
FNAC 294	WENCKER Joseph	<i>Prédication de Saint Jean Chrysostome contre l'impératrice Eudoxie</i> ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 608 ; L. : 440	1883	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 13 octobre 2025 (NOR : M1CC2527129A) portant transfert de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Grenoble) (arrêté publié JO du 17 octobre 2025).

Ville de Grenoble

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Pithos	terre cuite	H. : 76 ; L. : 44 ; D. : 34	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 29	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 24	1863	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 25 ; D. : 13,5	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20 ; La. : 15 ; D. : 11,3	1863	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,3 ; La. : 14 ; D. : 9,8	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe	bucchero	H. : 16	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,5 ; La. : 11,2 ; D. : 8,3	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe	bucchero	H. : 16	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe	bucchero	H. : 15,6 ; La. : 9,6 ; D. : 7,2	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} - v ^{re} s. av. J.-C.	Olpe	bucchero	H. : 14	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 17	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} - v ^{re} s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 19,5 ; D. : 15	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} - v ^{re} s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 16 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^{re} - v ^{re} s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 13,5 ; D. : 15	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 8 ; D. : 13,8	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 15	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 13,7 ; D. : 12,8 ; La. : 15,5	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 10	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	La. : 13,9 ; D. : 10,3 ; H. : 5,4	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Skyphos	bucchero	H. : 7	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite rosée	H. : 30 ; La. : 17,5 ; D. : 13	1863	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite rosée	H. : 24,5 ; D. (panse) : 11	1863	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite	H. : 21 ; D. : 10	1863	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite rose-orangé	H. : 19,1 ; D. : 8,2	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite rosée	H. : 20,5 ; D. : 12,5 ; D. (piéd) : 6	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite	H. : 13 ; D. : 8	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite	H. : 13,5 ; D. : 6,5 ; D. : 2,3	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 8,3 ; D. : 4,5	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite beige rosé	H. : 6,1 ; D. : 14,2 ; D. : 6,4	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Enoché	terre cuite beige foncé	H. : 26 ; D. (panse) : 15	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Italie, II ^e - I ^{er} s. av. J.-C. ?	Coupe	terre cuite orangée	H. : 5 ; D. : 11	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	Italie, II ^e s. av. J.-C.	Pithos	terre cuite rose	H. : 10,4 ; D. (panse) : 6,8	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Corinthe ou Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 16,3 ; D. (panse) : 7,5	1863	récolé-vu
41 ?	Corinthe, VI ^e s. J.-C. ?	Alabastre	terre cuite beige	H. : 12 ; D. : 7,5	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. 11 ; D. : 6	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 9,3 ; D. : 5,5	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Corinthe, VI ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige clair	H. : 9 ; D. : 5,8	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Corinthe ; VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 7,5 ; D. : 4 ; D. : 2,4	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 12,5 ; D. : 4,3	1863	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Corinthe, vers 600 av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige	H. : 6,5 ; D. : 7 ; D. (embouchure) : 3,7	1863	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Étrurie ou Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige	H. : 8 ; D. : 7 ; D. : 4	1863	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige-marron	H. : 8 ; D. : 7 ; D. : 4,2	1863	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige foncé	H. : 6,3 ; D. (panse) : 6	1863	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige marron	H. : 11 ; D. : 5,3	1863	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige-rosé	H. : 11 ; D. : 5,6	1863	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige/marron	H. : 9 ; D. : 5,3	1863	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige / marron	H. : 9,5 ; D. (panse) : 6	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e - V ^e s. av. J.-C.	Amphore	terre cuite orangée	H. : 42 ; D. (panse) : 28	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
58 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite orangée	H. : 16 ; D. (panse max) : 6,7	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite orange	H. : 10,1 ; D. : 22,4	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	Gréco-orientale, VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite orangée	H. : 7,5 ; D. : 17,5	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	Attique, vers 460-450 av. J.-C.	Coupe	terre cuite très orangée	H. : 9,5 ; D. : 21,9 ; La. : 28,5	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite orangée	H. : 15,2 ; D. : 18,8 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	Étrurie, V ^e - IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite rosée	H. : 7,7 ; La. : 13,7	1863	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	Laconie, VI ^e s. av. J.-C.	Cratère	terre cuite rose foncée	H. : 32 ; D. : 32	1863	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. : 27,6 ; D. : 16	1863	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite rosée	H. : 15,5 ; D. : 10,3	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	Attique, IV ^e s. av. J.-C. ?	Énochoé	terre cuite orangé	H. : 18 ; D. : 9,4	1863	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. : 16,8 ; D. : 8,7	1863	récolé-vu
71 (liste d'envoi)	Attique, V ^e - IV ^e s. av. J.-C.	Olpé	terre cuite orangée	H. : 8,2 ; D. : 8,2	1863	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite beige-rosé	H. : 10,9 ; D. : 7,4	1863	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Askos	terre cuite	H. : 8 ; D. : 12,3	1863	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	Italie méridionale, III ^e s. av. J.-C.	Phiale	terre cuite beige	H. : 3,5 ; D. : 16,5	1863	récolé-vu
75 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite marron rosée	D. : 16,5 ; H. : 2,7	1863	récolé-vu
76 (liste d'envoi)	Italie méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite beige	H. : 5,8 ; D. : 17 ; La. : 23,2	1863	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite rosée	H. : 5,2 ; D. : 27	1863	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite rose	D. : 22 ; H. : 2,7	1863	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite	H. : 2,9 ; D. : 16,4	1863	récolé-vu
80 (liste d'envoi)	Italie centrale, II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite rosée	H. : 4 ; D. : 14,4	1863	récolé-vu
81 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Assiette / Plat	terre cuite rosée	H. : 3,5 ; D. : 13,6	1863	récolé-vu
83 (liste d'envoi)	Italie	Lampe	terre cuite beige	H. : 3 ; Lo. : 9,5 ; D. : 6,9	1863	récolé-vu
84 (liste d'envoi)	Étrurie, II ^e s. av. J.-C. ?	Urne cinéraire	terre cuite rosée/orangée	Cuve : H. : 27,3 ; La. : 44 ; P. : 25,2 ; Couvrele : Lo. : 46,3 ; La. : 28	1863	récolé-vu
85 (liste d'envoi)	Étrurie (Chiusi), II ^e s. av. J.-C.	Urne cinéraire	terre cuite rose/marron	Cuve : H. : 21,5 ; Lo. : 34 ; P. : 17 ; Couvrele : Lo. : 38,5 ; La. : 22 ; H. : 11,2	1863	récolé-vu
87 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} s. av. J.-C. - I ^{er} s. ap. J.-C.	Bas-relief	terre cuite beige	H. : 37 ; La. : 24,5 ; ép. 5,5	1863	récolé-vu
88 (liste d'envoi)	Italie, III ^e s. av. J.-C.	Figurine : grande tête de jeune homme	terre cuite rosée	H. : 24 ; La. : 14,3 ; P. : 13	1863	récolé-vu
89 (liste d'envoi)	Italie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Ex-voto : tête de femme	terre cuite rosée	H. : 11,7 ; La. : 6,5	1863	récolé-vu
90 (liste d'envoi)	Italie, III ^e s. av. J.-C.	Figurine : tête de bébé	terre cuite marron-orangé	H. : 13,5 ; Pr. : 10,5 ; La. : 11,2	1863	récolé-vu
91 (liste d'envoi)	Italie (Latium ou Étrurie), IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Ex-voto : tête de femme	terre cuite marron rosée	H. : 11,5 ; La. : 6,8 ; P. : 6,2	1863	récolé-vu
94 (liste d'envoi)	Italie (Latium ou Étrurie), III ^e s. av. J.-C.	Figurine : femme drapée	terre cuite beige/marron	H. : 11,9 ; La. : 4,2 ; P. : 4,1	1863	récolé-vu
95 (liste d'envoi)	Italie, III ^e - I ^{er} s. av. J.-C.	Pied	terre cuite marron/rosé	H. : 5,6 ; Lo. : 11 ; La. : 4,4	1863	récolé-vu
96 (liste d'envoi)	Italie ? Antique ou Moderne ?	Torse	marbre blanc	H. : 120 ; L. : 50 ; P. : 36	1863	récolé-vu
97 (liste d'envoi)	Italie moderne ?	Buste de femme	marbre blanc	H. : 76 ; La. : 53 ; ép. : 19	1863	récolé-vu
98 (liste d'envoi)	Italie, I ^{er} s. ou moderne ?	Buste de Vitellius	Marbre, ronde-bosse	H. : 62 ; La. : 53 ; P. : 28	1863	récolé-vu

Envois du Consulat et de l'Empire

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	MG 2	L'ALBANE (ALBANI Francesco, dit)	Jésus Christ servi par les anges	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 40 ; L. : 55	1811	récolé-vu
	MG 1	L'ALBANE (ALBANI Francesco, dit)	La Sainte Famille dans un paysage	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 34 ; L. : 43	1811	récolé-vu
	MG 35	Anonyme, Italie, Florence, XVIe s.	Vierge à l'Enfant avec le petit saint Jean-Baptiste ; vers 1520-1525	peinture à l'huile ; bois	H. : 54 ; L. : 44	1811	récolé-vu
	MG 17	Anonyme, Italie, Parme, XVIIe s.	Tête de Christ couronnée d'épines	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 37 ; L. : 30	1811	récolé-vu
	MG 30	BASSANO Jacopo (attribué à)	L'Hiver	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 184	1811	récolé-vu
	MG 32	BASSANO Leandro (attribué à)	Le Départ pour Canaan, dit aussi Le printemps ; vers 1578-1579	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 183	1811	récolé-vu
	MG 87	BLOEMAERT Abraham	L'Adoration des mages ; vers 1624	peinture à l'huile ; toile	H. : 424 ; L. : 290	1811	récolé-vu
	MG 122	BOURDON Sébastien	La Continence de Scipion ; vers 1644-1647	peinture à l'huile ; toile	H. : 207 ; L. : 163	1811	récolé-vu
INV Le Brun n°434	MG 6	VÉRONÈSE (CALIARI Paolo, dit)	Le Christ rencontrant la femme et les fils de Zébédée ; vers 1565	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 337	1811	récolé-vu
	MG 11	CAGNACCI (CANLASSI Guido, dit) (attribué à)	Samson défait les philistins	peinture à l'huile ; toile	H. : 268 ; L. : 201	1811	récolé-vu
	MG 45	CESARE DA SESTO (attribué à)	Le Christ portant sa croix ; vers 1520	peinture à l'huile ; bois	H. : 65 ; L. : 79	1811	récolé-vu
	MG 58	CHAMPAIGNE Philippe de	L'Assomption de la Vierge ; vers 1638	peinture à l'huile ; toile	H. : 351 ; L. : 179	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris)
	MG 57	CHAMPAIGNE Philippe de	Résurrection de Lazare ; 1631	peinture à l'huile ; toile	H. : 384 ; L. : 302	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église du Carmel de l'Annonciation, Paris)
	MG 59	CHAMPAIGNE Philippe de	Louis XIV au lendemain de son sacre, reçoit le serment de son frère Monsieur, duc d'Anjou, comme chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit à Reims le 8 juin 1654 ; 1665	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 400	1811	récolé-vu
	MG 61	CHAMPAIGNE Philippe de	Saint Jean-Baptiste dans le désert ; vers 1656	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 98	1811	récolé-vu
	MG 66	CRAYER Gaspard de	La Vierge et l'Enfant Jésus vénéralisés par différents saints	peinture à l'huile ; toile	H. : 277 ; L. : 186	1811	récolé-vu
	MG 67	CRAYER Gaspard de	Le Martyre de sainte Catherine ; vers 1622	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 188	1799	récolé-vu
	MG 142	DESPORTES Alexandre-François	Animaux, fleurs et fruits ; 1717	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 231	1799	récolé-vu
	MG 141	DESPORTES Alexandre-François	Cerf aux abois atteint par la meute, dit aussi Hallali de cerf	peinture à l'huile ; toile	H. : 287 ; L. : 314	1799	récolé-vu
	MG 10	GUARDI Francesco	Le Doge de Venise porté par les gondoliers, après son élection sur la place Saint-Marc ; vers 1770	peinture à l'huile ; toile	H. : 67 ; L. : 100	1811	récolé-vu
	MG 84	JORDAENS Jacob	L'adoration des bergers ; vers 1617	peinture à l'huile ; toile	H. : 255 ; L. : 175	1799	récolé-vu
	MG 166	JOUVENET Jean	Le Martyre de saint Ovide ; 1690	peinture à l'huile ; toile	H. : 267 ; L. : 176	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église des Capucines, Paris)
	MG 409	JOUVENET Jean (d'après)	Le Christ au jardin des oliviers	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 128	1799	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
	MG 50	LAGRENÉE Louis, dit l'Aîné ; LE DOMINIQUIN (ZAMPIERI Domenico, dit) (d'après)	<i>Sainte Cécile distribuant ses biens aux pauvres</i> ; 1753	peinture à l'huile ; toile	H. : 332 ; L. : 332	1799	récolé-vu
	MG 444	LE BRUN Charles (atelier de)	<i>Marie-Madeleine à la grotte de la Sainte-Baume</i> ; vers 1656-1657	peinture à l'huile ; toile	H. : 358 ; L. : 255	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église du Grand Carmel, Paris)
	MG 89	MEULEN Adam Frans van der	<i>Marche du roi accompagné de ses gardes passant sur le Pont-Neuf et allant au palais</i> ; vers 1666	peinture à l'huile ; toile	H. : 188 ; L. : 327	1811	récolé-vu
	MG 3	MIGNARD Pierre	<i>Le Temps</i> ; vers 1692-1695	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 210	1799	récolé-vu
	MG 413	POUSSIN Nicolas (d'après) ; POTAIN Victor Maximilien (attribué à)	<i>Le Massacre des Innocents</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 151 ; L. : 173	1799	récolé-vu
	MG 34	PROCACCINI Giuilo Cesare	<i>La Sainte Famille</i> ; vers 1610-1620	peinture à l'huile ; toile	H. : 37 ; L. : 34	1811	récolé-vu
		LE GUIDE (RENI Guido, dit)	<i>Salomé ; Hérodiade</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 132 ; L. : 98	1811	récolé-vu
	MG 97	RUBENS Pietrus Paulus	<i>Saint Grégoire, pape, entouré de saints et de saintes, vénérant l'image miraculeuse de la Vierge à l'Enfant, dite de Santa Maria in Valicella</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 477 ; L. : 288	1811	récolé-vu
	MG 101	SNYDERS Frans	<i>Perroquets et autres oiseaux</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 122 ; L. : 98	1811	récolé-vu
	MG 46	STROZZI Bernardo	<i>Le Christ à Emmaüs</i> ; vers 1631	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 172	1811	récolé-vu
	MG 180	TESTELIN Louis	<i>Saint Louis soignant les malades atteints de la peste</i> ; vers 1654-1655	peinture à l'huile ; toile	H. : 298 ; L. : 245	1799	récolé-vu
	MG 105	THULDEN Theodoor Van	<i>La Trinité</i> ; 1647	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 197	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (Couvent des Mathurins, Paris)
	MG 36	TRÉMOLIÈRES Pierre-Charles ; LE GUIDE (RENI Guido, dit) (d'après)	<i>la Vierge à l'Enfant avec saint Paul Ermite et saint Antoine Abbé</i> ; 1730	peinture à l'huile ; toile	H. : 281 ; L. : 180	1803	récolé-vu
	MG 47	ORBETTO (TURCHI Alessandro, dit)	<i>Adam et Eve pleurant la mort d'Abel</i> ; vers 1615-1621	peinture à l'huile ; toile	H. : 57 ; L. : 70	1811	récolé-vu
	MG 48	LE PÉRUGIN (VANUCCI Pietro, dit)	<i>Saint Sébastien et sainte Apolline</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 172 ; L. : 94	1811	récolé-vu
	MG 49	VASARI Giorgio	<i>La Sainte Famille</i> ; vers 1544	peinture à l'huile ; bois	H. : 177 ; L. : 136	1811	récolé-vu
	MG 211	VIGNON Claude	<i>Jésus parmi les docteurs</i> ; 1623	peinture à l'huile ; toile	H. : 153 ; L. : 224	1811	récolé-vu
	MG 212	VOUET Simon	<i>Le Christ apparaissant à saint Antoine Abbé</i> ; vers 1638-1639	peinture à l'huile ; toile	H. : 278 ; L. : 163	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église de l'Oratoire, Paris)
	MG 213	VOUET Simon	<i>Le Repos de la Sainte Famille (Le Miracle des dattes)</i> ; 1639	peinture à l'huile ; bois	H. : 200 ; L. : 128	1799	récolé-vu ; saisie révolutionnaire (église des Feuillants, Paris)

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cornu 442	MG 5	BARTOLOMEO Fra (PORTA Baccio Della, dit)	<i>La Vierge à l'Enfant</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 84 ; L. : 63	1863	récolé-vu
Cornu 483	MG 113	DEL CONTE Jacopino (d'après)	<i>Portrait de Michel-Ange</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 61 ; L. : 48	1863	récolé-vu
Cornu 530	MG 116	LE PARMESAN (MAZZOLA Francesco, dit) (d'après)	<i>L'amour fabriquant son arc</i>	peinture à l'huile ; cuivre collé sur bois	H. : 42 ; L. : 30	1863	récolé-vu
Cornu 615	MG 498	STROBEL Bartholomäus	<i>Festin de Balhazar</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 147 ; L. : 174	1863	récolé-vu
Cornu 425	MG 57	LE PÉRUGIN (VANUCCI Pietro, dit) (d'après)	<i>La Vierge et l'Enfant</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 61 ; L. : 43	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 884 ; MR 1624	MG 579	Anonyme, France, XVI ^e s. ; Le Cavalier d'Arpin (anciennement attribué à)	<i>Portrait d'architecte</i> ; 1591	peinture à l'huile ; bois	H. : 83 ; L. : 60	1872	récolé-vu
INV 9950 ; LP 3423	MG 31	Anonyme, France, XVIII ^e s.	<i>Portrait en buste de femme</i> ; époque de la Régence	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 75	1892	récolé-vu
INV 197 ; MR 120	MG 1123	BASSANO Francesco	<i>La Construction de l'Arche</i>	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 131 ; L. : 168	1831	récolé-vu
INV 3315 ; MR 1344	MG 569	CARRACCI Annibale	<i>Prédication de saint Jean-Baptiste</i> ; vers 1600	peinture à l'huile ; toile	H. : 40 ; L. : 52	1897	récolé-vu
INV 6679 ; MR 2170	MG 567	COLLIN DE VERMONT Hyacinthe	<i>Arrivée de Roger dans l'île d'Alcine</i> ; vers 1740	peinture à l'huile ; toile	H. : 383 ; L. : 460	1872	récolé-vu
INV 3543 ; B 540	MG 566	CORNEILLE Michel II	<i>Joueurs d'instruments de musique</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 380 ; L. : 292	1872	récolé-vu
INV 8705 ; MR 1370	MG 572	COYPEL Charles-Antoine	<i>Rodogune et Cléopâtre</i> , dit aussi <i>Cléopâtre avalant le poison</i> ; carton de tapisserie ; 1749	peinture à l'huile ; toile	H. : 220 ; L. : 286	1872	récolé-vu
INV 8696 ; MR 1369	MG 573	COYPEL Charles-Antoine	<i>Alceste rendue à son époux par Hercule</i> ; carton de tapisserie	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 264	1873	récolé-vu
INV 2861 ; MR 1284	MG 651	COYPEL Noël	<i>Néron au milieu d'un festin ordonnant la mort d'Agrippine</i> ; vers 1700-1702	peinture à l'huile ; toile	H. : 137 ; L. : 280	1872	récolé-vu
INV 1311 ; MR 1580	MG 582	COYPEL Noël	<i>Cyrus interrogeant le Roi d'Arménie</i> ; vers 1700-1702	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 280	1872	récolé-vu
INV 6678 ; MR 2169	MG 568 ?	DURAMEAU Louis-Jacques	<i>La Continence de Bayard</i> ; 1775	peinture à l'huile ; toile	H. : 323 ; L. : 227	1876	récolé-vu
INV 1592 ; MR 889	MG 1009	GUTTENBRUNN Ludwig	<i>La Charité</i> ; 1775	peinture à l'huile ; bois	H. : 155 ; L. : 214	1872	récolé-vu
INV 710 ; MR 534	MG 575	MONIER Pierre	<i>Musiciens</i> ; moitié gauche d'un carton de la <i>Tenture des sujets de la Fable</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 380 ; L. : 275	1872	récolé-vu
INV 7868 ; LP 59	MG 938	NEEFS Pieter I, dit le Vieux	<i>Vue intérieure de la cathédrale d'Anvers</i>	peinture à l'huile ; bois	H. : 62 ; L. : 102	1895	récolé-vu
INV 95 ; C 63	MG 652	NUVOLONE Carlo Francesco	<i>La Sainte Famille</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 57 ; L. : 49	1873	récolé-vu
INV 8419 ; B 1030	MG 571	SCHIEFFER Henry	<i>Arrestation de Charlotte Corday en 1793</i> ; 1830	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 163	1892	récolé-vu
INV 788 ; MR 176	MG 937	TADDEO DI BARTOLO	<i>l'ierge à l'Enfant entre Saint-Gérard, Saint Paul, Saint André et Saint-Nicolas</i> ; 1395	peinture à l'huile ; bois	H. : 142 ; L. : 72	1876	récolé-vu
		VIENT Joseph-Marie	<i>Proserpine ornant la statue de Cérès, sa mère, avec des fleurs qu'elle et ses compagnes viennent de cueillir : Pluton en devient amoureux</i> ; carton de tapisserie ; 1757	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 320	1872	récolé-vu
		LE DOMINIQUE (ZAMPIERI Domenico, dit)	<i>Dieu reprochant leur faute à Adam et Eve</i> ; vers 1623-1625	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 75	1891	récolé-vu

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 170 ; LP 1		DUMONT Augustin-Alexandre	<i>Leucothoé et Bacchus</i>	marbre	H. : 153 ; L. : 50 ; P. : 95	1887	récolé-vu
CC 005		LEGENDRE-HERAL Jean-François	<i>Silène ivre</i>	marbre	H. : 55 ; L. : 115 ; P. : 80	1879	récolé-vu
RF 183 ; LP 163		LEHARIVEL-DUROCHER Victor-Edmond	<i>Eire et paraitre</i>	marbre	H. : 128 ; L. : 75 ; P. : 85	1887	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1116 ; LUX 96	MG 1060	SCHROEDER Louis Jean Désiré	<i>L'Amour attristé à la vue d'une rose effeuillée, dit aussi Cupidon aux ailes dorées</i> ; 1852	sculpture ; marbre, bronze doré et corde (taille avec mise aux points)	H. : 135 ; L. : 60 ; P. : 40	1896	récolé-vu
RF 1280	MG 1406	HENNER Jean-Jacques	<i>Portrait de Madame de Beausacq, dit aussi Portrait de Madame Séraphin Henner</i> ; 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 34	1903	récolé-vu

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 864-6	MG 503	ACHARD Jean-Alexis	<i>Paysage, dit aussi Une chaumière, effet d'automne</i> ; vers 1861	peinture à l'huile ; toile	H. : 55 ; L. : 46	1864	récolé-vu
FNAC PFH-4947	MG 115	ACHARD Jean-Alexis	<i>Vue de la vallée de l'Isère, prise de Saint-Egrève</i> ; vers 1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 147 ; L. : 229	1844	récolé-vu
FNAC PFH-4923	MG 116	ANDRÉ Jules	<i>Paysage ; le moulin de Clinchamp</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 103,5	1851	récolé-vu
FNAC 1289, FNAC 1673	MG 910	AUBÉ Paul (AUBÉ Jean-Paul, dit)	<i>Monument à François Boucher</i> ; Salon de 1888	sculpture ; plâtre	H. : 190 ; L. : 185 ; P. : 105	1890	récolé-vu
FNAC FH 866-36	MG 526	BAADER Louis Marie	<i>Héro et Léandre</i> ; Salon de 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 180	1866	récolé-vu
FNAC PFH-4862	MG 118	BIENNOURRY Victor François Éloi	<i>La Mort de Messaline</i> ; 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 221 ; L. : 299	1852	récolé-vu
FNAC 54	MG 1054	BLACHE Charles	<i>Fleurs au soleil couchant</i> ; Salon de 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 45	1896	récolé-vu
FNAC PFH-5116	MG 121	BOUCHET Louis André Gabriel	<i>Hazaël rendant Mentor à Télémaque</i> ; 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 308 ; L. : 210	1819	récolé-vu
FNAC 1566	MG 902	BOURGONNIER Claude Charles	<i>Les Ciseleurs</i> ; Salon de 1890	peinture à l'huile ; toile	H. : 252 ; L. : 164	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2481 (7)	MG 932	BRAQUEMONT Félix ; MEISSONIER Ernest (d'après)	<i>La Partie perdue</i> ; 1891	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 35,5 ; L. : 45 ; H. : 47,5 ; L. : 61,5 (feuille)	1892	récolé-vu
FNAC PFH-386	MG 725	BRETON Émile Adélaïde	<i>Un soir d'hiver, dit aussi Effet de neige</i> ; 1871, Salon de 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 111 ; L. : 169	1881	récolé-vu
FNAC 912	MG 833	BROUILLET André	<i>Le paysan blessé</i> , Salon 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 226	1887	récolé-vu
FNAC PFH-2505 (3)	MG 978	BRUNET-DEBAINES Alfred-Louis	<i>Saint Pierre de Caen</i> ; 1891	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 61,8 ; L. : 46 ; H. : 79,5 ; L. : 59 (feuille)	1893	récolé-vu
FNAC 1264	MG 1446	CACHOUD François Charles	<i>Retour des champs aux premiers rayons de lune (Savoie)</i> ; Salon de 1903	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 91,5	1904	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 399, FNAC 476	MG 869	CARLÈS Antonin Jean	<i>La Jeunesse</i> ; Salon 1883	sculpture ; plâtre	H. : 183 ; L. : 65 ; P. : 67	1889	récolé-vu
FNAC 1236	MG 870	CASILE Alfred	<i>La Durance à Orgon</i> ; Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 225	1889	récolé-vu
FNAC PFH-5118	MG 128	CHAMPEL Adrien	<i>Marine ; naufrage d'une barque de pêcheurs à Penmarch, Finistère</i> ; 1840	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 243	1840	récolé-vu
FNAC PFH-3165 (2)	MG 1520	CHAMPOLLION Eugène-André ; BOUCHER François (d'après)	<i>Le Nid</i> ; vers 1893	estampe (eau-forte et burin) ; papier contrecollé sur carton	H. : 31 ; L. : 46,2 ; H. : 49,5 ; L. : 63,5 (feuille)	1905	récolé-vu
FNAC 3316	MG 1665	CHARMAISON Raymond Louis	<i>Statue, parc de Versailles</i> ; 1909, Salon de 1910	peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 65,5	1910	récolé-vu
FNAC FH 865-86	G 506	COCK César de	<i>Vue prise dans la cressonnière de Veules (Normandie)</i> ; Salon de 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 122 ; L. : 176	1865	récolé-vu
FNAC 276	MG 746	COQUAND Paul	<i>Un coin de lande en Bretagne</i> ; Salon de 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 111,5 ; L. : 224	1884	récolé-vu
FNAC PFH-5120	MG 130	CORNU Sébastien Melchior	<i>Bacchanales</i> ; 1831	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 125	1831	récolé-vu
FNAC PFH-4954	MG 136	DAGNAN Isidore	<i>Vue de Grenoble prise de l'île verte, effet de soleil couchant</i> ; 1837	peinture à l'huile ; toile	H. : 88 ; L. : 120	1837	récolé-vu
FNAC PFH-5612	MG 138	DEBELLE Alexandre	<i>Arrivée de Napoléon à Grenoble, retour de l'île d'Elbe (7 mars 1815)</i> ; 1840	peinture à l'huile ; toile	H. : 260 ; L. : 410	1840	récolé-vu
FNAC PFH-3166 (3)	MG 1522	DEBLOIS Charles Théodore ; CHASSÉRIAU Théodore	<i>Le Tepidarium</i> ; 1904	estampe (eau-forte) ; papier contrecollé sur carton	H. : 27,5 ; L. : 41 ; H. : 48 ; L. : 62,1 (feuille)	1905	récolé-vu
FNAC 886	MG 1337	DECAMPS Albert	<i>Intérieur de l'église Saint-Gervais (Trouville)</i> ; Salon de 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 118 ; L. : 90	1902	récolé-vu
FNAC 308	MG 705	DEFAUX Alexandre	<i>Forêt de Fontainebleau</i> ; Salon de 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 300	1880	récolé-vu
FNAC PFH-5117	MG 139	DELAVAL Pierre-Louis	<i>Psyché abandonnée par l'Amour</i> ; 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 259 ; L. : 159	1819	récolé-vu
FNAC FH 863-54	MG 505	DENIZARD Charles Jacques ; FLANDRIN Hippolyte (d'après)	<i>Portrait de l'empereur Napoléon III</i> ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 214,5	1864	récolé-vu
FNAC PFH-3167 (3)	MG 1514	DESMOULIN Pierre Fernand ; RIBOT Louise Aimée (d'après)	<i>Les Empiriques</i>	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 43,5 ; L. : 31,5 ; H. : 85 ; L. : 61,3 (feuille)	1905	récolé-vu
FNAC PFH-4949	MG 622	DESPREZ Louis	<i>La Séduction</i> ; vers 1871	sculpture ; marbre	H. : 159 ; L. : 50 ; P. : 40	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5115	MG 143	DIAZ DE LA PEÑA Narcisse Virgile	<i>Baigneuse tourmentée par des Amours</i> ; Salon de 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 43 ; L. : 27	1851	récolé-vu
FNAC 277, FNAC 600	MG 1569	DIEN Louis Félix Achille	<i>Une Nuit à Épernon (Eure-et-Loir)</i> , dit aussi <i>Effet de lune</i> ; Salon de 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 127	1906	récolé-vu
FNAC PFH-4293 (2)	MG 1515	DIRMER-SEVRIN Jeanne ; METSYS Quentin (d'après)	<i>Le prêteur et sa femme</i> , dit aussi <i>Les Compteurs d'or</i>	estampe (eau-forte et burin) ; papier	H. : 62 ; L. : 49	1905	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 234, FNAC 182	MG 780	DUPRAY Henry Louis	<i>Une Visite aux avant-postes, guerre de 1870</i> ; Salon de 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 207	1885	récolé-vu
FNAC 80	MGb704	FAURE Eugène	<i>La Source</i>	peinture à l'huile ; toile	H. : 178 ; L. : 94,5	1879	récolé-vu
FNAC FH 862-115	MG 504	FAURE Eugène	<i>Les Premiers pas</i> ; 1861	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 260	1864	récolé-vu
FNAC 1142	MG 888	FLAMENG Auguste	<i>Marine</i> , dit aussi <i>La Houle à Cancale</i> ; Salon de 1887	peinture à l'huile ; toile	H. : 151,5 ; L. : 203	1889	récolé-vu
FNAC PFH-4924	MG 452	FORTIN Charles	<i>Pendant les vêpres en Morbihan</i> ; vers 1855	peinture à l'huile ; bois	H. : 82,5 ; L. : 66,5	1857	récolé-vu
FNAC FH 863-68	MG IS 79-4	FOUQUE Jan Marius (FOUQUE Jean-Baptiste Marie, dit) ; WINTERHALTER Franz Xavier (d'après)	<i>Portrait de l'impératrice Eugénie</i> ; vers 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 158	1863	récolé-vu (déposé à la mairie, sous-dépôt au musée en 1979)
FNAC FH 864-141	MG 507	FRÈREATHANASE (GRELLET Alexandre, dit)	<i>Saint Paul à Athènes</i> ; Salon 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 390 ; L. : 290	1865	récolé-vu
FNAC 161, FNAC 233	MG 736	GALLIAC Louis	<i>Le Supplice de l'adultère</i> ; vers 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 255	1882	récolé-vu
FNAC 1445	MG 1052	GILBERT René Joseph	<i>Un Aquafortiste</i> ; Salon de 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 180	1896	récolé-vu
FNAC 868-154	MG 547	GIRARD Paul-Albert	<i>Vue prise du couvent de Santa Maria di Gesù à Palerme</i> ; Salon de 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 89,5 ; L. : 147	1868	récolé-vu
FNAC 308	MG 762	GOSSELIN Charles	<i>Chevaux dans une prairie</i> ; Salon de 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 80,5 ; L. : 65	1885	récolé-vu
FNAC 196	MG 703	GUAY Julien Gabriel	<i>Le Léviote d'Éphraïm</i> ; Salon de 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 100	1879	récolé-vu
FNAC 766	MG 1430	GUIGUET François-Joseph	<i>Intérieur</i> ; Salon de 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 50	1903	récolé-vu
FNAC 1183	MG 1176	GUIGUET François-Joseph	<i>Femmes sur la place</i> ; Salon de 1897	peinture à l'huile ; toile	H. : 75,5 ; L. : 105,5	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4928	MG 624	GUILLEMET Antoine	<i>Mer basse à Villerville (Calvados)</i> ; Salon de 1871	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 230,5	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (1)		HÉBERT Ernest Antoine Auguste	<i>Le Christ révélant à l'Ange de la France les destinées de sa Patrie</i> ; vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 216 ; L. : 415 ; P. : 12	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (2)	MG 1136	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	<i>Jeanne d'Arc et la Vierge</i> ; vers 1874	peinture à l'huile ; toile		1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (3)	MG 1137	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	<i>Le Christ</i> ; vers 1874	peinture à l'huile ; toile		1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (4)	MG 1138	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	<i>Ange tenant une épée</i> ; vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 81	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4961 (5)	MG 1139	HÉBERT Ernest Antoine Auguste	<i>Sainte Geneviève</i> ; vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 51 ; L. : 40	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5126	MG 163	HÉBERT Ernest Antoine Auguste ; MICHEL-ANGE (Lodovico Buonarroti Simoni, dit) (d'après)	<i>La Sybille de Delphes</i> ; 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 272 ; L. : 244	1846	récolé-vu
FNAC FH 862-146	MG 502	HILLEMACHER Eugène Ernest	<i>Antoine rapporté mourant à Cléopâtre</i> ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 170,5 ; L. : 130,5	1862	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 313, FNAC 400, FNAC 725	MG 1116	HUGUES Jean-Baptiste	<i>Oédipe à Colone</i> , dit aussi <i>Oédipe et Antigone</i> ; 1882	sculpture ; plâtre peint	H. : 173 ; L. : 138 ; P. : 102	1882	récolé-vu
FNAC PFH-4955	MG 486	JOBBÉ-DUVAL Félix Armand Marie	<i>Portrait du sculpteur Antoine Jacquet</i> ; modèle de tapisserie ; vers 1856	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 128	1862	récolé-vu
FNAC PFH-4917	MG 170	LACROIX Gaspard Jean	<i>Paysage</i> , dit aussi <i>Les Laboureurs</i> ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 196	1850	récolé-vu
FNAC PFH-4929	MG 650	LAEMLEIN Alexandre	<i>L'Échelle de Jacob</i> ; 1847	peinture à l'huile ; toile	H. : 455 ; L. : 325	1875	récolé-vu
FNAC 1253	MG 893	LAVIEILLE Eugène Antoine Samuel	<i>La Nuit à Courpalay. Seine-et-Marne</i> ; Salon de 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 103 ; L. : 78,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4950	MG 549	LAVIGNE Hubert	<i>L'Amour embrassant une colombe</i> ; 1863	sculpture ; marbre	H. : 95 ; L. : 37 ; P. : 60	1869	récolé-vu
FNAC FH 862-171	MG IS 79-1	LEYENDECJER Mathias ; WINTERHALTER Franz Xaver (d'après)	<i>Portrait de l'empereur Napoléon III</i> ; vers 1862	peinture à l'huile ; toile	H. : 242,5 ; L. : 157	av.1870	récolé-vu (déposé à la mairie, sous-dépôt au musée en 1979)
FNAC 1012	MG IS 71-9	MATISSE Henri ; CARRACHE Annibal (d'après)	<i>La Chasse</i> ; 1894	peinture à l'huile ; toile	H. : 137 ; L. : 254	1896	récolé-vu
FNAC PFH-4914	MG 184	Jean-Baptiste MAUZAISSE	<i>Hercule jetant Lichas dans la mer</i> ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 272	1822	récolé-vu
FNAC 1761	MG 920	MORIA Adèle Blanche	<i>Étude de vieille femme</i> ; Salon de 1891	sculpture (buste) ; bronze	H. : 56,5 ; L. : 38 ; P. : 30	1892	récolé-vu
FNAC PFH-4926	MG 475	OUVRIÉ Pierre-Justin	<i>Une vue d'Amsterdam</i> , dit aussi <i>Le Canal du Singel à Amsterdam</i> ; 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 150,5	1858	récolé-vu
FNAC PFH-5123	MG 194	PICOT François Édouard	<i>Épisode de la peste à Florence</i> ; 1839	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 180	1839	récolé-vu
FNAC PFH-4952	MG 195	PIGAL Edme Jean	<i>Musiciens ambulants</i> ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 81	1852	récolé-vu
FNAC PFH-4920	MG 196	PILLIARD Jacques Denis	<i>La Mort de Rachel et la naissance de Benjamin</i> ; Salon de 1841	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 200	1842	récolé-vu
FNAC 2139	MG 1623	PRAT Loÿs Joseph	<i>Mort de saint Tharsiel, acolyte et martyr</i> , dit aussi <i>Mort de saint Tarcise</i> ; 1907	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 145	1909	récolé-vu
FNAC PFH-4922	MG 202	RAFFORT Étienne	<i>L'Entrée d'Henri III à Venise, en 1574</i> ; Salon de 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 126 ; L. : 338	1843	récolé-vu
FNAC 74	MG 708	REGAMEY Guillaume Urbain	<i>Escadron de cuirassiers</i>	dessin (fusain et rehauts de blanc) ; papier	H. : 34 ; L. : 49	1880	récolé-vu
FNAC PFH-4921	MG 205	RÉVOIL Pierre-Henri	<i>Giotto enfant</i> ; 1840	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 66	1842	récolé-vu
FNAC 1094	MG 892	ROCHEGROSSE Georges Antoine	<i>La Curée</i> ; Salon de 1887 ; Exposition universelle 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 335 ; L. : 515	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4916	MG 254	THÉRASSE Victor	<i>Cyrippé</i> ; 1836	sculpture ; marbre	H. : 97 ; L. : 45 ; P. : 85	1850	récolé-vu

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 431	MG 1055	VAUDET Auguste Alfred	<i>Charmeuse</i>	objet d'art ; camée en sardoine	H. : 4,5 ; L. : 3 ; P. : 0,35	1896	récolé-vu
FNAC 1366	MG 1168	VITAL-CORNU Charles	<i>Fleurs du Mal</i> , dit aussi <i>Le Spleen</i> ; vers 1897	sculpture ; marbre	H. : 155 ; L. : 70 ; p. : 60	1898	récolé-vu
FNAC 866	MG 1002	VYBOUD Auguste Jean ; PISANELLO (Antonio di Puccio Pisano, dit) (d'après)	<i>Portrait d'une princesse de la Maison d'Este</i> ; 1873	dessin (crayon graphite, crayon conté, crayons de couleurs, plume et encre noire, lavis gris) ; papier vergé	H. : 42,9 ; L. : 29,5	1894	récolé-vu
FNAC PFH-5874 (1)	MG 1513	VYBOUD Auguste Jean ; MABUSE Jan Gossaert (d'après)	<i>Portrait de Carondelet</i> ; vers 1899	estampe (eau-forte) ; papier contrecollé sur carton	H. : 26,5 ; L. : 17,2 ; H. : 54,8 ; L. : 37 (feuille)	1905	récolé-vu

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25Z).**Février 2023**

7 février 2023	M. PEZIERE Loris	ENSA-Versailles
----------------	------------------	-----------------

Février 2025

1 ^{er} février 2025	M ^{me} FIORUCCI Léa	ENSA-Marseille
------------------------------	------------------------------	----------------

Juin 2025

23 juin 2025	M. BELDJILAH Tom	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M. LE PROVOST Corto	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M ^{me} LODDO Perrine	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M ^{me} MAHE Agathe	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M ^{me} RIDOINI Marwa	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M ^{me} SIERRA MONTERO Joseline	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M. TENNEVET Baptiste	ENSA-Versailles
23 juin 2025	M ^{me} TILKAS Fatima Zahra	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} AUZENET Luna	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} AWONUGA Eniola	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. BAHADURY Hammun	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. BAILLY--ORSINGHER Raphaël	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} BIZE Nazca	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} BOUDOUYA Djoumana	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} BOUILLOT Victoire	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} COLLIN Garance	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. DUBREL Louis	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} FERLA Violette	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} JEAN-MARIE Priscille	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} LEJOP Norma	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. MANGAUD Arthus	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. MAROT Mathieu	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. MASSIE Louis	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} MATHONNAT Clarisse	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. MATOUG Emil	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} MYSENGSAY Laura	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} PENNERON Inès	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} POUILLARD Fanny	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M. POUSSIN Jules	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} REINERT Léa	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} SEMAAN ABI KHALIL Maya	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} STITOU Lamiss	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} TEISSEDRE Agnès	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} TONDO Jeanne	ENSA-Versailles
24 juin 2025	M ^{me} TRACANELLI Eugénie	ENSA-Versailles
25 juin 2025	M ^{me} GARRÉ Apolline	ENSA-Versailles
25 juin 2025	M ^{me} GAVREL Samantha	ENSA-Versailles
25 juin 2025	M ^{me} EL MANSOURI Lisa	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} ACITO Ines	ENSA-Versailles

26 juin 2025	M ^{me} AMEGNISSE Cécilia	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} BELEFQIH Nada	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M. DEUFFIC Thomas	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M. GIRAUD Tristan	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} GRAMA Carla	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M. NICOLLET Florian	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M. OUEDRAOGO Rodrigue	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} PERIN Laureline	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} SCHEIBLING Anna	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} SHIN Hyoin	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} SIMON Manon	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} SOULAGE Dory	ENSA-Versailles
26 juin 2025	M ^{me} VILLARS Anna	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M ^{me} BASSOLS Irène	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M. BLOQUERE Jacques	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M. BOISSON Tanguy	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M ^{me} GABILAN Sarah	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M ^{me} LE RIDANT Prune	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M. LITTAYE Thibault	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M. MOURET Edgar	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M. PALATIN Elias	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M. PUCHOIS Julien	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M ^{me} ROBERT Nolwenn	ENSA-Versailles
27 juin 2025	M ^{me} VAIL Léa	ENSA-Versailles

Juillet 2025

1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} AKHADAD Fatima Azzahra	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} BAILLE Anaïs	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} BORGETTO Carla	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} BOURCHANY Loélia	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. CHABRAND Mael	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. CHAPUY Quentin	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. CHOSSON Anthony	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} DEVOILLE Zoé	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} DOUNA Nina	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} DUBOIS Zoé	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. GELADA Lucas	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. GENT Nicolas	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. GOMEZ Matthieu	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} GRANGE Prune	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} GROLLIER Fanny	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} IPERT Callysta	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. JACQUEMIN Dimitri	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} JAMMAL Carol (ép. AYOUB)	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. JARDON Julian	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} JOSEPH Naomi	ENSA-Marseille

1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} KOVTUN Oksana	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} LAMHANI Fatima	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} LANGUMIER Rita	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} LEFEBVRE Jade	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} LOMBROSO Manon	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. LORRIERE Theo	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. MARTINEZ Gabriel	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} MORISSET Elisa	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. PERRON Nicolas	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} PINEDE Mélina	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} RICCIO Eva	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. SIMONINI Sacha	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} TANKAM Naomi	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} TEULIERE Camille	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} TONNOT Capucine	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} VENDEVILLE Clémence	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} DE MOLLIENS Colombe	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} L'HOSTIS Solène	ENSA-Marseille
4 juillet 2025	M ^{me} BARBET Camille	ENSA-Marseille
7 juillet 2025	M. GORIN Loïs	ENSA-Nantes
8 juillet 2025	M ^{me} LABORIE RECLUS Héloïse	ENSAP-Bordeaux
8 juillet 2025	M ^{me} SOLTANI Rihab	ENSA-Marseille
9 juillet 2025	M ^{me} MOULIN Lucile	ENSA-Montpellier
10 juillet 2025	M ^{me} DHAOUADI Salma	ENSA-Marseille
10 juillet 2025	M ^{me} SERGEANT Amandine	ENSAP-Lille
16 juillet 2025	M ^{me} PERSON Camille	ENSA-Strasbourg
18 juillet 2025	M ^{me} LACOMBE Ingrid	ENSA-Clermont-Ferrand
22 juillet 2025	M. FOLINI-CAVILLE Tom	ENSA-Toulouse
Août 2025		
1 ^{er} août 2025	M ^{me} BRUOT Hannah	ENSA-Marseille
26 août 2025	M ^{me} GUION Bénédicte	ENSA-Clermont-Ferrand
26 août 2025	M ^{me} LOURET Noémie	ENSA-Toulouse
27 août 2025	M ^{me} BETTINGER Clémentine	ENSA-Clermont-Ferrand
28 août 2025	M ^{me} DABAKAPANGU Rose	ENSA-Clermont-Ferrand
Septembre 2025		
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} BLARD Paloma	ENSA-Montpellier
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} KERMANI Hanene	ENSA-Toulouse
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} MACCHIA Charlotte	ENSA-Montpellier
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} PICUR Alice	ENSA-Montpellier
1 ^{er} septembre 2025	M. SOUPOT Torea	ENSA-Montpellier
1 ^{er} septembre 2025	M. TURPIN Lino	ENSA-Clermont-Ferrand
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} VU Thanh Thu	ENSA-Toulouse
2 septembre 2025	M ^{me} YESILYURT Yelda	ENSA-Clermont-Ferrand
3 septembre 2025	M ^{me} ALLIOT Pauline	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} BOULEJIOUCH Lameae	ENSA-Lyon

3 septembre 2025	M. CASTELLS Loan	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. DAVID Mathis	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} DIATCHENKO Cléo	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} FARAGO Dorottya	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} FIGARI Célia	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} GIANOLI-TUPIGNY Montaine-Chiara	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. GONIN Siméon	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} GUICHARD Camille	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. JOANNET Lucas	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} LAPIERRE Roxane	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} LATTES Serena	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. LENNON Dylan	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} LITOUX Enora	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. MANGRI Anthony	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. MIRET Kilian	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. MIRET Kévan	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} PATEL Romane	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} PICAZO GUERRERO Marta	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M ^{me} SCHMIDT MENDEZ Lucie	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. TURPIN Pablo	ENSA-Lyon
3 septembre 2025	M. WIBAUX Gabriel	ENSA-Lyon
4 septembre 2025	M ^{me} FOUCAUD Albane	ENSA-Toulouse
8 septembre 2025	M ^{me} VANDEPUTTE Lucie	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25AA).

Septembre 2025

4 septembre 2025	M. BATCHILY Emmanuel	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. BERNARD Florian	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} BOUILLAUD Noemie	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. BUTRUILLE Geoffroy	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. CLAVERIE Nicolas	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} CORNILLET Maud	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} COUDERC Charlène	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. COULON Simon	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} GENNA Chloé	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. JACOB Pierre	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} LABADIE Julie	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. MAQUIN Adrien	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. MEHDI Choukri	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. PARROD Charles	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} REBUJENT Clea	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} RIBUE Claire	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M. ROUDEIX Julien	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} SOULAT Léa	ENSA-Toulouse

4 septembre 2025	M ^{me} TISON Lucie	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} VERNAY Victoria	ENSA-Toulouse
4 septembre 2025	M ^{me} VILATTE Lucie	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M. BELOU Hellen	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M. BERNARDEZ Christian (ép. BERNARDEZ CHABERT)	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} BOISSIERES Marine	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} BRAVO Manon	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} CAILLAUD Ariane	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} CASTERAN Laurie (ép. LAMOLE)	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M. CHAUMONT Paul	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M. CHEVALIER Paul	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} DAGUET Elodie	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} FLAMBARD Julie	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} FRAYSSINHES Emilie	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M. HEEMERYCK Clement	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} MASTOUR Salma	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} NOCENTINI Laurence	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} PARMANTIER Alexandra	ENSA-Toulouse
5 septembre 2025	M ^{me} ZGLINSKI Sarah	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en leur nom propre (Lot 25AB).

Octobre 2024

28 octobre 2024	M ^{me} ANG Dany	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. BOUGON Maxime	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} BOUTROUX Victoria	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. CHARBONNIER Ghislain	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. CHAVANON Jérémy	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} COLLIGNON Marine	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} COSNARD Emeline	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} DAVRIEUX Christelle	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} FABECK Orane	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. GARRIC François	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} GASKOWIAK Marie	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. GUILLEMIN Anthonin	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} KANY-BOURCART Sophie	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. LEVECQUE Gatien	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. MAGNE Lucien	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} MANUELE Virginia	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M. MARCEAU--MARY Elouan	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} MARTINE Juliette	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} MILLEREAU-DUBESSET Zoelie	ENSA-Paris-La Villette
28 octobre 2024	M ^{me} TAQUET Alice	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2024	M ^{me} DAOUDI Fatima-Zohra	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2024	M ^{me} FACON Charlotte	ENSA-Paris-La Villette

29 octobre 2024	M ^{me} GARCIA Julie	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2024	M. GARNIER Olivier	ENSA-Paris-La Villette
29 octobre 2024	M. PONS Grégory	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. AMOYEL-CARLA Jérémie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M ^{me} BERTHAUD Clara	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M ^{me} BRUCKER Louise	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. CHAVREEMOOTOO Hansley	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. CHEVALIER Jean	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M ^{me} CHOussy Patricia	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M ^{me} CIRENDINI Lou	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M ^{me} LE CAM Margot	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. LEE Pierre-Julien	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. MARTIN CARBALLO Miguel	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. PAUVAREL Léo	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. PETTES Félix	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. ROQUELAURE Quentin	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. TORNAR Francesco	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. ZAKIN Nathan	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2024	M. D'HURIEL BARTILLAT Gaspard	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} AKOUETE Cocovi Léontine Vida	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} BIHI Izza	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M. FRADET Mathéo	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} GON Awa	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} KACI Audrey (ép. KACI-CASTELNAU)	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M. KHERBOUCHE Achraf	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M. LACROIX Ronan	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} LATREILLE DE FOZIERES Clémentine	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} PAWLOWSKA Karolina	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} POIRET Mylène	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} TIFRANI Melissa	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} TOUDJINE Sofia Naida	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M. TSANG CHAN CHUNG Jonathan	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M. VARAN Arda	ENSA-Paris-La Villette
31 octobre 2024	M ^{me} EL OUFIR Lina	ENSA-Paris-La Villette
Novembre 2024		
4 novembre 2024	M ^{me} CHABERT--ROBOREL DE CLIMENS Aénor	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} CHIARODO Juliette	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} FERNANDES CHAMICA Naide	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M. GRONDIN Mathias	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} HOSU Dana-Roxana	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} KOVALENKO Alisa	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} MAJBER Yasmine	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} MUNIER Pauline	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M. NINOT Yann	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} PATTE Mélanie	ENSA-Paris-La Villette

4 novembre 2024	M. PAÏS Amaury	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} POTTIEZ Claire	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} SCHLUMBERGER Camille	ENSA-Paris-La Villette
4 novembre 2024	M ^{me} WAGNER Alexandra	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} ACHKAR Théa	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} AMORAVAIN Amélie	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M. AQUILINA Clément	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} AYATS ANDRES Laure	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M. CHALEROUX Florian	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M. CROUE Matthieu	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M. DARCY Lucas	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} DEVAUX Léa	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} FARDEAU Marion	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M. HAMDADA Sami Mansour	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} LANOS Juliette	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} LAPEYRIE Sonia	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} LAVALLE Louise	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M. RAZAFINDRALAMBO Rado Manantena	ENSA-Paris-La Villette
5 novembre 2024	M ^{me} VIANNA DA SILVA Thais	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M. AOUED Karim	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} BENARBIA Djihane	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} BRAHAM Malek	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M. BROSSETTE Matthieu	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} CASSAGNES Aurore	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} DEWITTE Justine	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M. ESSID Manef	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M. GRIFFON Théo	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} KRIEGER Juliette	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} LIGUZ Elzbieta	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} RAIS Ines	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} RANDAZZO Alice	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M. RIALLAND Simon	ENSA-Paris-La Villette
6 novembre 2024	M ^{me} TABACH Samira (ép. GIREs)	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. BARRAUD Emmanuel	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. BELUCHE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} BEN SAANOUN Israa	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} CHILLET Louise	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} COFFRE Chloé	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} COURRÈGES Morgane	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. DEVIENNE Lucas	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. DEVILLERS Oskar	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. FAIVRE Anthony	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. FORTUNEL Pierre	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} FRANTZ Judith	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. HYACINTHE Jean-Wendy	ENSA-Paris-La Villette

7 novembre 2024	M ^{me} LAHLOU Kenza	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} LIBOT Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} MONJEAN Delphine	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. MORTAMET Louis	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} RODRIGUEZ Juliette	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} RULLIÉ Marie-Antoinette	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} SABATIER Cécile (ép. DESCOURS)	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. SIRAMY Maxime	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M ^{me} STAOUNI BENABDELLAH Kaoutar	ENSA-Paris-La Villette
7 novembre 2024	M. ZANETTA Jean-Sébastien	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M ^{me} ABAHAJ Chaimae	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M ^{me} BALLESTER Julia	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M ^{me} BENJELLOUN Imane	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M. DEBONNET Lucas	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M. DOIZELET Arthur	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M ^{me} DUBREUIL Camille (ép. LE DANTEC)	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M. JACQUEMIN Yves	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M ^{me} KERIMIAN Marie	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M ^{me} LAVANANT Emma	ENSA-Paris-La Villette
8 novembre 2024	M. ZAIDI Samy	ENSA-Paris-La Villette

Juin 2025

27 juin 2025	M. BERNARD Arthur	ENSA-Reunion
27 juin 2025	M ^{me} GONTIER Estelle	ENSA-Reunion
27 juin 2025	M. GUILHEM DUCLEON Yoann	ENSA-Reunion
27 juin 2025	M ^{me} MATTHYS Camille	ENSA-Reunion
27 juin 2025	M ^{me} MKADARA Pascale	ENSA-Reunion
27 juin 2025	M ^{me} PETRE Julie	ENSA-Reunion

Juillet 2025

7 juillet 2025	M ^{me} BERNARD Justine	ENSA-Lyon
7 juillet 2025	M ^{me} JAHROMI Shaghayegh	ENSA-Lyon
9 juillet 2025	M ^{me} MATRZAK-FORT Klaudia (ép. FORT)	ENSA-Lyon
9 juillet 2025	M. PALMIERI Olivier	ENSA-Lyon
15 juillet 2025	M ^{me} PARK Minyoung	ENSA-Paris-Belleville

Septembre 2025

15 septembre 2025	M ^{me} AGUILLON Maurine	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M ^{me} AUBRIOT Bérénice	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M. BOUCHER Alexis	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M ^{me} FAVIÁN RODRÍGUEZ Natalia-Valeria	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M. LE MEUR Erwan	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M ^{me} LOUYOT Gaelle	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M ^{me} MONRAT Caroline	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M. RABU Mégane	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M. SANCHIS Anthony	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M ^{me} VERNHES Claire	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2025	M ^{me} WESTPHALEN Katharina Sophia	ENSA-Paris-Belleville

16 septembre 2025	M ^{me} ASIM Karin	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} CUMBAL PORTILLA María Belén	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} DORNAT Morgane	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} DUVAL Anna	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} GODEFROY Anna	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} KERDRANVAT Lorenza	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M. LANDES Mathias	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} PRZYBYLKO Penelope	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M. REDON Louis	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} RIZZATO Francesca	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2025	M ^{me} SCHOENDORFF Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} ANCEY Pauline	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} ANDERHUEBER Elise	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M. ANSTETT Simon	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} BOSSEY Juliette	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M. CHO Yong Won	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} DANISMAN Medya	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} FUCHS Clara	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} GOUDCHAUX Colombe	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} HUG DE LARAUZE Pauline	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M. LAMINIE Paul	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} LERVOIRE Manon	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} LESUEUR Pauline	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} MOGE-GARIBOLDI Maryline	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} NANITELAMIO Salomé	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} PARDO Morgane	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M ^{me} PÉREZ PILCO Claudia-Marisol	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2025	M. ROBIN Remi	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M. ASSIÉ Grégoire	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M ^{me} BARAKAT Lina	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M ^{me} BRICHE Sarah	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M ^{me} CARBONNEAU Léa	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M ^{me} JOHNSON Leila	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M ^{me} KARAFOLIDOU Theano	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M. MERLOZ Milan	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M. MILLET Lucien	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M. PARK Ung Gi	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M. PINET François-Léopold	ENSA-Paris-Belleville
18 septembre 2025	M. TAFZI Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. ANJORAS Achille	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M ^{me} BOURY Romane	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. FAURISSON Florian	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. FRENKIEL Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. GRÉMONT Maxence	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. HABBOUCHI Radwan	ENSA-Paris-Belleville

19 septembre 2025	M. LYONS Idryss	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M ^{me} MALGA Léa	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. NEBOT Romuald	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. ROUILLARD Hugo	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. SCHLAMME Antoine	ENSA-Paris-Belleville
19 septembre 2025	M. ZHOU Yulong	ENSA-Paris-Belleville

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25AC).

Juillet 2021

1 ^{er} juillet 2021	M. BLANCO Y BOUTILLIER Zachary	ENSA-Marseille
------------------------------	--------------------------------	----------------

Juillet 2023

1 ^{er} juillet 2023	M ^{me} ALVES LAHNAOUI Alia	ENSA-Marseille
------------------------------	-------------------------------------	----------------

Octobre 2023

26 octobre 2023	M. MARTIN Baptiste	ENSA-Marseille
-----------------	--------------------	----------------

Juillet 2024

1 ^{er} juillet 2024	M. BRU Tom	ENSA-Marseille
------------------------------	------------	----------------

Août 2024

28 août 2024	M. LOISEAU Enzo	ENSA-Marseille
--------------	-----------------	----------------

Septembre 2024

25 septembre 2024	M. BIROUAINE Othmane	ENSA-Marseille
-------------------	----------------------	----------------

Février 2025

1 ^{er} février 2025	M ^{me} FARAUD Ambre	ENSA-Marseille
10 février 2025	M. CLOIREC Ewen	ENSA-Nantes

Mars 2025

1 ^{er} mars 2025	M ^{me} GUIOMAR Alexandra	ENSA-Marseille
---------------------------	-----------------------------------	----------------

Juillet 2025

1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} BREYSSE Juliette	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} CATINELLA Guiliane	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. DODANE Clément	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. GALDI Gianni	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} HEMERY Dorine	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M. LAMDAOUI Ghais	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} RIPOCHE Margaux	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2025	M ^{me} SANCHEZ - LACOSTE Eva-Luz	ENSA-Marseille
7 juillet 2025	M ^{me} RONDIN Marie	ENSA-Nantes
8 juillet 2025	M ^{me} BAHIER Anaïs	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} CASSOLY Manon	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} CHARTAN Maroussia	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M. GONTHIER Vincent	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} HOARAU Mélanie	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} HOAREAU Cassy	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} HOAREAU Gaëlle	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M. HUO-WU-MAÏ Simui	ENSA-Reunion

8 juillet 2025	M. KEMANN Noah	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} LEBON Elodie	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} MARI HACHIME Schaylla	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} MAVOUNA Nuwayra	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} NOBRÉ MACAS Angéline	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} ORFILA Sacha	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M. TECHER Romain	ENSA-Reunion
8 juillet 2025	M ^{me} DE LA HOGUE Fanny	ENSA-Reunion
10 juillet 2025	M ^{me} LEJEUNE Juliette	ENSAP-Lille
Août 2025		
1 ^{er} août 2025	M ^{me} MEIER Charlotte	ENSA-Marseille
29 août 2025	M. CASABIANCA Clément	ENSA-Marseille
31 août 2025	M ^{me} DARINI Maëva	ENSA-Clermont-Ferrand
Septembre 2025		
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} BAUDET Elisa	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2025	M ^{me} BERRY Roxane	ENSA-Marseille
8 septembre 2025	M. LACALMONTIE Théo	ENSA-Clermont-Ferrand
8 septembre 2025	M. LACOUR Léo	ENSA-Clermont-Ferrand
12 septembre 2025	M. SOULIÉ PETERSEN Victor	ENSA-Toulouse
15 septembre 2025	M ^{me} LIVRAMENTO Axelle	ENSA-Toulouse
15 septembre 2025	M ^{me} MOUTON Laurine	ENSA-Clermont-Ferrand
18 septembre 2025	M. ADDOUME Ismail	ENSA-Clermont-Ferrand
22 septembre 2025	M ^{me} LOPEZ DE MUNAIN Thelma	ENSA-Reunion
22 septembre 2025	M ^{me} LY Myriam	ENSA-Reunion
22 septembre 2025	M. OXARANGO Mathieu	ENSA-Clermont-Ferrand
24 septembre 2025	M ^{me} BOUKAJA Racha	ENSA-Marseille